59 (2014-2015) — N° 1 **Annexe 1*bis***
60 (2014-2015) — N° 1 **Annexe 1*bis***

PARLEMENT WALLON

SESSION 2014-2015

17 NOVEMBRE 2014

BUDGETS DES RECETTES ET DES DÉPENSES DE LA RÉGION WALLONNE POUR L'ANNÉE BUDGÉTAIRE 2015

EXPOSÉ GÉNÉRAL *

ADDENDA

2e session de la 10e législature
* Voir Doc. **59** (2014-2015) – N°1 et N° 1 Annexe 1
Doc. **60** (2014-2015) – N°1 et N° 1 Annexe 1

site internet : www.parlement-wallon.be
courriel : courriel@parlement-wallon.be

Table des matières

TABLEAU GENERAL DU BUDGET 4

SYNTHESE DES RECETTES ET DES DEPENSES 4

1. Préambule 4
1.1. Champ d'application du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon (décret « WBFin ») 5
1.2. Principes fondamentaux applicables à l'élaboration du budget 5

2. Introduction 9

3. Structure du budget 2015 10

4. Les recettes de l'année 2015 10

5. Les dépenses de l'année 2015 13
5.1. Les budgets par programme 13
5.2. L'équilibre budgétaire régional 14
5.2.1. Les moyens de paiement 14
5.2.2. Les moyens d'action 15
5.2.3. Le programme d'investissement 17
5.2.4. L'encours des engagements 18

RAPPORT BUDGETAIRE 19

1. La loi de financement 19
1.1. Les principes du régime de financement 19
1.2. La révision de la loi de financement du 13 juillet 2001 21
1.3. La Sixième réforme de l'Etat et la Loi Spéciale du 6 janvier 2014. 23

2. Les recettes de la Région pour 2015 27
2.1. Les recettes courantes 29
2.1.1. Les recettes fiscales 30
2.1.2. Les recettes non fiscales 31
2.2. Les recettes de capital 31
2.2.1. Les recettes fiscales 31
2.2.2. Les recettes non fiscales 31
2.3. Inventaire des dépenses fiscales 32
2.3.1. Taxe sur les déchets 35
2.3.2. Taxe sur les véhicules (ECO-MALUS) 39
2.3.3. Taxe sur les sites d'activité économique désaffectés. 42
2.3.4. Droits d'enregistrement sur les transmissions immobilières à titres onéreux 44
2.3.5. Taxe de circulation 52
2.3.6. Taxe de mise en circulation 57
2.3.7. Taxe sur les jeux et paris 59
2.3.8. Taxe sur les appareils automatiques et de divertissement 60
2.3.9. Télévision redevance 62
2.3.10. Eurovignette 65
2.3.11. Taxe sur les automates 66
2.3.12. Précompte immobilier 67
2.3.13. Droits de donation 76
2.3.14. Droits de succession 84
2.3.15. Impôts des personnes physiques. 91
2.3.16. Taxe sur les services de location de véhicules 94

3. L'encours des engagements 96
3.1. Notions d'encours 96
3.2. Encours et Dette 97
3.3. Crédits budgétaires et encours 97
3.4. Exécution du budget 98
3.5. Les causes de la croissance de l'encours 100

3.6. Distribution temporelle de l'encours au 31 décembre 2013 (CD+DP+SP). 101
3.7. Conclusion 102

4. La dette régionale 103
4.1. Les principes de gestion de la dette 103
4.2. La dette directe 104
4.2.1. L'encours total de la dette directe 104
4.2.2. La composition de la dette directe 105
4.2.3. Durée de vie moyenne et taux implicite de la dette directe 108
4.2.4. Rating 109
4.3. La dette régionale indirecte 109
4.4. Les composantes de la dette 111
4.5. La dette garantie 111
4.6. La centralisation financière des trésoreries des organismes d'intérêt public wallons 112

5. La trésorerie 115
5.1. Les flux de recettes 115
5.2. Les flux de dépenses 118
5.3. Situation de la trésorerie régionale (hors centralisation des O.I.P.) 118
5.4. Un nouveau contrat caissier 119

ANNEXES :

Annexe 1 : - Regroupements fonctionnel et économique des recettes et des dépenses de la Région wallonne

Annexe 2 : - Glossaire

TABLEAU GENERAL DU BUDGET

PRESENTATION GENERALE

SYNTHESE DES RECETTES ET DES DEPENSES

La synthèse des recettes et des dépenses apparaît sous la forme d'un éclatement des données globales reprises dans le tableau introductif. Il s'agit d'une présentation statistique, exempte d'orientation ou de projet sous une forme plus commentée.

L'objet de la synthèse du budget est de détailler, dans un premier temps, l'importance et les rendements des recettes, et d'en justifier l'utilisation selon les fonctions assumées par le pouvoir public concerné, auxquelles s'ajoute la problématique de la gestion de la dette publique.

Le rapport budgétaire (troisième partie) en fournira les explications indispensables, sur la base des orientations consignées dans le rapport économique (deuxième partie).

Par ailleurs, le préambule suivant vise à situer les travaux en cours à la suite de leur contexte.

Enfin, en annexe 1 sont joints les regroupements fonctionnels et économiques et en annexe 2 un glossaire, l'ensemble complétant les informations livrées par ailleurs.

1. Préambule

Pour rappel, l'élaboration des budgets 2015 s'inscrit dans le cadre du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon (décret « WBFin »).

Cette nouvelle législation régionale met en œuvre l'autonomie des entités fédérées en matière d'organisation budgétaire et financière, prévue au titre VII de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions, récemment modifiée dans le cadre de la Sixième Réforme de l'Etat par loi spéciale portant réforme du financement des communautés et des régions, élargissement de l'autonomie fiscale des régions et financement des nouvelles compétences. Cette réforme organise un important transfert de compétences fédérales vers les entités fédérées et révise plusieurs mécanismes de financement des Communautés et Régions.

L'élargissement des compétences des entités fédérées concernent principalement la politique de l'emploi, des prestations familiales, des soins de santé et d'aide aux personnes âgées, de la mobilité mais aussi de certaines dépenses fiscales à l'impôt des personnes physiques (logement, dépenses d'investissement économiseur d'énergie,…).

En matière de financement, la Région wallonne va disposer d'une autonomie fiscale accrue par le biais de l'impôt des personnes physiques (IPP) mais aussi d'une responsabilisation renforcée liée aux recettes fiscales.

Ainsi, la Loi spéciale du 6 janvier 2014 révise les mécanismes de financement actuels et organise le financement des nouvelles compétences transférées.

Enfin, parallèlement à la Sixième Réforme de l'Etat, le décret du 11 avril 2014 prévoit un transfert de compétences entre la Communauté française et la Région Wallonne.

Le budget 2015 doit être élaboré selon les dispositions du décret WBFin, dont les grandes lignes sont détaillées ci-dessous.

Le budget demeure l'acte qui prévoit et autorise dans des décrets et pour chaque année budgétaire (du 1er janvier au 31 décembre), toutes les recettes et toutes les dépenses, sans compensation entre elles ([1]).

([1]) Article 4 du décret « WBFin » précité

L'article 10 du décret « WBFin » précise que « *le Gouvernement dépose, au plus tard à la mi-novembre de l'année précédente, les projets de décret du budget de l'année budgétaire accompagnés des documents visés à l'article 9, devant le Parlement qui les adopte au plus tard le 31 décembre suivant. Le décret contenant les recettes du budget doit être publié au Moniteur belge du 31 décembre au plus tard* ».

1.1. Champ d'application du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon (décret « WBFin »)

Le décret « WBFin » s'applique aux **Services du Gouvernement wallon** (administrations, cabinets ministériels et cellules assimilées) qui, sur le plan comptable, forment une seule entité.

Il régit également les « **services à comptabilité autonome** » (SACA), anciennement dénommés « services à gestion séparée ». Non dotés de la personnalité juridique, ces services sont néanmoins constitués en entités comptables distinctes, disposant d'une trésorerie et d'une comptabilité qui leur sont propres. En Région wallonne, cela concerne uniquement *l'Agence wallonne de l'Air et du Climat* (AWAC).

Un second décret portant organisation du budget et de la comptabilité des **organismes administratifs publics** devra être adopté, en complément du décret « WBFin ». Il emportera abrogation, pour ce qui concerne les organismes qui y sont toujours soumis, de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public. Dans l'attente de l'adoption de ce second décret, les **organismes d'intérêt public** restent soumis, pour l'élaboration de leur budget, à ladite loi du 16 mars 1954 et, le cas échéant, aux dispositions légales ou décrétales qui les établissent.

Le statut des **entreprises régionales** devra également être réglé dans le cadre de ce second décret « WBFin ». À titre transitoire, l'unique entreprise régionale actuelle (*Office wallon des déchets*) demeure soumise aux dispositions des lois coordonnées.

1.2. Principes fondamentaux applicables à l'élaboration du budget

L'une des pierres angulaires de la réforme réside dans l'introduction, tant en matière de recettes que de dépenses, du critère du **droit constaté ([2])**.

Qu'est ce qu'un **droit constaté** ?
Il s'agit d'un droit réunissant toutes les conditions suivantes :

a) son montant est déterminé de manière exacte ;
b) l'identité du débiteur ou du créancier est déterminable ;
c) l'obligation de payer existe ;
d) une pièce justificative est en possession de l'entité.

Pour le surplus, le décret « WBFin » reproduit les principes fondamentaux de légalité, d'annualité, d'universalité et d'unité du budget, qui demeure un acte politique d'estimation des recettes et d'autorisation des dépenses auxquelles des crédits sont attribués.

Sur le plan terminologique, **qu'il s'agisse de dépenses ou de recettes**, il faut dorénavant parler d' « **article de base** » : les termes « allocation de base » ne sont plus utilisés en dépenses.

Les budgets conservent une structure arborescente :

- les estimations de recettes sont structurées en subdivisions réparties ensuite en articles de base en suivant la classification économique SEC ;
- Les estimations de dépenses sont structurées en divisions organiques, en programmes et en articles de base, au niveau desquels la classification économique SEC sera également suivie.

➢ Budget des recettes

Principes ([3]) :

1) Les recettes consistent à présent en **l'estimation des droits qui seront constatés** au profit de l'entité au cours de l'année budgétaire. Il ne s'agit dès lors plus d'une évaluation des encaissements escomptés ;
2) Le dispositif du budget des recettes autorise l'enrôlement et la perception des impôts et des taxes ;
3) Le tableau annexé au budget des recettes est structuré en subdivisions permettant d'opérer une distinction entre les recettes générales et les recettes spécifiques, lesquelles comprennent les recettes affectées aux fonds budgétaires.

[2] Article 2, 10° du décret « WBFin » précité
[3] Article 5 du décret « WBFin » précité

- S'agissant des recettes affectées aux fonds budgétaires (anciennement appelés crédits variables) ([4]), le budget comprend aussi l'estimation des droits qui seront constatés au cours de l'année budgétaire.

- Concernant les recettes au comptant, le budget comprend, le cas échéant, leur estimation. Outre celles perçues directement par un trésorier sans constatation préalable des droits (menues recettes), sont également visées les recettes dont la perception au comptant est autorisée par un décret.

- Conformément à la classification économique SEC, il convient lorsqu'il s'agit d'un remboursement de dépenses d'affecter à ce remboursement un code au niveau de l'article de base identique à celui de l'opération préalable de dépenses.

➢ Budget des dépenses

Principes relatifs aux crédits :

1) En dehors des dépenses prévisionnelles, **toute dépense** doit être dotée d'un **crédit d'engagement** et d'un **crédit de liquidation** (anciennement appelés crédits d'ordonnancement) ([5]). Ces crédits d'engagement et crédits de liquidation sont limitatifs ([6]).

On entend par :
- **Crédits d'engagement** : crédits à concurrence desquels des sommes peuvent être engagées du chef d'obligations nées ou contractées au cours de l'année budgétaire. Pour les obligations récurrentes dont les effets s'étendent sur plusieurs années, les crédits d'engagement correspondent aux sommes qui seront exigibles au cours de l'année budgétaire ;
- **Crédits de liquidation** : crédits à concurrence desquels des sommes peuvent être liquidées au cours de l'année budgétaire, du chef des droits constatés en vue d'apurer des obligations préalablement engagées.

2) Les **dépenses prévisionnelles à la charge des fonds budgétaires** sont :
- Pour **l'engagement**, les sommes pouvant être engagées du chef d'obligations nées ou contractées au cours de l'année budgétaire. Pour les obligations récurrentes dont les effets s'étendent sur plusieurs années, les sommes qui seront exigibles au cours de l'année budgétaire ;
- Pour **la liquidation**, les sommes pouvant être liquidées au cours de l'année budgétaire, du chef des droits constatés en vue d'apurer des obligations préalablement engagées.

Remarques :
1) Les crédits de liquidation **peuvent être non limitatifs** à deux conditions :
- les dépenses concernées doivent être identifiées dans le budget ;
- les crédits de liquidation non limitatifs ne peuvent être inscrits que dans les programmes fonctionnels (dépenses de fonctionnement du budget).
2) Les dépenses prévisionnelles sont limitées par le montant des recettes affectées réellement perçues.

- Il y a lieu de noter que les crédits d'engagement et crédits de liquidation peuvent être assimilés aux anciens crédits dissociés. Par contre, à partir de la confection du budget 2013, **les crédits « non dissociés » sont définitivement supprimés**.

- Les nouvelles normes imposent que **toutes les dépenses soient préalablement engagées pour pouvoir être liquidées et ensuite payées**. Pour des raisons pratiques, le Gouvernement ([7]) peut « *par dérogation et dans les conditions qu'il détermine, autoriser une gestion financière décentralisée placée sous la responsabilité d'un trésorier. Des avances pour couvrir les dépenses de fonctionnement peuvent lui être versées, à charge pour lui de justifier les dépenses réalisées* » ([8]).

Les **crédits non utilisés** en fin d'exercice budgétaire tombent en annulation : la technique du report de crédits disparaît.

[4] Article 4 du décret « WBFin » précité
[5] Article 7 du décret « WBFin » précité
[6] Un crédit est limitatif lorsqu'il ne peut être utilisé qu'à concurrence du montant prévu à l'article de base y relatif du budget des dépenses.
[7] A titre transitoire, une disposition pourrait être prévue dans le décret contenant le budget des dépenses pour organiser la matière.
[8] Article 38 §2 du décret « WBFin » précité

➢ Présentation du budget

Pour rappel, le budget des dépenses conserve une structure arborescente en *divisions organiques* (*subdivisions* pour les recettes), en *programmes* et en *articles de base*.

Chaque division organique comporte toujours deux types de programmes : un **programme fonctionnel**, regroupant les dépenses générales de fonctionnement, et un ou plusieurs **programmes opérationnels** pour les dépenses consacrées au financement d'une activité ou d'un ensemble d'activités spécifiques.

Le programme fonctionnel peut être alimenté par des crédits de liquidation non limitatifs pour autant que ceux-ci soient prévus expressément au budget ; de tels crédits pourront être administrativement réalloués entre tous les programmes fonctionnels de toutes les divisions organiques. Quant aux **programmes opérationnels**, ils **ne peuvent être alimentés que par des crédits de liquidation limitatifs** mais, administrativement, ces crédits pourront être réalloués au sein de tous les programmes opérationnels de la même division organique. Cependant, le Parlement continue à autoriser les dépenses par programme (spécialité budgétaire légale).

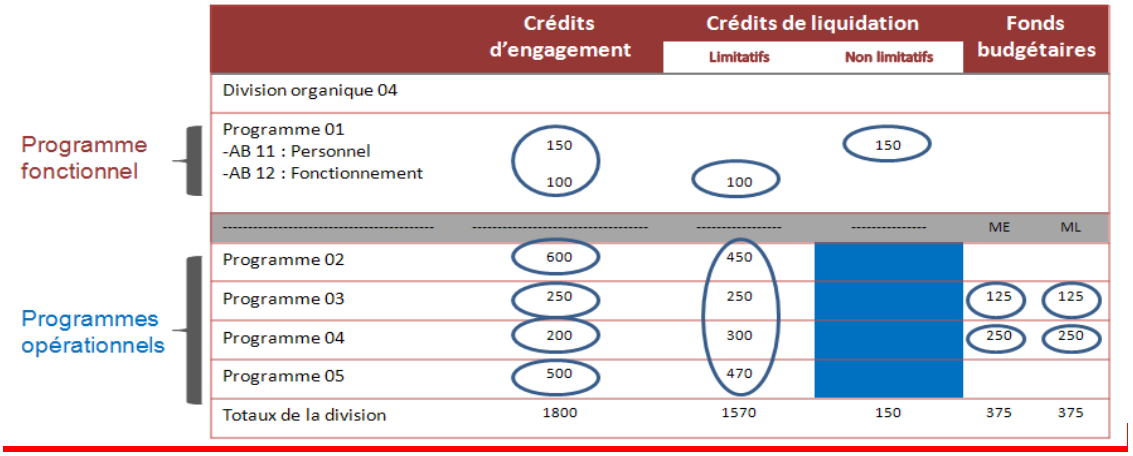

	Crédits d'engagement	Crédits de liquidation		Fonds budgétaires	
		Limitatifs	Non limitatifs		
Division organique 04					
Programme 01 -AB 11 : Personnel -AB 12 : Fonctionnement	150 100	100	150		
				ME	ML
Programme 02	600	450			
Programme 03	250	250		125	125
Programme 04	200	300		250	250
Programme 05	500	470			
Totaux de la division	1800	1570	150	375	375

Un programme opérationnel peut contenir les dépenses prévisionnelles à la charge d'un ou plusieurs fonds budgétaires, à la condition que celles-ci soient distinguées des crédits.

➢ Documents justificatifs

Pour ce qui concerne les supports informatifs, la nouvelle réglementation reconduit l'obligation d'accompagner le budget d'un « **exposé général** ».

Les anciens « programmes justificatifs » sont remplacés par des « **exposés particuliers** » qui doivent justifier et commenter les recettes et les dépenses en regard des objectifs de la politique publique définie.

1.3. Modalités des travaux fixées par la circulaire budgétaire

Le décalage éventuel des délais constatés au dépôt des projets de budgets de la Région wallonne résulte de la nécessité, pour la Région, de disposer de divers paramètres et informations, de l'Etat fédéral notamment.

Les travaux budgétaires devaient s'inscrire dans le contexte de la Déclaration de politique régionale et traduire les axes politiques retenus.

La circulaire 04/2014 approuvée par le Gouvernement wallon le 24 avril 2014 a fixé notamment les modalités des travaux relatifs à la confection du budget 2015 initial.

Préalablement, notons que dans le cadre de la 6ème réforme de l'Etat, le transfert de compétences s'accompagnait d'un transfert de moyens budgétaires qu'il convenait d'intégrer dans les documents budgétaires qui faisaient l'objet d'annexes spécifiques à la présente circulaire. (cf. annexes bis).

En effet, si les projets de décrets budgétaires afférents à l'exercice 2015 initial devaient être déposés selon la présentation classique, il apparaissait utile durant la durée des travaux préparatoires d'opérer une distinction entre les propositions budgétaires relatives aux compétences « classiques » de la Région wallonne et celles relatives aux compétences transférées.

Aussi, les annexes à la circulaire budgétaire ont systématiquement été dupliquées afin d'isoler les propositions budgétaires « nouvelles compétences » des propositions budgétaires « compétences classiques ». Les commentaires explicatifs introduisant ces annexes ont bien entendu été adaptés en conséquence.

Pour les dispositifs

En vue de la confection des dispositifs, il a été relevé que les actualisations des dispositions reprises au budget 2014 devaient strictement faire l'objet d'un commentaire approprié à l'exposé particulier du Ministre concerné.

Pour le budget des recettes

En vue de la confection du budget des recettes, il a été fourni aux départements ministériels un tableau récapitulatif, introduit par ses directives d'utilisation, qui détaillait (en milliers EUR) :

- les recettes réalisées les 5 dernières années ;
- les prévisions de recettes 2014 ;
- les recettes 2014 imputées au 31 mai 2014.

Les départements devaient le compléter de leurs estimations de recettes en terme de droits constatés pour l'exercice 2015 assorties obligatoirement, aux exposés particuliers présentés sous la forme parlementaire et notes complémentaires, de leurs commentaires et s'il échet de développements à figurer dans l'Exposé général.

Pour le budget des dépenses

Le budget général des dépenses devait être présenté en trois parties distinctes, à savoir :

- le dispositif du budget des dépenses ;
- le tableau de synthèse présenté par DO et programme du budget des dépenses de 2015 ;
- le tableau annexe établissant la ventilation en articles de base des crédits de dépenses.

En vue de la confection des documents, il a été fourni aux départements ministériels un tableau récapitulatif par Ministre des tableaux budgétaires 2014, introduit par ses directives d'utilisation, à compléter de leurs propositions pour l'exercice 2015 assorties, aux exposés particuliers présentés sous la forme parlementaire et notes complémentaires éventuelles, de leurs commentaires qui permettent d'appréhender les propositions et s'il échet de développements à figurer dans l'Exposé général.

Il a été relevé la nécessité de procéder à un examen approfondi des crédits à solliciter pour l'exercice, afin de viser une exécution optimale du budget et de proposer la suppression des articles inutiles.

La circulaire mentionnait que les crédits destinés aux traitements et rémunérations du personnel directement à charge de la Région ainsi que les crédits destinés au subventionnement des travailleurs occupés dans le cadre du plan de résorption du chômage et des services agréés et subventionnés seraient établis en tenant compte d'un dépassement de l'indice-pivot en décembre 2014. Par conséquent, les allocations sociales et les salaires dans la fonction publique seraient adaptés au coût de la vie respectivement en janvier 2015 et en février 2015.

En date du 5 juin 2014, le comité scientifique du Budget économique intermédiaire a maintenu cette prévision.

En date du 11 septembre 2014, le comité scientifique revoyait toutefois cette position en reportant la prévision du dépassement de l'indice pivot à février 2015.

De même, les besoins complémentaires en dépenses de personnel étaient à justifier auprès des services chargés de leur gestion par les administrations fonctionnelles, afin que les services gestionnaires puissent en estimer les moyens globaux et qui seraient provisionnés sur proposition du Ministre de la Fonction Publique.

Concernant les Services administratifs à comptabilité autonome (qui sont soumis au décret « WBFin » précité) Entreprises régionales et Organismes d'intérêt public, il était précisé que les organes de gestion des organismes étaient invités à introduire leurs propositions dans les délais fixés, de sorte que ces documents puissent être joints aux propositions des départements et annexés au budget des dépenses ou, selon les cas, transmis par les cabinets concernés pour être publiés dans le fascicule distinct du Parlement wallon consacré aux Organismes régionaux d'intérêt public.

L'attention était attirée à ce sujet sur la nécessité de fournir à l'appui des budgets dont question deux tableaux de synthèse dressant leur présentation selon la classification économique (SEC), respectivement sur quatre et deux positions.

Concernant les codes SEC, dans le souci de disposer de statistiques harmonisées et fiables, le Conseil de l'Union européenne a utilisé un système européen des comptes nationaux et régionaux, le SEC.

En application du règlement européen du 21 mai 2013 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne (9), la Région wallonne est dans l'obligation de mettre en place la nouvelle classification économique SEC 2010, et ce à partir du 1er septembre 2014.

L'impact budgétaire et comptable pour la Wallonie des modifications liées à la mise en œuvre du SEC 2010 à la place du SEC 95 présenté ci-dessous apparaît relativement limité et porte sur :

- la capitalisation de la Recherche & Développement ;
- le traitement des bases de données comme actifs fixes ;
- le traitement du petit outillage ;
- les garanties standardisées.

A ce propos, une note d'information ainsi qu'un mail détaillant les évolutions évoquées ci-dessus ont été établis à l'attention des correspondants budgétaires et des cabinets. [10]

Concernant les exposés particuliers, il a été prévu qu'ils seraient établis conformément aux modèles des documents déposés pour l'exercice 2014, et vérifiés compte tenu des directives jointes en annexe 7 et 7bis.

L'attention était attirée sur le fait que la justification des articles de base devrait présenter une ventilation des crédits sur base de la classification à quatre chiffres, afin de correspondre aux tableaux statistiques repris en annexe de l'Exposé général.

Enfin, le calendrier fixé prévoyait le dépôt des propositions ministérielles, complètes et accompagnées des éléments requis pour le 7 juillet 2014.

Du 22 au 25 septembre 2014, se sont tenues des réunions bilatérales et le Gouvernement wallon a été saisi des propositions du Ministre chargé du Budget et des Finances, et en a approuvé le cadre le 9 octobre 2014.

2. Introduction

Les tableaux repris dans cette première partie concernent les recettes et les dépenses de l'année budgétaire 2015.

Ils comprennent au niveau des recettes :

a) les recettes courantes et de capital, y compris les recettes de fonds budgétaires ;

En ce qui concerne les dépenses, les tableaux comprennent :

a) les dépenses courantes et de capital, y compris les dépenses de fonds budgétaires ; et
b) les amortissements et remboursements d'emprunts.

La balance globale des recettes et des dépenses peut, en conséquence, se présenter comme une succession de soldes.

- Le **solde des opérations courantes** traduit, s'il est positif, un accroissement du patrimoine, matérialisé par une augmentation de l'encaisse ou par une diminution de la dette.
  Lorsqu'il est négatif, il correspond à une perte de patrimoine qui se traduit par un accroissement de la dette publique. Ce solde représente une épargne ou une désépargne.

- Le **solde des opérations de capital**, qui est généralement négatif, représente l'excédent des dépenses de capital sur les recettes de capital, à financer soit par le boni des opérations courantes, soit par l'emprunt.

- Le **solde net à financer** concerne les opérations courantes et de capital. Il correspond à l'impasse budgétaire des opérations de trésorerie réalisées en marge du budget. La plupart des opérations de la Région wallonne étant

[9] Règlement (UE) n°549/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne.
[10] Mail et note d'information disponibles sur demande auprès de la Direction du Budget

budgétées, les opérations de trésorerie sont quasi inexistantes à son niveau. Le solde net à financer correspond par conséquent au solde net du budget.

- Le **solde brut à financer** est la somme du solde net à financer, des amortissements et des remboursements de la dette. Le solde brut à financer correspond aux besoins de financement.

3. Structure du budget 2015

La 6ème réforme de l'Etat modifie le mécanisme de financement des entités fédérées mais également les compétences octroyées à celles-ci.
L'élargissement des compétences des entités fédérées concernent principalement la politique de l'emploi, des prestations familiales, des soins de santé et d'aide aux personnes âgées, de la mobilité mais aussi de certaines dépenses fiscales à l'impôt des personnes physiques (logement, dépenses d'investissement économiseur d'énergie,…).

En matière de financement, la Région wallonne va disposer d'une autonomie fiscale accrue par le biais de l'impôt des personnes physiques (IPP) mais aussi d'une responsabilisation renforcée liée aux recettes fiscales.

Suite à cette réforme, des recettes et des dépenses liées aux compétences régionales transférées sont prévues aux budgets dont la structure a été adaptée en conséquence. Dans le budget des recettes de nouveaux articles de base sont créés au budget initial 2015. Il s'agit d'une part, des recettes dont la gestion et la perception sont transférées aux Régions et d'autre part, de dotations spécifiques liées à l'exercice des nouvelles compétences transférées aux Régions.

En matière de dépenses, les documents budgétaires ont intégré les articles de base nécessaires à l'exercice des compétences transférées dans le cadre de la Sixième Réforme de l'Etat.

Comme le prévoient les dispositions légales (cf. 5.1. Les budgets par programmes), le budget « des dépenses » organise et autorise les dépenses, par programme, des services d'administration. Les crédits afférents aux programmes regroupent distinctement les moyens budgétaires qui se rapportent aux frais de fonctionnement des administrations et aux objectifs des programmes d'activités.

Le budget des recettes connaît en conséquence une évolution de structure analogue.

La structure des budgets adaptée à la structure administrative et à la Sixième Réforme de l'Etat facilite aussi l'organisation des délégations administratives qui se réfèrent régulièrement à des programmes ou divisions budgétaires.

Cette structure est établie sur les principes suivants :

- les divisions correspondent au cadre des entités que constituent le~~s~~ secrétariat général et les directions générales du Service public de Wallonie, issus de la modernisation de l'administration (divisions 10 à 19) ;
- leurs programmes d'activités sont répartis et réorganisés entre les divisions organiques conformément aux missions dévolues au secrétariat général et aux directions générales ;
- les dépenses relatives aux organismes non concernés par ces programmes d'activités sont intégrées à la division 09 (Services du Gouvernement wallon et organismes non rattachés aux divisions organiques) ;
- au sein de divisions organiques, un programme fonctionnel précède les programmes d'activités (il comprend à ce stade une estimation des charges de rémunérations du personnel affecté aux entités concernées -un dispositif permettant une actualisation des prévisions- et deux articles de classe 12 et 74 liées à la coordination et au management de l'entité concernée, relevant de la compétence ministérielle Fonction publique ainsi que l'estimation des crédits en matière de projets informatiques spécifiques afférents à la division organique).

4. Les recettes de l'année 2015

La ventilation des recettes de l'année 2015 peut se présenter sous forme d'une répartition des masses en recettes fiscales et non fiscales reprises, selon leur nature économique, dans les rubriques de « recettes courantes » et de « recettes de capital ».

La part attribuée de l'impôt des personnes physiques représente l'essentiel des ressources régionales. Viennent en second lieu, les produits des impôts régionaux. Le solde représente les recettes provenant de l'exercice des compétences régionales.

A titre informatif, la ventilation par Ministre-ordonnateur de 2011 à 2013 et complémentairement commentée aux exposés particuliers, peut être résumée comme suit :

Ministre ordonnateur	Exercices antérieurs Imputations trésorerie		
	2011	2012	2013
DEMOTTE			
Totaux	**17.753**	**128.321**	**150.526**
Dont R.A. (1)	4.871	4.864	4.745
Hors R.A.	12.881	123.457	145.781
NOLLET			
Totaux	**57.980**	**44.699**	**64.346**
Dont R.A.	44.412	31.981	47.810
Hors R.A.	13.568	12.718	16.536
ANTOINE			
Totaux	**6.901.528**	**6.966.429**	**7.218.174**
Dont R.A.	800	800	800
Hors R.A.	6.900.728	6.965.629	7.217.374
Titre III	400.000	300.000	400.000
(Totaux hors titre III)	**6.501.528**	**6.666.429**	**6.818.174**
Dont R.A.	800	800	800
Hors R.A.	6.500.728	6.665.629	6.817.374
MARCOURT			
Totaux	**30.623**	**23.303**	**26.556**
Dont R.A.	0	0	0
Hors R.A.	30.623	23.303	26.556
FURLAN			
Totaux	**0**	**0**	**0**
Dont R.A.	0	0	0
Hors R.A.	0	0	0
TILLIEUX			
Totaux	**0**	**0**	**0**
Dont R.A.	0	0	0
Hors R.A.	0	0	0
HENRY			
Totaux	**42.683**	**57.466**	**61.560**
Dont R.A.	42.404	57.365	61.402
Hors R.A.	279	101	159
DI ANTONIO			
Totaux	**84.875**	**80.076**	**73.312**
Dont R.A.	61.634	60.754	54.706
Hors R.A.	23.241	19.322	18.606
TOTAUX	**7.135.441**	**7.300.293**	**7.594.474**
Dont R.A.	154.121	78.983	169.462
Hors R.A.	6.981.319	7.221.310	7.425.012
Titre III	400.000	300.000	400.000
Totaux hors titre III	**6.735.441**	**7.000.293**	**7.194.474**
dont R.A.	154.121	78.983	169.462
Hors R.A.	6.581.320	6.921.310	7.025.012

(1) Remarque : « R.A. » signifie : recettes affectées aux fonds budgétaires.

Pour cette nouvelle législature, la ventilation par Ministre-ordonnateur en 2015 est la suivante :

Ministre Ordonnateur	Budget 2014	Budget 2015
MAGNETTE		
Totaux	4.872	4.872
Dont R.A. (1)	4.872	4.872
Hors R.A.	0	0
PREVOT		
Totaux	70.489	65.789
Dont R.A.	70.169	65.469
Hors R.A.	320	320
MARCOURT		
Totaux	30.204	23.327
Dont R.A.	17.000	19.000
Hors R.A.	13.204	4.327
FURLAN		
Totaux	48.569	109.986
Dont R.A.	17.550	67.107
Hors R.A.	31.019	42.879
DI ANTONIO		
Totaux	69.198	89.081
Dont R.A.	69.056	89.046
Hors R.A.	142	35
TILLIEUX		
Totaux	189.097	7.701
Dont R.A.	0	0
Hors R.A.	189.097	7.701
LACROIX		
Totaux	6.920.143	11.863.835
Dont R.A.	20	20
Hors R.A.	6.920.123	11.863.815
Titre III	0	0
(Totaux hors titre III)	6.920.143	11.863.835
Dont R.A.	20	20
Hors R.A.	6.920.123	11.863.815
COLLIN		
Totaux	21.321	20.987
Dont R.A.	2.513	2.794
Hors R.A.	18.808	18.193
TOTAUX	7.353.893	12.185.578
Dont R.A.	181.180	248.308
Hors R.A.	7.172.713	11.937.270
Totaux hors titre III	7.353.893	12.185.578
dont R.A.	181.180	248.308
Hors R.A.	7.172.713	11.937.270

(1) Remarque : « R.A. » signifie : recettes affectées aux fonds budgétaires.

Cette estimation des recettes est en outre répartie par nature au tableau I de la page suivante.

5. Les dépenses de l'année 2015

La justification de l'utilisation des recettes régionales est réalisée au travers d'une présentation des dépenses selon les grandes structures budgétaires, telles qu'elles doivent apparaître conformément à la loi du 28 juin 1989 modifiant la loi du 28 juin 1963 sur la comptabilité de l'Etat.

5.1. Les budgets par programme

La réforme des budgets par programme a permis de pallier, en grande partie, des carences de budgets antérieurs. En effet, les crédits y étaient rassemblés selon leur nature économique (frais de personnel, marchés, subventions...) et non en fonction des liens organiques qui pouvaient les réunir au niveau de chacune des actions menées par le pouvoir exécutif. Si pareille présentation économique avait, certes, son utilité en vue de l'insertion des opérations des pouvoirs publics dans la comptabilité nationale, ou dans une (éventuelle) comptabilité régionale, elle péchait toutefois par manque de lisibilité, même pour le lecteur averti, et pouvait difficilement servir d'instrument de gestion.

Plus prosaïquement, il s'avérait pratiquement impossible de répondre à la question : "*QUI* (quelle entité administrative) *FAIT QUOI* (à la charge de quels programmes d'activités) *AVEC QUELS MOYENS* (à qui et à quoi se rattache un crédit attribué) ?"

C'est ce constat qui a présidé au rassemblement des activités des différentes entités par programme (cf. 3. Structure du budget 2015).

La structure "par programmes" répartit les crédits budgétaires en ensembles et sous-ensembles qui trouvent leur fondement à partir de "divisions organiques" correspondant à la structure de l'administration, de "programmes opérationnels " et d'"articles de base", selon le schéma ci-dessous.

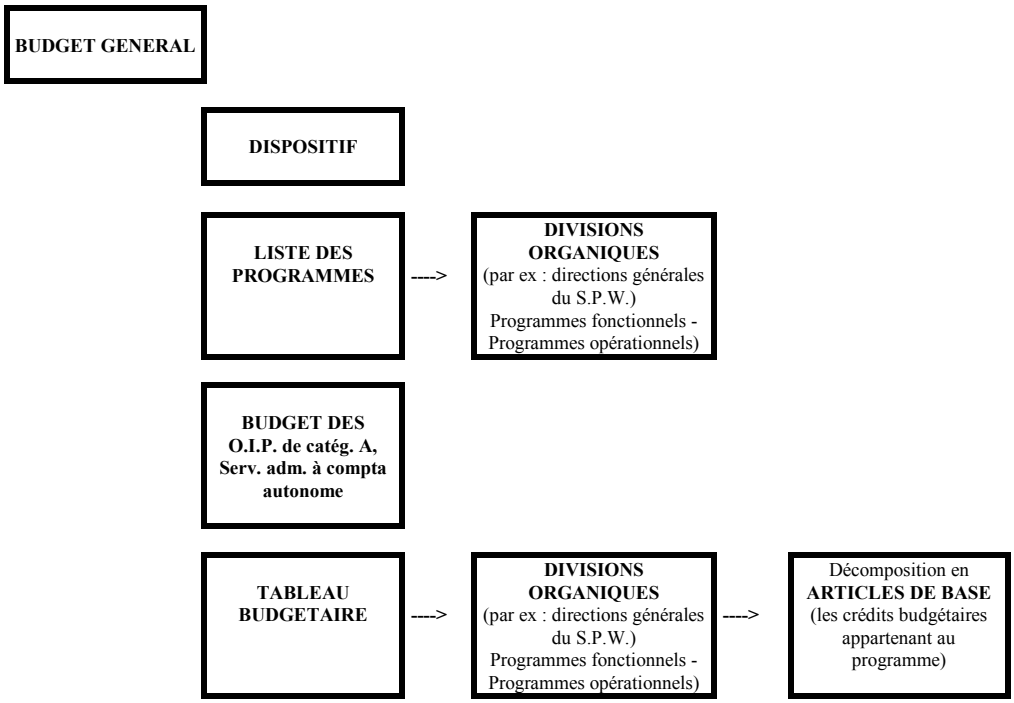

- *Les divisions organiques* représentent, en principe, les grandes composantes des départements ministériels (secrétariat général ou directions générales) et constituent les "centres de gestion" sur lesquels toute l'organisation budgétaire d'une direction générale repose. Les divisions organiques de 10 à 19 correspondent à chacune des 9 structures composant le Service Public de Wallonie, soit le secrétariat général, 1 direction générale transversale et 7 directions générales opérationnelles.

- *Les programmes* sont, quant à eux, un ensemble d'activités qui concourt, au sein de chaque division, à la réalisation d'un projet donné. Le programme est donc une unité d'objectif ou d'action en fonction de laquelle des crédits sont mis à disposition. Il est à noter que chaque division organique est introduite par un programme fonctionnel ayant pour objet de mieux mesurer le coût d'une politique prévue dans la division organique auquel relève ce programme fonctionnel.

- *Les articles de base* détaillés au tableau budgétaire annexé, détermineront les "outils" (types de dépenses) utilisés en vue de la réalisation des programmes, selon la classification économique traditionnelle.

Ce faisant, chaque "centre de responsabilité" peut, dès lors, avoir une vue exacte de ses moyens, en suivre l'utilisation et rendre compte de cet emploi. De leur côté, les autorités qui exercent le pouvoir de décision, d'approbation et de tutelle disposent des éléments leur permettant de comparer les objectifs, les moyens et leur réalisation.

Ainsi, le budget se voit transformé en un instrument de gestion disponible aux différents niveaux de décision (Gouvernement), de contrôle (Parlement) et d'exécution (Administration), et cela en vue d'une utilisation optimale des deniers publics, à chacun de ces niveaux.

Pour rappel, le budget des dépenses a intégré les articles de base nécessaires à l'exercice des compétences transférées dans le cadre de la Sixième Réforme de l'Etat ;

5.2. L'équilibre budgétaire régional

Par ailleurs, lors de l'établissement des équilibres financiers de la Région wallonne, deux paramètres complémentaires sont actuellement pris en considération. Le premier repose sur ce que l'on appelle les "moyens de paiement"; le second sur les "moyens" dits "d'action".

5.2.1. Les moyens de paiement

La première manière d'envisager les opérations des pouvoirs publics peut l'être dans le cadre des équilibres à court terme, appelé également "équilibres budgétaires", lesquels permettent de dégager les soldes "bruts" ou "nets" à financer (SBF ou SNF).

Ceux-ci s'obtiennent par la comparaison entre ce qu'on appelle à la Région wallonne les moyens de paiement (MP) et les recettes de l'année (R).

Les moyens de paiement sont constitués de l'ensemble des crédits qui impliquent des sorties de fonds à charge du budget de l'année : ce sont tout naturellement les crédits de liquidation (CL).

MP =	CL	= R

Les équilibres qui en résultent portent sur le court terme puisque les crédits concernés se limitent, en principe, à l'année budgétaire.

Le tableau II ci-après en fournit la ventilation par division organique et par programme pour les années 2010 à 2015.

Compte tenu des délais et du fait que l'exercice 2014 n'est pas encore exécuté, la réconciliation entre les prévisions 2015 et les exécutions antérieures sera produite aux prochains travaux budgétaires.

5.2.2. Les moyens d'action

Par ailleurs, la Région wallonne a mis en place une comptabilité complémentaire visant à l'établissement des équilibres à plus long terme. Ces équilibres permettent une gestion plus prospective des finances régionales, ce qui est d'autant plus nécessaire pour un pouvoir qui dispose de moyens somme toute limités.

Ces équilibres se déterminent au départ des "moyens d'actions" (MA) mis à la disposition du Gouvernement. Cette notion recouvre l'ensemble des crédits prévus au budget qui portent sur les phases d'engagement des dépenses.

Ce sont tout naturellement les crédits d'engagement (CE).

MA =	CE	= MP

En période de croisière, le montant des engagements ne pourrait dépasser le montant des liquidations de l'année si l'on ne veut pas obérer les budgets des exercices suivants.

Au total, la Région wallonne s'attache donc à un double équilibre budgétaire prévisionnel, afin de réaliser l'adéquation maximale des engagements et des liquidations avec les recettes.

Cette recherche de double équilibre a évolué comme suit :

(en milliers EUR)	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Moyens d'action	6.287.727	7.027.782	7.340.802	7.763.328	7.271.558	7.427.316	7.767.385	7.688.096	7.650.233	12.280.654
Moyens de paiement	6.123.989	6.418.865	6.687.414	7.373.320	7.015.106	7.263.718	7.697.048	7.672.006	7.648.967	12.838.741

Source : Exposés généraux et exécution

Le projet de budget des dépenses 2015 présente un différentiel entre les moyens d'action et les moyens de paiement budgétés de – 441.913 milliers EUR résultant pour +405.028 milliers EUR de ceux constatés à la programmation 2007-2013 des cofinancements européens.

Le tableau III, ci-après, en fournit le détail pour les exercices 2010 à 2015.

Globalement les moyens suivants sont donc proposés pour 2015 :

(En milliers EUR)	Crédits de l'année 2015	
	Crédits d'engage-ment	Crédits de liquidation
TOTAUX	13.280.654	12.838.741
Dont programme d'investissement	351.869	359.591
Dont dépenses prévisionnelles	219.845	219.845
Hors dépenses prévisionnelles	13.060.809	12.618.896
Dont crédits de liquidation non limitatifs	0	0
Hors crédits de liquidation non limitatifs	13.280.654	12.838.741

Et, afin de faciliter l'appréhension des propositions avec les exposés particuliers - établis selon les compétences ministérielles dévolues -, elles sont ventilées comme suit, par Membre du Gouvernement. Les commentaires détaillés sont donc quant à eux livrés par programme et articles, notamment, auxdits exposés particuliers :

		Crédits de l'année 2015		M A		M P	
Ministre ordonnateur	L I B E L L E S *(En milliers EUR)*	Crédits d'engage-ment	Crédits de liquidation	2014 initial	# 2015 - 2014	2014 initial	# 2015 - 2014
PM	Totaux	789.572	343.437	119.446	+670.126	196.944	+146.493
	Dont programme d'investissement	—	—	—	—	—	—
	Dont dépenses prévisionnelles	4.872	4.872	4.872	0	4.872	0
	Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	5.171	7.138	5.280	-109	7.298	-160
	Hors dépenses prévisionnelles	784.700	338.565	114.574	+670.126	192.072	+146.493
	Dont crédits de liquidation non limitatifs	0	0	0	0	0	0
	Hors crédits de liquidation non limitatifs	789.572	343.437	119.446	+670.126	196.944	+146.493
PR							
	Totaux	4.861.681	4.872.609	1.422.681	+3.444.714	1.419.227	+3.459.096
	Dont programme d'investissement	189.088	195.331	205.444	-16.356	202.810	-7.479
	Dont dépenses prévisionnelles	65.469	65.469	65.169	+300	65.169	+300
	Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	27.099	38.306	35.706	-8.607	54.365	-16.059
	Hors dépenses prévisionnelles	4.796.212	4.807.140	1.357.512	+3.444.414	1.354.058	+3.458.796
	Dont crédits de liquidation non limitatifs	0	0	0	0	0	0
	Hors crédits de liquidation non limitatifs	4.861.681	4.872.609	1.422.681	+3.444.714	1.419.227	+3.459.096
MA	Totaux	772.437	717.808	815.294	+148.003	725.845	+144.775
	Dont programme d'investissement	—	—	—	—	—	—
	Dont dépenses prévisionnelles	18.809	18.809	17.000	+1.809	17.000	+1.809
	Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	26.441	76.601	34.362	-7.921	68.146	+8.455
	Hors dépenses prévisionnelles	753.628	698.999	798.294	+149.194	708.845	+142.966
	Dont crédits de liquidation non limitatifs	0	0	0	0	0	0
	Hors crédits de liquidation non limitatifs	772.437	717.808	815.294	+148.003	725.845	+144.775
FU	Totaux	2.166.595	2.175.601	2.100.354	+66.241	2.081.920	+93.681
	Dont programme d'investissement	24.491	26.472	21.785	+2.706	24.720	+1.752
	Dont dépenses prévisionnelles	66.835	66.835	17.550	+49.285	17.550	+49.285
	Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	23.399	49.976	18.178	+5.221	41.209	+8.767
	Hors dépenses prévisionnelles	2.099.760	2.108.766	2.082.804	+16.956	2.064.370	+44.396
	Dont crédits de liquidation non limitatifs	0	0	0	0	0	0
	Hors crédits de liquidation non limitatifs	2.166.595	2.175.601	2.100.354	+66.241	2.081.920	+93.681

CD	Totaux	794.035	805.788	779.706	+17.055	793.332	+15.582
	Dont programme d'investissement	97.776	100.078	93.427	+4.349	95.241	+4.837
	Dont dépenses prévisionnelles	61.046	61.046	48.256	+12.790	48.256	+12.790
	Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	137.823	156.293	109.037	+28.786	126.884	+29.409
	Hors dépenses prévisionnelles	732.989	744.742	731.450	+4.265	745.076	+2.792
	Dont crédits de liquidation non limitatifs	0	0	0	0	0	0
	Hors crédits de liquidation non limitatifs	794.035	805.788	779.706	+17.055	793.332	+15.582
TI	Totaux	2.607.958	2.626.603	1.213.150	+1.397.808	1.224.769	+1.404.834
	Dont programme d'investissement	—	—	—	—	—	—
	Dont dépenses prévisionnelles	—	—	—	—	—	—
	Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	—	—	—	—	—	—
	Hors dépenses prévisionnelles	2.607.958	2.626.603	1.213.150	+1.397.808	1.224.769	+1.404.834
	Dont crédits de liquidation non limitatifs	0	0	0	0	0	0
	Hors crédits de liquidation non limitatifs	2.607.958	2.626.603	1.213.150	+1.397.808	1.224.769	+1.404.834
LA	Totaux	983.575	991.846	898.855	+84.970	905.250	+86.846
	Dont programme d'investissement	18.994	20.489	16.540	+2.454	18.650	+1.839
	Dont dépenses prévisionnelles	20	20	20	0	20	0
	Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	72	72	63	+9	63	+9
	Hors dépenses prévisionnelles	983.555	991.826	898.835	+84.970	905.230	+86.846
	Dont crédits de liquidation non limitatifs	0	0	0	0	0	0
	Hors crédits de liquidation non limitatifs	983.575	991.846	898.855	+84.970	905.250	+86.846
RC	Totaux	304.801	305.049	300.747	+4.054	301.680	+3.369
	Dont programme d'investissement	21.520	17.221	23.350	-1.830	17.718	-497
	Dont dépenses prévisionnelles	2.794	2.794	2.513	+281	2.513	+281
	Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	9.169	10.134	9.297	-128	10.092	+42
	Hors dépenses prévisionnelles	302.007	302.255	298.234	+3.773	299.167	+3.088
	Dont crédits de liquidation non limitatifs	0	0	0	0	0	0
	Hors crédits de liquidation non limitatifs	304.801	305.049	300.747	+4.054	301.680	+3.369

5.2.3. Le programme d'investissement

Le programme d'investissement de la Région wallonne recouvre tous les secteurs d'activité du budget qui, directement ou indirectement, contribuent à l'accroissement du patrimoine régional.

Il en résulte qu'au travers de cette optique sont visés les travaux réalisés :

- par le Service public de Wallonie ;
- par les organismes régionaux d'intérêt public, au travers de subventions en capital allouées par la Région ;
- par les pouvoirs subordonnés ou les intercommunales dans le contexte des travaux subsidiés.

Sur cette base, le programme d'investissement peut être présenté sous deux volets :

1° le volet « engagements » qui se réfère à la date de conclusion des contrats ;

2° le volet « liquidations » qui vise les paiements versés chaque année pour la réalisation des investissements régionaux.

L'intention est de donner une appréciation chiffrée du programme d'investissement réalisé ou encouragé par la Région wallonne.

Le tableau IV (optiques liquidation et engagement) ci-après réalise la présentation du programme d'investissement par division organique (direction générale) et par programme d'activités (compétence régionale), pour les exercices 2010 à 2015.

Pareille présentation permet au lecteur d'identifier au mieux les divers secteurs concernés par sa mise en œuvre, tant sur le plan des engagements pris que sur le poids financier, qu'ils représentent d'année en année.

Le programme d'investissement et la statistique qui en est donnée, illustre un aspect particulier de la contribution directe de la Région à l'activité économique régionale.

5.2.4. L'encours des engagements

L'ensemble des programmes pluriannuels, mis en œuvre par la Région wallonne, que ce soit sous la forme de marchés (travaux publics, acquisition de matériel, etc.) ou de subventions (aides aux entreprises,…) impose une gestion rigoureuse, que seule une bonne approche statistique du phénomène permet de réaliser.

Sans cette approche, il ne peut y avoir de confection sérieuse d'un budget, car l'on prendrait le risque de sous-estimer les crédits nécessaires pour apurer le stock de créances constitué par un pouvoir public.

A noter que l'encours des engagements concerne des créances virtuelles, mais non " liquidables "dont les liquidations sont subordonnées à la réalisation des projets, car l'exécution physique des programmes peut porter sur des périodes parfois longues comme en matière de travaux subsidiés.

Dans le rapport budgétaire (troisième partie de l'Exposé général) est examinée la problématique d'un niveau théorique de l'encours pour un pouvoir public.

Le présent chapitre se limite, quant à lui, à la seule approche statistique de l'encours de la Région wallonne, statistique qui inclut les données se rapportant aux engagements contractés dans le cadre des « dépenses prévisionnelles », c'est-à-dire des secteurs financés par des recettes affectées.

Afin d'appréhender les efforts poursuivis sur ce plan par la Région, notre regard portera sur plusieurs années.

Il est à noter dans ce cadre que toute information qui parviendrait à la Région wallonne dans le cadre de la reprise de l'encours du pouvoir fédéral lié aux transferts de compétences issus de la 6ème Réforme de l'Etat figurerait dans l'exposé général relatif à l'exercice 2016 initial.

L'encours des engagements est ventilé au tableau V suivant, par division organique (direction générale) et par programme opérationnel (compétence), pour les exercices 2007 à 2014.

Le système informatique de la Région wallonne permet bien entendu d'appréhender aussi le phénomène par article de base, c'est-à-dire en fonction des diverses actions mises en œuvre chaque année.

Les exposés particuliers afférents aux différentes compétences peuvent en donner le détail, de même qu'ils tentent de déterminer la programmation de l'apurement de l'encours constitué.

RAPPORT BUDGETAIRE

Conséquence des parties qui précèdent en ce qu'il justifie les évaluations des recettes et des dépenses sur la base des politiques qui vont être déployées, le rapport budgétaire s'emploiera à décrire les paramètres et les méthodes qui ont été retenus pour leur calcul.

1. La loi de financement

Le système de financement mis en place par la loi du 9 août 1980 était fondé sur une solidarité qui garantissait des montants relativement constants par le biais de dotations.

La maîtrise croissante que les Régions allaient exercer sur l'économie au travers des larges compétences que leur ont confiées les lois de 1980, 1988, 1993, 2001 et 2014 impliquait de leur part la capacité de pouvoir réellement influer sur leurs ressources.

Telle est la raison pour laquelle le système de financement qui a été mis en place, allait dorénavant se fonder sur la fiscalité - plus représentative de cet état de fait,- et, par conséquent, sur la capacité des entités fédérées à générer leurs propres ressources et recueillir à travers elles les fruits des politiques qu'elles ont mises en œuvre.

Comme en tout Etat fédéral, des mesures d'accompagnement témoignant de la solidarité indispensable entre toutes les composantes du pays ont été prévues sous la forme de crédits complémentaires alloués en faveur des entités présentant une moindre capacité contributive, afin d'éviter les déséquilibres croissants qui pourraient se manifester entre elles.

1.1. Les principes du régime de financement

Jusqu'en 1988, la couverture des besoins des Communautés et des Régions a été assurée par cinq catégories de moyens financiers, à savoir :
- des crédits à charge du pouvoir national sous la forme de dotations ;
- des ristournes octroyées par l'Etat sur le produit de certains impôts et perceptions ;
- des impôts propres sur des matières ne faisant pas l'objet d'un impôt national ;
- des moyens non-fiscaux propres (par exemple, produit des coupes de bois) ;
- des emprunts (y compris une ligne d'avance auprès de la trésorerie du pouvoir national et des dettes débudgétisées).

La réforme de l'Etat de 16 janvier 1989 a modifié d'une manière fondamentale les modalités du régime de financement qui vient d'être décrit, suite aux larges extensions de leurs compétences résultant des lois spéciales de réformes institutionnelles.

Le système des dotations est remplacé par un nouveau mécanisme de transfert dans lequel l'attribution directe des recettes d'impôts suivant le principe des ristournes (essentiellement fondé sur l'IPP) occupe une place prépondérante, cette attribution portant dorénavant pour l'essentiel sur les recettes de l'impôt des personnes physiques, comme le montre le tableau ci-après (recettes budgétées pour 2010 à 2015).

Nature		En milliers EUR	2010 ajusté	%	2011 ajusté	%	2012 ajusté	%	2013 ajusté	%	2014 initial	%	2015 initial	%
Applica-tion	1	Impôts régionaux	2.206.090	34	2.310.301	39	2.388.760	39	2.529.220	40	2.747.421	42	2.656.387	51
de	2	Part attribuée d'IPP	3.357.643	51	3.611.504	61	3.717.511	61	3.725.549	60	3.765.694	58	2.575.568	49
la	3=1+2	Recettes d'origine fiscale	5.563.733	85	5.921.805	88	6.106.271	88	6.254.769	88	6.513.115	89	5.231.955	43
LSF	4	Droits de tirage	182.235	3	182.235	3	182.235	3	182.235	3	182.235	2	3.052	0.025
	5=3+4	S-total	5.745.968	87	6.104.040	91	6.288.506	91	6.437.004	91	6.695.350	91	5.235.007	43
Recettes	6	Recettes d'origine fiscale	66.460	1	46.390	0,7	76.204	1	90.868	1	111.708	2	124.270	1
régionales	7	Autres recettes	761.403	11	582.598	8	552.705	8	562.642	8	546.835	7	6.826.301	56
	8=6+7	S-total	827.863	12	628.988	9	628.909	9	653.510	9	658.543	9	6.950.571	57
TOTAL			6.573.831	100%	6.733.028	100%	6.917.415	100%	7.090.514	100%	7.353.893	100%	12.185.578	100%

La description de ce mécanisme de financement issu de la loi de financement des Communautés et des Régions du 16 janvier 1989 permet de distinguer deux périodes établies en conséquence :

- l'une appelée période transitoire, qui couvre les onze premières années de fonctionnement de ce mécanisme et qui se caractérise par l'extrême complexité du calcul des montants à transférer aux Régions et aux Communautés ;
- l'autre dénommée "période définitive", qui débute en l'an 2000, moment à partir duquel les modalités fixées pour le calcul des moyens à transférer deviennent relativement plus simples.

La complexité du mécanisme qui régit la période transitoire résulte essentiellement de deux objectifs, apparemment contradictoires, visant, pour le premier, à apporter des corrections dégressives avant d'en arriver au régime définitif afin de permettre aux nouvelles entités de s'adapter à leurs nouveaux moyens.

Dans l'ancien régime, l'application de la clé des dotations (clé des 3/3) aboutissait, en effet, à donner à la Wallonie environ 39 % des moyens. Dans ce contexte, une application immédiate du nouveau régime aurait représenté une réduction de 8,79 % pour la Wallonie et n'aurait pas été supportable sans mesures de transition.

Par ailleurs, et c'est le second objectif de la phase transitoire, la participation des Régions et des Communautés à l'effort d'assainissement des finances publiques entrepris par l'Etat apparaissait naturelle et nécessaire, à partir du moment où elles exerceraient désormais leur autonomie sur une masse budgétaire globale de 670 milliards BEF, équivalent au tiers du budget de l'Etat central en 1989.

En 1993, la loi spéciale de financement de 1989 a été adaptée une première fois, en apportant les modifications suivantes :

- l'instauration d'un huitième impôt régional, les éco-taxes, dont le produit net est versé aux régions ;
- la mise en place d'un mécanisme d'adaptation des moyens attribués à la croissance du PNB durant la phase transitoire pou atteindre le plein effet (liaison à 100%) en 2000 ;
- les moyens supplémentaires nécessaires pour le financement des nouvelles compétences nouvellement transférées.

La loi spéciale de financement de 1989 a été modifiée une troisième fois par la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant refinancement des communautés et extension des compétences fiscales des régions. Cette loi spéciale, simultanément à la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux régions et aux communautés, constitue la concrétisation des accords du Lambermont et du Lombard. La plupart des dispositions de la loi spéciale du 13 juillet 2001 sont entrées en vigueur à partir de l'année budgétaire 2002.

1.2. La révision de la loi de financement du 13 juillet 2001

Les modifications du système de financement mis en place en 1989 portent principalement sur quatre axes, à savoir :

- élargissement de la compétence fiscale des régions en matière d'instauration de centimes additionnels, d'octroi de réduction d'impôt et d'établissement de réductions et d'augmentations fiscales générales,
- élargissement des impôts « régionaux » transférés aux régions, tout en maintenant une neutralité budgétaire établie par un mécanisme de correction (terme négatif),
- mise en place d'un lissage de l'impact de la variabilité des paramètres intervenant dans le calcul des moyens attribués,
- des moyens supplémentaires en conséquence directe des transferts de compétence en 2002.

1.2.1. Elargissement de la compétence fiscale des régions sur l'Impôt des Personnes Physiques (IPP)

Est visée ici la compétence des régions pour instaurer des centimes additionnels, pour accorder des réductions d'impôt et mettre en œuvre des réductions et des augmentations fiscales générales.

La loi spéciale du 16 janvier 1989, modifiée par la loi spéciale du 16 juillet 1993, prévoyait déjà la possibilité pour les régions de lever des centimes additionnels à l'impôt des personnes physiques et à partir du 1er janvier 1994, à accorder des remises sur lesdits impôts, pour autant qu'elles ne dépassent pas le montant du produit attribué (articles 6 à 9).

La principale innovation réside dans le fait que les régions sont autorisées, sur la base de la localisation de l'impôt des personnes physiques, à mettre en œuvre des réductions et des augmentations fiscales, liées à leurs compétences.
Les réductions d'impôt prennent la forme d'une déduction par rapport à l'impôt des personnes physiques dû et non la forme d'une réduction de la base imposable.
Les majorations d'impôt prennent la forme d'une majoration par rapport à l'impôt des personnes physiques dû et non celle d'une augmentation de la base imposable, sans réduire la progressivité de l'impôt des personnes physiques et à l'exclusion de toute concurrence fiscale déloyale.

Ces augmentations, réductions et centimes additionnels font l'objet d'une limitation de par la loi :

- formelle préalable : communication préalable aux gouvernements des entités fédérées et fédérale de tout projet ou proposition de décret et/ou d'ordonnances portant ces mesures fiscales, sur lesquelles la Cour des comptes émettra un avis documenté et motivé rendu à ces mêmes gouvernements, et notamment sur base d'un modèle d'évaluation transparent et uniforme établi par ses services ;
- formelle ex post : la Cour des comptes rendra annuellement un rapport sur l'exercice de ces mesures fiscales aux gouvernements des entités fédérées et fédérale.

1.2.2. Extension du transfert d'impôts « régionaux » aux régions

Le deuxième volet de l'extension des compétences fiscales des régions réside dans la régionalisation intégrale des recettes et des compétences en matière d'impôts régionaux existants et des impôts nouvellement régionalisés (capacité fiscale complète).

Cependant, vu les objectifs du pacte de stabilité, il était impératif de maintenir une neutralité budgétaire à tous les niveaux de pouvoir (fédéral et régional) : c'est pourquoi dans la loi spéciale du 13 juillet il a été prévu un mécanisme de compensation (terme négatif) sur les moyens attribués à verser.

1.2.2.1 Des nouveaux impôts régionaux

Aux impôts régionalisés par la loi du 16 janvier 1989, modifiée par la loi du 16 juillet 1993, s'ajoutent les impôts suivants :

- *les droits d'enregistrement sur la constitution d'une hypothèque sur un bien immeuble situé en Belgique,*

- *les droits d'enregistrement sur les partages partiels ou totaux de biens immeubles situés en Belgique, les cessions à titre onéreux, entre copropriétaires, de parties indivises de tels biens, et les conversions prévues aux articles 745quater et 745quinquies du Code civil, même s'il n'y a pas indivision,*

- *les droits d'enregistrement sur les donations entre vifs de biens meubles ou immeubles,*

- *la taxe de mise en circulation,*

- *l'eurovignette,*

- *la redevance radio et télévision (impôt communautaire jusqu'au 31 décembre 2001).*

Par ailleurs, pour les impôts régionalisés dans la première phase (1980) et dont la rétrocession était partielle ou inexistante, la rétrocession aux régions est complète à partir du 1er janvier 2002 comme pour tous les autres impôts régionaux. Enfin, il faut noter que les éco-taxes sont à nouveau de la compétence fédérale à partir du 1er janvier 2002.

L'octroi de la capacité fiscale aux régions en ces matières appelait évidemment l'apport légal de précisions quant aux matières imposables, à l'assiette fiscale et à la localisation de ces impôts.

Si la loi spéciale du 13 juillet 2001 prévoit que jusqu'à décision contraire des régions, l'Etat fédéral assure gratuitement le service des ces impôts régionaux, elle prévoit la possibilité pour les régions d'en prendre effectivement le service par groupe logique d'impôts et suivant une procédure déterminée, à l'exception de la redevance radio et télévision pour laquelle des mesures spécifiques sont prévues par la même loi.

1.2.2.2 Du terme négatif

Le montant du terme négatif (ou compensatoire) est égal à la moyenne des recettes localisées des impôts régionaux nouvellement transférés par la présente loi spéciale (voir point 1.2.2.1. ci-avant) calculée sur la période de 1999 à 2001 et exprimée aux prix de 2002. Ce montant de base est, par la suite, lié chaque année à l'évolution de l'indice des prix à la consommation et déduit des moyens attribués aux régions. Depuis 2003, le terme négatif est indexé et lié à 91% de la croissance économique, à l'exception du montant relatif à la redevance radio-télévision qui est seulement indexé.

Ce terme négatif est supprimé dans le cadre de la 6ème Réforme de l'Etat à l'exception d'un correctif technique nécessaire pour maintenir le rapport à la clé IPP. La clé de répartition du terme négatif entre les Régions dans l'actuelle Loi Spéciale de Financement est en effet différente de la clé IPP.

1.2.2.3 Lissage des paramètres de calcul des moyens attribués

Pour le calcul des moyens attribués d'une année budgétaire et leur attribution, on doit s'appuyer temporairement sur des paramètres (taux de croissance du Revenu National Brut – RNB et évolution de l'indice des prix à la consommation – taux d'inflation) estimés et régulièrement revus induisant par là des révisions des montants relativement importants en faveur des entités fédérées ou de l'Etat fédéral.

Afin d'éviter ces mouvements à posteriori de grande ampleur, la loi spéciale du 13 juillet 2001 a mis en place en son article 33 un nouveau système référentiel: à partir du 1er janvier 2002, les moyens attribués pour une année budgétaire (y) seront estimés sur la base du taux estimé de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation de l'année

budgétaire (y) et/ou de la croissance réelle estimée du revenu national brut de l'année budgétaire (y) tel que prévus dans le budget économique visé à l'article 108, g) de la loi du 21 décembre 1994 portant des dispositions sociales et diverses. Il s'agit du budget économique établi par le Bureau fédéral du Plan et approuvé par l'Institut des Comptes Nationaux (I.C.N.) en vue de l'élaboration du budget fédéral.

1.3. La Sixième réforme de l'Etat et la Loi Spéciale du 6 janvier 2014.

Loi spéciale relative à la Sixième Réforme de l'Etat du 6 janvier 2014 (MB du 31.01.2014)
Loi spéciale portant réforme du financement des Communautés et des Régions, élargissement de l'autonomie fiscale des régions et financement des nouvelles compétences du 6 janvier 2014 (MB du 31.01.2014)

1.3.1 Préambule sur la 6ème réforme de l'Etat

Les éléments essentiels de cette réforme sont les suivants :

1) Les compétences des Entités fédérées sont élargies, principalement en matière de politique de l'**emplo**i, de **prestations familiales**, de **soins de santé** et **d'aide aux personnes âgées**. Le budget des Régions et Communautés croît de plus de 40 %.

2) Les Régions disposent de plus d'autonomie fiscale, principalement en matière d'I.P.P. On assiste à cet égard à un glissement d'un système d'impôts partagés via des dotations vers un système d'impôts conjoints via des **additionnels régionaux**. L'autonomie fiscale des trois Régions est accrue.

3) Pour la politique de l'emploi, la répartition des moyens budgétaires correspondants est liée à la clé IPP, tandis que les dépenses sont fonction du lieu de travail ou de domicile selon les politiques concernées.

4) Le financement des Communautés est désormais organisé selon les solidarités interpersonnelles, car les clés sont démographiques : clé élèves, jeunes ou personnes âgées.

5) La Région de Bruxelles-Capitale est refinancée.

6) La responsabilisation des Entités fédérées est accrue; elles sont plus que par le passé amenées à assumer les conséquences de leurs décisions.

7) Les Régions et Communautés ont plus qu'actuellement la possibilité de mener des politiques différenciées, tenant compte de leurs besoins spécifiques.

8) La nouvelle réforme prévoit des socles compensatoires stables en termes nominaux pendant 10 ans. Ils assurent la neutralité budgétaire la première année de la réforme. Ces socles diminuent ensuite et disparaissent à la fin des 10 années suivantes.

Cependant, l'Etat fédéral reste responsable pour l'essentiel en matière de solidarité institutionnelle et interpersonnelle et de progressivité de l'impôt.

La Sécurité sociale reste une compétence fédérale; les risques de concurrence fiscale dommageables sont limitées par la loi .L'objectif est la nécessaire stabilité du système fédéral.

1.3.2 Les Compétences nouvelles des Entités fédérées

1.3.2.1 Les compétences fédérales transférées

La 6ème réforme de l'Etat prévoit un transfert de compétences fédérales vers les Entités fédérées.

1.3.2.2 Les compétences transférées en matière d'emploi

Le budget de la défédéralisation des politiques de l'emploi est estimé à 4.172 millions d'euros.

Les compétences sont principalement transférées vers les Régions. Les réductions de cotisations, les titres-services et les mesures d'activation constituent la majeure partie du transfert.

D'autres compétences en matière d'emploi sont également transférées.

Il s'agit du contrôle de la disponibilité des chômeurs, des mises au travail des bénéficiaires du droit à l'intégration ou à l'aide sociale, du congé-éducation payé, des interruptions de carrière dans le secteur public, des agences locales pour l'emploi, ainsi que diverses autres politiques d'emploi *(bonus de stage, complément pour formation professionnelle, complément de mobilité, Fonds de l'expérience professionnelle, reclassement professionnel, bonus jeune non-marchand, économie sociale, migration économique, conventions de premier emploi et certaines dispositions relatives au travail intérimaire*).

1.3.2.3 Les compétences transférées en matière de prestations familiales

La 6ème réforme de l'Etat prévoit la ***communautarisation*** des prestations familiales qui comprennent les allocations familiales, les allocations de naissance et les primes d'adoption. A Bruxelles, c'est la Cocom qui sera compétente en matière de prestations familiales.

1.3.2.4 Les compétences transférées en matière de soins de santé et d'aide aux personnes

La Loi Spéciale du 6 janvier 2014 prévoit la ***communautarisation*** de diverses compétences relatives aux soins de santé et à l'aide aux personnes. Sont principalement concernées les interventions en matière d'aide aux personnes handicapées, de résidences pour personnes âgées et soins de longue durée, de santé mentale, de prévention et de soins de santé de première ligne. Egalement communautarisée à partir de l'année *2016*, la compétence relative au financement des infrastructures hospitalières et des services médicotechniques.

A Bruxelles, les compétences relatives aux institutions bicommunautaires ainsi qu'aux droits et aux devoirs des personnes seront transférées à la Cocom.

En Région Wallonne et en application de l' accord intra-francophone du 19 septembre 2013, dit "de la Sainte Emilie", la Communauté française va transférer la majeure partie de ses nouvelles compétences en matière de soins de santé et d'aide aux personnes à la Région wallonne.

1.3.2.5 Les compétences transférées en matière de dépenses fiscales

La 6ème réforme de l'Etat prévoit le transfert aux Régions de certaines dépenses fiscales à l'IPP pour un montant total estimé à 2.985 millions d'euros. Sont concernées les dépenses fiscales relatives au logement, aux dépenses d'investissements économiseurs d'énergie et au crédit d'impôt pour titres-services.

A noter que ces dépenses fiscales ne pourront être intégrées à l'inventaire des dépenses fiscales (cf. point3.3 du présent document) qu'à partir de l'exercice 2016.

1.3.2.6 Autres compétences transférées

D'autres compétences fédérales sont également transférées suite à la 6ème réforme de l'Etat. Elles sont tantôt accordées aux Régions, tantôt attribuées aux Communautés.

Les autres compétences transférées aux **Régions** sont le fonds de participation, la politique des grandes villes, le Bureau d'Intervention et de Restitution belge (BIRB), le Fonds des calamités et le Fonds de Réduction du Coût global de l'Energie (FRCE). Les dépenses relatives à ces compétences sont estimées à 131 millions d'euros.

Les autres compétences transférées aux Communautés sont les maisons de justice, le Fonds d'Impulsion fédéral à la Politique des Immigrés (FIPI), le Fonds Européen pour l'Intégration des ressortissants des pays tiers (FEI), la protection de la jeunesse, les projets globaux et l'interruption de carrière. Les dépenses relatives à ces compétences sont, quant à elles, estimées à 246 millions d'euros.

A ces moyens, viennent s'ajouter naturellement les recettes propres générées par l'exercice des compétences transférées. Par ailleurs, les fonds budgétaires rattachés à ces compétences sont également transférés aux régions concernées.

1.3.3 La nouvelle Loi de Financement

La Loi Spéciale du 6 janvier 2014 révise les mécanismes de financement de l'actuelle LSF et organise le financement des nouvelles compétences transférées. Seront principalement évoqués ceux qui concernent les Régions.

1.3.3.1 Les recettes d'additionnels à l'IPP

La première modification du financement des Régions introduite par la réforme consiste à remplacer, par des recettes d'additionnels à l'IPP, l'actuelle dotation IPP au sens strict des Régions, la réduction suite aux accords du Lambermont ainsi que 40 % du total des dépenses fiscales dorénavant "défédéralisées".

Pour constituer ces recettes, chaque Région aura la faculté de lever, sur l'impôt fédéral, des additionnels régionaux différenciés par tranche d'impôt et d'introduire des réductions ou augmentations fiscales. Elle devra toutefois le faire en

respectant la progressivité de l'impôt dans des limites imposées par la LSF : le taux d'additionnels régionaux sur une tranche d'impôt ne peut être inférieur à 90 % du taux d'additionnels régionaux le plus élevé parmi les tranches inférieures d'impôt.

De plus, l'avantage fiscal par contribuable ne peut dépasser 1.000 euros par an indexés.

1.3.3.2 Les recettes des amendes routières

Les Régions recevront dorénavant les recettes provenant des perceptions immédiates, amendes et transactions pénales liées aux infractions à la réglementation de la sécurité routière en fonction du lieu de l'infraction (autoroutes exclues).

1.3.3.3 L'intervention de solidarité

L'intervention de solidarité nationale (ISN) est réformée. D'après la Loi Spéciale de Financement, pour les régions dont la quote-part dans l'Impôt des Personnes Physiques sera plus faible que la quote-part de la population, le montant de solidarité nationale sera calculé de la manière suivante :

V x (db - dpb) x 80 %

db : la part de population de la région dans la population totale
dpb : le pourcentage de la région dans l'IPP maintenu au niveau fédéral
V = montant de base = somme de deux sources : Moyens des régions répartis selon clé IPP
+ 50 % moyens des communautés répartis selon clé IPP

Le montant V repris dans la formule de calcul de la solidarité sera adapté à l'inflation et à 100 % de la croissance économique.

1.3.3.4 Le financement des compétences transférées aux Régions

a. La dotation "emploi"

A partir de l'année 2015, une dotation "emploi" sera accordée aux Régions. Le montant total de cette dotation correspondra à 90 % des dépenses défédéralisées en matière d'emploi (3.755 millions d'euros) majoré à raison de 90 % de la dotation régionale actuelle pour droits de tirage sur le Ministère de l'Emploi et du Travail (435 millions d'euros). Ce total est réduit, d'une part, des montants liés à la régionalisation de la compétence relative aux infractions routières et à l'IBSR (708 millions d'euros) et, d'autre part, de la contribution des Régions pour l'année 2015 à l'assainissement des finances publiques (831 millions d'euros). La dotation "emploi", pour 2015, sera, en 2016, indexée et adaptée à 75 % de la croissance réelle et réduite de la contribution des Régions, pour l'année 2016, à l'assainissement des finances publiques. Ensuite, à partir de 2017, afin de faire participer les Régions au coût du vieillissement, la dotation "emploi" sera indexée et adaptée à 55 % de la croissance réelle. Cependant, afin que les Régions bénéficient davantage de la croissance économique lorsque celle-ci dépasse 2,25 %, le pourcentage d'adaptation à la croissance sera de 100 % pour la partie de la croissance dépassant 2,25 %. Pour toutes les années, la dotation "emploi" sera répartie selon la ventilation régionale des recettes IPP maintenues au niveau fédéral.

b. La dotation "dépenses fiscales"

Après la mise en œuvre de la réforme, les Régions bénéficieront d'une dotation "dépenses fiscales" dont le montant total correspondra à 60 % du montant des dépenses fiscales régionalisées. Cette dotation évoluera avec l'inflation et sera adaptée en 2016 à 75 % de la croissance économique. A partir de 2017, elle sera adaptée à 55 % de la croissance économique (contribution au coût du vieillissement).

NB : La dotation sera partagée selon la ventilation régionale des recettes IPP.

c. La dotation "autres compétences régionalisées"

Complémentairement aux dotations "emploi" et "dépenses fiscales", les Régions reçoivent une dotation "autres compétences régionalisées" pour l'année budgétaire 2015. (*fonction des montants des dotations relatives aux quatre compétences transférées en 2001, du supplément agriculture, du transfert des bâtiments d'autres compétences régionalisées*).

Pour l'année budgétaire 2016, la dotation "autres compétences régionalisées" sera indexée sur l'inflation et adaptée à 100 % de la croissance économique.

A partir de 2017, la dotation évoluera avec l'inflation et 55 % de la croissance économique. La dotation "autres compétences régionalisées" sera répartie selon la clé fixe 50,33 %, 41,37 % et 8,30 % respectivement pour les Régions flamande, wallonne et bruxelloise.

d. Divers

Un mécanisme de "responsabilisation climat" prévoit un bonus (malus) pour les Régions en cas de réduction des émissions de gaz à effet de serre supérieure (inférieure) à l'objectif.

1.3.3.5 Le financement des compétences transférées aux Communautés

a. La dotation IPP des Communautés

Modification de La dotation IPP accordée aux Communautés.

b. La dotation TVA des Communautés

A partir de 2015 l'actuelle dotation TVA des Communautés est réformée.

c. La dotation "prestations familiales"

A partir de 2015 une dotation "prestations familiales" sera répartie entre les Communautés flamande et française et la Cocom sur base des populations régionales flamande, wallonne et bruxelloise âgées de 0 à 18 ans.

d. La dotation "soins des personnes âgées"

A partir de 2015 les Communautés flamande et française et la Cocom recevront une dotation "soins des personnes âgées".

e. La dotation "soins de santé"

A partir de 2015 les Communautés flamande et française et la Cocom recevront une dotation "soins de santé".

f. La dotation "infrastructures hospitalières"

A partir de 2016 une dotation "infrastructures hospitalières" sera octroyée aux Communautés flamande et française et à la Cocom.

g. La dotation "maisons de justice"

A partir de 2015 les Communautés flamande et française recevront une dotation "maisons de justice".

h. La dotation "Pôles d'attraction interuniversitaires"

A partir de 2018 aux Communautés flamande et française.

1.3.3.6 La responsabilisation pension

Il est prévu une participation des Entités fédérées (Régions, Communautés et Commissions communautaires) au financement des pensions de leurs agents statutaires. De 2015 à 2020, la réforme met en œuvre les règles de calcul de la Loi du 5 mai 2003. A partir de 2021, la contribution évoluera ensuite, progressivement et de manière linéaire jusqu'en 2028, pour devenir égale à celle applicable au personnel contractuel, soit 8,86 % de la masse salariale statutaire.

1.3.3.7 L'assainissement budgétaire en 2014

Afin de faire contribuer les Entités fédérées à l'assainissement des finances publiques en 2014, la Loi Spéciale de Financement fixe une participation pour l'ensemble des Entités fédérées à hauteur de 250 millions d'euros. Elle se ventile de la manière suivante pour les Entités considérées dans la présente étude : 151 millions d'euros pour la Communauté flamande (VG), 53 millions d'euros pour la Région wallonne, 25 millions d'euros pour la Communauté française, 18 millions d'euros pour la Région bruxelloise et enfin, 2 millions d'euros pour la Cocom.

1.3.3.8 La neutralité budgétaire et le mécanisme de transition

Pour assurer la neutralité budgétaire l'année de mise en œuvre de la réforme pour chacune des Entités fédérées, des montants compensatoires (également qualifiés de socles compensatoires) ont été prévus.

Ils se composent de 10 % des dépenses défédéralisées en matière d'emploi, des différences entre les dépenses effectives des transferts de compétences telles que définies par la Loi Spéciale du 6 janvier 2014 et les moyens que les Entités fédérées recevront pour les financer, et des différences dues aux modifications des mécanismes de financement de l'actuelle LSF *(à l'exception du second volet du refinancement de la Région bruxelloise, de la contribution de responsabilisation pension et de la participation des Entités fédérées à l'assainissement des finances publiques*).

2. Les recettes de la Région pour 2015

Avant d'aborder un autre aperçu chiffré sur les recettes escomptées en 2015, trois considérations préalables seront abordées.

Pour rappel, les recettes consistent à présent en l'estimation des droits qui seront constatés au profit de l'entité au cours de l'année budgétaire. Il ne s'agit dès lors plus d'une évaluation des encaissements escomptés.

Un droit constaté réunit toutes les conditions suivantes :

a) son montant est déterminé de manière exacte ;
b) l'identité du débiteur ou du créancier est déterminable ;
c) l'obligation de payer existe ;
d) une pièce justificative est en possession de l'entité.

Successivement, il s'agira d'un recalcul envisagé antérieurement de la part IPP attribuée et des impôts régionaux, recalcul entrepris par le Service des Etudes et de la Statistique du Service Public de Wallonie (en collaboration avec les Universités francophones pour les impôts régionaux). D'autre part, quelques précisions seront fournies sur les droits de tirage, les moyens transférés de la Communauté française et l'opération entreprise pour maximiser les recettes non fiscales.

La part IPP attribuée

Le rapport économique des précédents Exposés généraux initiaux a fait ressortir de possibles différences d'application dans l'estimation des variables qui influencent les moyens attribués aux régions et communautés.

La méthodologie appliquée par le Ministère des finances se fonde, en effet, sur des paramètres qui se réfèrent à des périodes distinctes.

La procédure de détermination des recettes ristournées s'effectue, de fait, en trois étapes, par exemple :

1° après publication du produit régionalisé de l'IPP, exercice d'imposition 1993, revenus de 1992, le Ministère des finances procède à une première estimation de la part attribuée. Pour ce faire, il substitue aux taux de croissance et d'inflation de 1994, les valeurs observées en 1993, et évalue les taux revus pour 1995. Le taux d'intérêt est connu pour 1994 et celui de 1995 est remplacé par le taux du dernier emprunt public connu. Le montant obtenu est alors divisé en 12 mensualités. Le montant de cette mensualité sera celui effectivement versé à la Région jusqu'à septembre 1995.

2° aux alentours de février-mars 1995, une première révision de la part attribuée est établie lors du contrôle budgétaire de l'Etat fédéral. Après observation des taux de croissance et d'inflation 1994 et du taux d'intérêt 1995, le Ministère des Finances revoit son estimation. Au nouveau montant obtenu, on soustrait alors les 8 mensualités versées sur base de l'ancien montant et on dégage ainsi le montant des quatre dernières mensualités de 1995.

3° enfin, aux alentours de février 1996, lorsque toutes les données relatives à 1995 sont connues, on procède au calcul définitif du montant de la part attribuée. Ce montant est à comparer au total versé (les 12 mensualités sont échues). Le solde positif ou négatif constitue un prêt ou un emprunt de la Région wallonne au Ministère des Finances.

Lors de l'élaboration de son budget initial, la Région wallonne doit pouvoir anticiper le montant final de la part attribuée en 1995. Elle n'est donc pas obligée de baser ses décisions sur le montant provisoire calculé en 1°. Toutefois, durant les premiers mois de l'année, la Trésorerie régionale encaissera les mensualités définies à la première étape (fédéral).

En fin du cycle cependant, la Région se verra ristourner le montant qui correspondra aux hypothèses actualisées par les services de la Région.

La procédure actuelle peut avoir pour effet, pour les Régions et les Communautés, d'entraîner certains décalages dans les politiques. Il s'avérait en conséquence plus raisonnable pour la mise en œuvre plus harmonieuse des politiques, de se fonder sur les montants définitifs sur lesquels les Régions peuvent compter.

A partir de l'année 2002, la loi spéciale de financement du 13 juillet 2001 prévoit un nouveau mécanisme en ce qui concerne la fixation des paramètres rentrant en ligne de compte pour le calcul des moyens attribués aux différents stades budgétaires. Le renvoi aux paramètres de l'année précédente ne sera plus d'application.

A partir du 1er janvier 2002, les moyens attribués pour une année budgétaire (A) sont estimés sur la base du taux estimé de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation de l'année budgétaire (A) et de la croissance réelle estimée du revenu national brut de l'année budgétaire (A), tel que prévus dans le budget économique visé à l'article 108,g) de la

loi du 21 décembre 1994 portant des dispositions diverses. Il s'agit du budget économique établi en vue de l'élaboration du budget fédéral.

Pour 2015, la part attribuée de l'IPP est estimée à **2.575.568 milliers EUR** (hors les corrections des exercices antérieurs).

Les impôts régionaux

Généralités
La loi spéciale de financement des régions et des communautés du 16 janvier 1989, modifiée le 16 juillet 1993 et le 13 juillet 2001, prévoit les impôts régionaux suivants :

1° taxe sur les appareils automatiques de divertissement ;
2° taxe d'ouverture des débits de boissons fermentées ;
3° droits de succession d'habitants du Royaume et les droits de mutation par décès de non-habitants du Royaume;
4° précompte immobilier ;
5° droits d'enregistrement sur les transactions à titre onéreux de biens immeubles situés en Belgique, à l'exclusion des transmissions résultant d'un apport dans une société, sauf dans la mesure où il s'agit d'un apport, fait par une personne physique, dans une société belge, d'une habitation ;
6° droits d'enregistrement sur :
   a) la constitution d'une hypothèque sur un bien immeuble situé en Belgique ;
   b) les partages partiels ou totaux de parties indivises de tels biens, et les conversions prévues aux articles 745*quater* et 745*quinquies* du Code civil, même s'il n'y a pas indivision ;
7° droits d'enregistrement sur les donations entre vifs de biens meubles ou immeubles ;
8° taxe de circulation sur les véhicules automobiles ;
9° taxe de mise en circulation ;
10° euro-vignette ;
11° taxe sur la différence d'émission de CO2 par les véhicules automobiles mis en usage par une personne physique (Malus) ;
12° taxes, redevances et contributions de prélèvement perçues en vertu du décret-programme 1997 ;
13° taxes et redevances perçues sur les déchets ;
14° taxes sur les automates ;
15° taxes sur les logements abandonnés ;
16° taxes sur les sites d'activité économique désaffectés ;
17° redevance radio et télévision ;
18° taxe sur les jeux et paris.

Enfin, en vertu de l'article 6 §2 de la loi spéciale de financement (11°) la Région a la possibilité de percevoir des centimes additionnels (ou soustractionnels) ou d'accorder des remises (dès le 1er janvier 1994) sur les impôts conjoints (impôts sur les personnes physiques).

Les droits de tirage

A partir de l'année 2015, une dotation "emploi" sera accordée aux Régions. Le montant total de cette dotation correspondra à 90 % des dépenses défédéralisées en matière d'emploi (3.755 millions d'euros) majoré à raison de 90 % de la dotation régionale actuelle pour droits de tirage sur le Ministère de l'Emploi et du Travail (435 millions d'euros). Ce total est réduit, d'une part, des montants liés à la régionalisation de la compétence relative aux infractions routières et à l'IBSR (708 millions d'euros) et, d'autre part, de la contribution des Régions pour l'année 2015 à l'assainissement des finances publiques (831 millions d'euros). La dotation "emploi", pour 2015, sera, en 2016, indexée et adaptée à 75 % de la croissance réelle et réduite de la contribution des Régions, pour l'année 2016, à l'assainissement des finances publiques. Ensuite, à partir de 2017, afin de faire participer les Régions au coût du vieillissement, la dotation "emploi" sera indexée et adaptée à 55 % de la croissance réelle. Cependant, afin que les Régions bénéficient davantage de la croissance économique lorsque celle-ci dépasse 2,25 %, le pourcentage d'adaptation à la croissance sera de 100 % pour la partie de la croissance dépassant 2,25 %. Pour toutes les années, la dotation "emploi" sera répartie selon la ventilation régionale des recettes IPP maintenues au niveau fédéral.

Pour l'exercice 2015, le montant à percevoir par la Région est de 3.052 milliers EUR.

Les moyens transférés par la Communauté française

Les accords de la Saint-Quentin, scellés le 4 juin 1993, matérialisent le transfert de compétences communautaires à la Région wallonne et à la Commission communautaire française (COCOF). En synthèse et hors charges de personnel - qui font l'objet d'un complément -, le transfert s'effectue à concurrence de 75 % pour la Région wallonne et 25 % pour la COCOF pour les exercices 1993 à 1995 (cette clé pouvant varier ensuite dans l'intervalle 75-80, soit 77/23 pour 1998). Les dépenses visées (politique sociale, transports scolaires, tourisme, politique de santé, etc.) ont été évaluées à 570 millions EUR sur base du budget communautaire de 1993 et sont supposées s'accroître de 1 % par an en termes réels en régime de croisière.

Pour l'exercice de ces nouvelles compétences, la Région wallonne et la COCOF reçoivent une « dotation spéciale » de la Communauté française destinée à couvrir partiellement les montants transférés. Le solde devant être couvert par des « recettes régionales » constitue le véritable « ballon d'oxygène » nécessaire à la Communauté.

Autres recettes et optimalisation d'actifs

Si cette partie des recettes ne représente qu'une faible part des recettes régionales, il n'en est pas moins vrai qu'il s'agit là d'un élément sur lequel des actions sont entreprises.

C'est ainsi que, d'une manière générale, il a été entrepris avec les Receveurs de la Région et les Inspecteurs des Finances, une analyse détaillée des articles budgétaires concernés. La méthodologie suivie pour apprécier les crédits à inscrire s'est basée notamment sur :

- Les réalisations réellement effectuées au cours des années précédentes ;
- L'encours de droits constatés ;
- Les perspectives économiques.

Regroupement économique des recettes

Les recettes globales de la Région ont été évaluées pour l'année 2015 à **12.185.578** milliers EUR qui se décomposent en *11.365.158 milliers EUR* de recettes courantes et *820.420 milliers EUR* de recettes de capital.

Recettes régionales - Comparaison 2012 / 2015

(en milliers EUR)	2012 réalisé	2013 Ajusté 2eme F	2014 initial	2015 initial
Recettes courantes	6.237.975	6.378.545	6.577.182	11.365.158
fiscales	1.813.174	1.946.514	2.121.222	2.027.996
° impôts régionaux	1.737.842	1.855.646	2.009.514	1.903.726
° taxes perçues par la Région	75.332	90.868	111.708	124.270
non fiscales	4.424.801	4.432.031	4.455.960	9.337.162
Recettes de capital	638.863	711.969	776.711	820.420
fiscales	608.450	673.574	737.907	752.661
non fiscales	30.413	38.395	38.804	67.759
Totaux	7.176.838	7.090.514	7.353.893	12.185.578

2.1. Les recettes courantes

Les recettes courantes sont générées par l'activité ordinaire et récurrente des pouvoirs publics ; elles n'entraînent aucun accroissement du patrimoine régional, contrairement aux recettes de capital.

Deux catégories de recettes se retrouvent ici :

- Les recettes fiscales,
- Les recettes non fiscales.

2.1.1. Les recettes fiscales

(en milliers EUR)	2012 réalisé	2013 ajusté	2014 initial	2015 initial
Jeux et paris	18.612	18.974	19.221	20.100
Appareils automatiques	9.488	33.000	26.019	20.610
Ouverture débits de boissons	69	13	0	1
Précompte immobilier	31.309	31.990	32.659	34.140
Droits d'enregistrement sur les transmissions à titre onéreux de biens immeubles	1.012.566	855.203	917.379	871.240
Droits d'enregistrement sur la constitution d'une hypothèque sur un bien immeuble situé en Belgique	0	80.914	83.925	78.566
Droits d'enregistrement sur les partages partiels ou totaux de biens immeubles situés en Belgique, les cessions à titre onéreux entre copropriétaires, de parties indivises de tels biens	0	18.420	19.920	22.322
Droits d'enregistrement sur les donations entre vifs de biens meubles ou immeubles	0	89.195	115.955	139.379
Taxe de circulation	423.726	439.365	488.575	474.032
Taxe de mise en circulation	114.813	158.486	174.124	125.875
Redevance radio et télévision	110.500	115.000	115.000	110.170
Eurovignette	0	0	0	0
Taxe sur la différence d'émission de CO2 par les véhicules automobiles mis en usage par une personne physique (Malus)	0	0	0	0
Intérêts et amendes sur impôts régionaux	16.759	15.086	16.737	7.290
Sous-total n°1	**1.737.842**	**1.855.646**	**2.009.514**	**1.903.725**
Taxes sur les automates	19.928	20.369	20.191	20.000
Taxes sur les logements abandonnés	5	25	25	0
Sommes perçues en vertu du 5 juin 2008 relatif à la répression des infractions en matière d'environnement.	359	500	500	500
Taxe sur les mâts éoliens			2.320	0
Taxe sur les mâts, pylônes ou antennes			24.000	21.882
Taxe, redevances et contributions de prélèvement				
Taxes "eaux"	33.247	45.266	43.403	62.023
Taxes "déchets"	21.315	23.853	20.913	19.500
Taxes "permis d'environnement"	248	255	256	265
Taxe sur les sites d'activité économique désaffectés	230	600	100	100
Sous-total n°2	**75.332**	**90.868**	**111.708**	**124.270**
Total	**1.813.174**	**1.946.514**	**2.121.222**	**2.027.995**

2.1.2. Les recettes non fiscales

(en milliers EUR)	2012 réalisé	2013 Ajusté	2014 initial	2015 initial
Part attribuée de l'IPP – recettes d'additionnels sous réduction des dépenses fiscales liées	3.717.512	3.725.549	3.765.694	2.575.568
Moyens supplémentaires du PRC	182.249	182.235	182.235	3.052
Recettes départementales (y compris report de norme)	183.614	182.454	165.565	6.417.683
Moyens Communauté française	341.426	341.793	342.466	340.859
Totaux	**4.424.801**	**4.432.031**	**4.455.960**	**9.337.162**

Comme on peut le constater, les recettes non fiscales représentent la part substantielle des ressources de la Région.

Parmi ces recettes, la partie attribuée de l'impôt des personnes physiques constitue une des principales ressources de la Région.

On rappellera ici que le mode de dévolution de la part attribuée de l'I.P.P. s'effectue selon un mécanisme de répartition verticale puis horizontale, partant d'une attribution globale de l'Etat aux composantes, suivie d'une répartition entre celles-ci de la masse attribuée. La part de l'I.P.P. attribuée par l'Etat aux régions et aux communautés est calculée au départ des crédits consacrés en 1988 à l'exercice de leurs compétences (anciennes et nouvelles); ces montants sont indexés pendant la période transitoire (jusqu'en 1999) pour se voir par la suite liés à l'évolution du PNB (à partir de 2000).

Par ailleurs, le budget des recettes comprend 340.859 milliers EUR de moyens transférés de la Communauté française.

2.2. Les recettes de capital

Les recettes de capital ont un caractère patrimonial; elles sont la traduction fiscale d'un changement d'affectation du patrimoine des particuliers.

2.2.1. Les recettes fiscales

(en milliers EUR)	**2012 réalisé**	**2013 ajusté**	**2014 initial**	**2015 initial**
	608.450	673.574	737.907	752.661

Ces recettes fiscales sont constituées uniquement des droits de succession et de mutation par décès ; ces impôts sont attribués aux régions en fonction de leur localisation et sont aujourd'hui totalement ristournés.

2.2.2. Les recettes non fiscales

(en milliers EUR)	**2012 réalisé**	**2013 ajusté**	**2014 initial**	**2015 initial**
	30.413	38.395	38.804	67.759

Ces recettes sont constituées de divers remboursements à la Région ou produits de ventes, telles que la vente d'emprises, le remboursement d'avances.

2.3. Inventaire des dépenses fiscales

L'article 9 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon (décret « WBFin ») stipule que l'exposé général doit désormais présenter également un **inventaire des dépenses fiscales**.

Au commentaire des articles, il est précisé que « la publication de la liste des dépenses fiscales est destinée à mesurer leur impact sur les recettes. Selon le Conseil supérieur des Finances, les dépenses fiscales sont effectivement une moindre recette découlant d'encouragements fiscaux provenant d'une dérogation au système général d'un impôt déterminé en faveur de certains contribuables. Parmi les dépenses fiscales figurent notamment les abattements, réductions et exceptions au régime général d'imposition dont bénéficient les contribuables, personnes physiques ou morales. »

L'article 11 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'état prévoyait déjà qu'un inventaire de toutes les dépenses fiscales devait être joint au projet de budget des voies et moyens. Cette disposition a par ailleurs été reproduite à l'article 47 de la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'état fédéral.

C'est ainsi que, parallèlement à l'adoption de son budget (initial) des voies et moyens, l'autorité fédérale, par l'intermédiaire du Service public fédéral Budget et Contrôle de la Gestion, publie, dans un document annexe, un inventaire des exonérations, abattements et réductions qui influencent les recettes de l'état. Ce document constitue une actualisation de la liste contenue dans un avis émis le 25 juillet 1985 par le Conseil Supérieur des Finances ([11]) et vise notamment à informer le Parlement du coût des dépenses fiscales décidées par le pouvoir fédéral ([12]).

Aussi, afin de se conformer le plus rapidement aux dispositions du décret « WBFin », la réflexion a été entamée en 2012 et 2013 au sein de l'Administration wallonne pour établir, dès l'élaboration du budget initial 2014, un premier état des dépenses fiscales régionales. À cet égard, les travaux s'inspirent notamment de l'inventaire établi par l'autorité fédérale.

En 2013, la méthodologie adoptée pour établir l'état en question fut la suivante :

Dans un premier temps, un inventaire des décrets et des arrêtés d'exécution contenant des mots-clés (« diminution, abattement, réduction, exemption, … ») et autres termes dérivés a été établi et examiné afin d'identifier les dispositions légales wallonnes qui pourraient concerner des dépenses fiscales. La législation fédérale qui s'appliquerait à la Région wallonne et qui n'aurait pas fait l'objet d'un décret régional modificatif n'a pas été recensée à ce stade.

Pour chacun de ces textes, au-delà du titre et de la date de la disposition, la référence au(x) Ministre(s) et entité administrative concerné(s) a été répertoriée.

Dans un second temps, les SG/DG, ont été sollicités afin de procéder à la vérification/correction/complétude de cet inventaire, chacun pour ce qui concerne ses compétences.

Sur base des réponses obtenues, la Dgt2 a procédé à une consolidation des informations reçues et a dressé un premier état sous la forme de tableaux présentés dans le budget d'exposé général 2014 initial transmis au Ministre du Budget en vue de son dépôt au Parlement wallon.

Les informations reprises dans ces tableaux constituaient, comme déjà signalé, un premier état des dépenses fiscales relevant des compétences de la Wallonie, l'inventaire devant être non seulement actualisé mais également complété d'informations chiffrées et/ou de précisions à recevoir des services fonctionnels du SPW, notamment.

Il a été veillé à ce que ces services entreprennent les démarches utiles à l'obtention des précisions manquantes.

En effet, la difficulté principale à l'établissement d'un inventaire des dépenses fiscales wallonnes tient au fait que ces taxes sont perçues à différents niveaux et donc l'information est éparpillée à plusieurs niveaux : fédéral ou régional.

Divers impôts et taxe sont ainsi perçus par l'Etat fédéral pour le compte de la Région wallonne comme par exemple le précompte immobilier, les droits de succession et l'ensemble des droits d'enregistrements. Les réductions ou exonérations, fixées s'il échet par la Région wallonne sur ces taxes et impôts sont difficilement chiffrables étant donné que ces impôts sont perçus par le pouvoir fédéral et donc absorbés par la masse nationale. Les correspondants des

([11]) Rapport annuel 1985 du Conseil supérieur des Finances, *M.B. du 18 avril 1986*, p.5320.

([12]) Voir, par exemple, *Inventaire 2010 des exonérations, abattements et réductions qui influencent les recettes de l'État*, annexé au budget des Voies et Moyens pour l'année budgétaire 2012. Cet inventaire n'inclut pas les « abattements, exonérations et réductions » octroyées ou maintenues par les Régions dans le cadre de leurs compétences fiscales. Toutefois, le détail par Région des estimations relatives aux dispositions reconnues comme dépenses fiscales à l'impôt des personnes physiques fait l'objet d'un chapitre séparé. Cette ventilation par Région est faite sur base du domicile du contribuable.

Directions Générales concernés par ces taxes ou impôts ont été invités à récolter auprès des administrations fédérales les informations utiles afin d'obtenir une estimation chiffrée précise au plus tôt.

A défaut de la disponibilité d'une estimation chiffrée, une démarche spécifique pour chaque exonération ou réduction de taxe a été déterminée avec le SG/Dg concerné, afin d'obtenir dans la mesure du possible l'estimation chiffrée pour l'Exposé général de l'exercice 2015 initial. Cependant, il doit être constaté que certaines estimations ne sont pas encore disponibles au moment de la rédaction du présent inventaire. Plusieurs démarches ont commencé en 2013 et 2014 sans pouvoir encore être concrétisées par des estimations chiffrées fiables.

En parallèle à la rédaction de l'inventaire des dépenses fiscales wallon, une démarche de consolidation des inventaires des dépenses fiscales des différents niveaux de pouvoir a été initiée pour la première fois le 6 mai 2014 par le SPF Budget en vue d'un reporting des dépenses fiscales commun au niveau belge.

L'initiative découle de la directive du Conseil Européen du 8 novembre 2011 sur les exigences pour l'encadrement budgétaires des Etats-Membres qui précise que « *Member States shall publish detailed information on the impact of tax expenditures on revenues*. »

Dans le cadre de cette nouvelle gouvernance budgétaire, un exercice de reporting sur les dépenses fiscales au niveau de l'ensemble des niveaux de pouvoir (general government) afin d'obtenir des données à la fois statiques et prospectives doit être organisé.

À ce stade, une définition commune à la notion de « dépense fiscale » a pu être arrêtée par le groupe de travail ainsi qu'une hiérarchisation des critères déterminés.

Un calendrier des thèmes abordés au cours des prochaines réunions a également été établi.

Cette collaboration avec les différents niveaux de pouvoir permet aux agents de la DGT2 en charge de la matière d'élargir leurs connaissances et d'approfondir leur maitrise pour la rédaction des prochains inventaires des dépenses fiscales de la Wallonie. De plus, un réseau de contacts utiles est mis en place en vue afin d'obtenir des informations collectées par le Fédéral au profit de la Région Wallonne, ces dernières étant jusqu'à présent difficilement accessibles.

L'exposé des dépenses fiscales identifiées à ce stade en Wallonie, pour l'année fiscale 2013, est présenté par thématique, en fonction de ses compétences fiscales actuelles, suivant l'ordre repris par le décret budgétaire. Ainsi seize thèmes fiscaux ont été répertoriés pour cet exercice :

2.3.1. Taxe sur les déchets 35
2.3.2. Taxe sur les véhicules (ECO-MALUS) 39
2.3.3. Taxe sur les sites d'activité économique désaffectés. 42
2.3.4. Droits d'enregistrement sur les transmissions immobilières à titres onéreux 44
2.3.5. Taxe de circulation 52
2.3.6. Taxe de mise en circulation 57
2.3.7. Taxe sur les jeux et paris 59
2.3.8. Taxe sur les appareils automatiques et de divertissement 60
2.3.9. Télévision redevance 62
2.3.10. Eurovignette 65
2.3.11. Taxe sur les automates 66
2.3.12. Précompte immobilier 67
2.3.13. Droits de donation 76
2.3.14. Droits de succession 84
2.3.15. Impôts des personnes physiques. 91
2.3.16. Taxe sur les services de location de véhicules 94

Pour chacun de ces seize thèmes fiscaux, des réductions ou exonérations des taxes, impôts, redevances ont été identifiées. La réduction ou l'exonération prévue par la Région wallonne est ainsi décrite au regard de la disposition légale en vigueur et une estimation chiffrée est mise en parallèle lorsque celle-ci est disponible.

Ces tableaux de détail sont introduits par la synthèse suivante :

Taxes	Montant total estimé de la dépense fiscale (en milliers EUR)		Commentaire(s)
	2012	2013	
Taxe sur les déchets	106 453,49	119 113,69	Estimation chiffrée complète et actualisée par la DGO3
Taxe sur les véhicules	2 643,15	2 236,60	Informations chiffrées actualisées par la DGO7.
Taxe sur les sites d'activités économiques désaffectés	665,45	401,68	Informations chiffrées partielles et actualisées par la DGO7. Parallèlement, la Dgo4 poursuit ses investigations.
Droits d'enregistrement sur les transmissions immobilières à titres onéreux	240,48	221,96	Informations chiffrées partielles, les Dgo4 et Dgo7 poursuivent leurs investigations.
Taxe de circulation	17 825,18	17 322,30	Les informations chiffrées pour les années 2012 et 2013 ont été fournies par le service fédéral La taxe est perçue par la Wallonie depuis le 01/01/2014. La DGO7 pourra fournir l'information pour les exonérations accordées en 2014 au prochain inventaire.
Taxe de mise en circulation	/	/	La taxe est perçue par la Wallonie depuis le 01/01/2014. La DGO7 pourra fournir l'information pour les exonérations accordées en 2014 au prochain inventaire.
Taxe sur les jeux et paris	0	0	Pas de dépense pour cette taxe.
Taxe sur les appareils automatiques et de divertissement	1 326,06	1 280,37	Estimation chiffrée complète et actualisée par la DGO7.
Télévision Redevance	35 562,96	35 113,60	L'information a été actualisée par la DGO7
Eurovignette	0	0	Pas de dépense fiscale identifiée pour cette taxe
Taxe sur les automates	0	0	Pas de dépense fiscale identifiée pour cette taxe
Précompte immobilier	3 177,30	3 438,20	Estimations chiffrées partielles à ce stade.
Droits de donation	2 186,00[13]	/	Pas d'estimation chiffrée reçue à ce stade.
Droits de succession	/	/	Pas d'estimation chiffrée reçue à ce stade, la Dgo7 poursuit ses investigations.
Impôts des personnes physiques	50	50	Estimations chiffrées partielles à ce stade, la Dgo7 poursuit ses investigations.
Taxe sur les services de location de véhicules	0	0	La taxe concernée n'est pas perçue à ce jour.
Total estimé des dépenses fiscales en Région Wallonne	**170 130,09**	**178 956,45**	**Estimation chiffrée des dépenses fiscales en Wallonie avec l'ensemble des informations disponibles à ce stade**

[13] Le montant mentionné correspond à une compensation octroyée aux pouvoirs locaux, il se retrouve à la fois pour les droits de donation et de succession, mais n'est comptabilisé qu'une seule fois.

2.3.1. Taxe sur les déchets

Cette taxe est organisée par le **décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes.**

Le décret prévoit lui-même diverses réductions dans des cas déterminés ainsi que des exonérations.

Dans le tableau qui suit, la dépense fiscale liée à la taxe précitée est présentée :

- selon les montants réduits prévus dans le décret et/ou le type de déchet bénéficiant d'une réduction de la taxe ;
- selon le type de déchet/produits exclus de la base taxable.

En 2013, les recettes perçues en matière de déchets s'élevaient à près de **24.000 milliers EUR** et étaient réaffectées au Fonds pour la gestion des déchets.

Il faut noter que le Décret fiscal du 22 mars 2007 a été modifié par le Décret du 11 décembre 2013 contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2014.

Ce dernier ayant modifié certains montants des réductions accordées et les types de déchets concernés, à partir de l'année fiscale 2014, le prochain inventaire prendra en compte ces changements.

L'ensemble des réductions / exemptions octroyées pour cette taxe ont été chiffrées.

L'information a été actualisée pour l'année fiscale 2013.

Dispositions légales :		*Dépenses fiscales*	*Montant estimé en milliers EUR*		*Commentaire(s)*
			2012	*2013*	
Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes					
L'article 4 du décret précise : « *Les produits utilisés au titre de réactifs et d'adjuvants dans les procédés de traitement par inertage ou stabilisation préalable à la mise en C.E.T.* ***sont exclus de la base taxable.*** »		Exonération complète	259,96	2 566,73	Information chiffrée complète
L'article 6 §1er du décret prévoit : « *Le montant de la taxe est réduit dans les hypothèses et aux montants suivants :* »		Réductions du montant de la taxe			Information chiffrée complète pour les 11 réductions
Montant 1	1° **25 euros/tonne**, s'agissant des résidus de traitement par incinération, des cendres volantes provenant de centrales thermiques, des déchets résultant d'un traitement par inertage ou stabilisation, des sables de fonderie non inertes, et des résidus provenant du traitement des déchets issus de la production ou de la fabrication de la fonte et de l'acier;		889,38	547,75	
Montant 2	2° **15 euros/tonne**, s'agissant des déchets provenant de la destruction d'épaves de voitures et de ferrailles;		8 401,97	1 888,60	
Montant 3	3° **16 euros/tonne**, s'agissant des résidus non inertes d'unités de recyclage du verre utilisant du verre collecté sélectivement pour la production de verre neuf;		131,05	70,73	
Montant 4	4° **60 euros/tonne**, s'agissant des déchets inertes, sans préjudice du 10°, en ce compris les déchets inertes provenant de terrils et dépôts autorisés et devant être évacués en centre d'enfouissement technique dans le cadre de mesures de sécurité approuvées par les fonctionnaires compétents lorsque, de l'avis de l'Office, les procédés de gestion autres que l'excavation et la mise en centre d'enfouissement technique entraîneraient des dépenses démesurées ou seraient impraticables;		1,02	8 595,63	
Montant 5	5° **3 euros/tonne,** s'agissant des déchets autres que ceux visés au 10°, provenant d'opérations d'assainissement de sols approuvées par les fonctionnaires désignés par le Gouvernement ou par le Gouvernement lui-même lorsque, de l'avis de l'Office, les procédés d'assainissement autres que l'excavation et la mise en centre d'enfouissement technique entraîneraient des dépenses démesurées ou seraient impraticables;		0,00	513,42	
Montant 6	6° **3 euros/tonne**, s'agissant des résidus et des terres décontaminées issus des centres d'assainissement de sols autorisés autres que les terres visées au 10° ;		35,91	6,60	
Montant 7	7° **3 euros/tonne**, s'agissant des déchets provenant de la fabrication de la fibre de verre, des matières enlevées du lit, des berges et des annexes des cours et plans d'eau, des déchets provenant des opérations de traitement des eaux en vue de les potabiliser, des déchets d'oxydes de fer provenant de la production de zinc, connus sous le nom de jarosite et goethite, et des gangues de minerai de manganèse issues de la production de sels et oxydes de manganèse;		1 934,79	1 313,45	
Montant 8	8° **3 euros/tonne**, s'agissant des déchets contenant du phosphogypse, des boues de soudière, des boues d'épuration de saumures de matières minérales et des déchets miniers;		12 769,21	7 197,23	

Dispositions légales :		*Dépenses fiscales*	*Montant estimé en milliers EUR*		*Commentaire(s)*
			2012	*2013*	
Montant 9	9° **3 euros/tonne**, s'agissant des boues ou des résidus solides résultant de la fabrication de pâte recyclée en provenance d'entreprises utilisant des déchets de papier et carton comme tout ou partie de matière première pour la production de papier et de carton neufs;		0,00	0,00	
Montant 10	10° **0,25 euro/tonne**, s'agissant de terres admissibles en C.E.T. de classe 3 ou de classe 5.3, à l'exception de celles utilisées aux fins de la couverture finale et de la remise en état des centres d'enfouissement technique;		65 794,30	68 530,57	
Montant 11	11° **0 euro/tonne**, s'agissant des déchets contenant des fibres d'amiante s'agissant des déchets valorisables utilisés en C.E.T. au titre de substituts à des produits ou équipements nécessaires à l'exploitation et à la réhabilitation du C.E.T., en conformité avec le permis d'exploiter ou le permis d'environnement.		13 801,86	25 301,79	
Article 6. § 3. **Est exonérée** de la taxe la mise en C.E.T. des produits de dragage effectués pour le compte de la Région wallonne et des institutions publiques dépendant de celle-ci		Exonération complète	15,24	0,00	Information chiffrée complète
L'article 12 du décret concerne deux dépenses fiscales : « *L'incinération des déchets d'activités hospitalières et de soins de santé* ***est exonérée*** *de la taxe visée au présent chapitre. Par dérogation aux articles 10, § 1er, et 11, § 1er, le montant de la taxe sur l'incinération des déchets issus d'opérations d'assainissement de sols approuvées par les fonctionnaires désignés par le Gouvernement ou par le Gouvernement lui-même est fixé à 2 euros/tonne en cas de récupération de chaleur et à 3 euros/tonne en l'absence de récupération de chaleur.* *Le montant de la taxe due en application des articles 10, § 1er, et 11, § 1er,* ***est réduit de 30 %*** *pour les déchets incinérés sur leur site de production, lorsque les conditions cumulatives suivantes sont respectées :* *1° les déchets sont incinérés par leur producteur, dans une installation répondant aux prescriptions environnementales en vigueur relatives à l'incinération des déchets;* *2° l'installation d'incinération est dédiée à titre principal à la gestion de ces déchets;* *3° l'incinération donne lieu à la récupération de chaleur.* »		Exonération de la taxe sur les déchets dans le cadre d'activités hospitalières et réduction de la taxe de 30% sous certaines conditions.	105,93	187,77	Information chiffrée complète

Dispositions légales :	*Dépenses fiscales*	*Montant estimé en milliers EUR*		*Commentaire(s)*
		2012	*2013*	
L'article 31 § 1er prévoit : *Les redevables des taxes visées aux chapitres II, III, IV et V peuvent bénéficier d'une **réduction** ou d'une **exonération** de taxe pour les quantités de déchets traitées en provenance de producteurs qui réalisent des objectifs de prévention déterminés par arrêtés.* *§ 2. Le Gouvernement fixe, par arrêté, pour chaque secteur demandeur d'une telle **réduction** ou **exonération,** les objectifs de prévention à réaliser par le ou les producteurs de déchets relevant de ce secteur. […]* *§ 3. Le Gouvernement fixe, par arrêté, pour chaque secteur demandeur, le montant de la **réduction** de taxe. La **réduction** de taxe est proportionnelle aux objectifs de prévention réalisés par rapport aux objectifs de prévention fixés conformément au § 1er.* *Si les déchets non dangereux sont mis en C.E.T., la **réduction** des taxes visées aux chapitres II et V ne peut être supérieure à 25 euros/tonne. Cette **réduction** est d'application à partir du 1er janvier 2010. […] »*	Réduction de la taxe	0,00	0,00	Information chiffrée complète
L'article 34 § 1er. exonère « *le redevable qui aura préalablement conclu avec le Gouvernement une charte de gestion durable des déchets en Région wallonne. […]* *§ 2. La disposition visée au paragraphe 1er du présent article est applicable à la co-incinération en dehors du territoire de la Région.* »	Exonération de la taxe	1 526,59	1 939,53	Information chiffrée complète
L'article 70 fixe « *pour les redevables qui sont soumis à l'impôt des sociétés, les taxes visées par les chapitres II à V sont, pour les exercices [2008, 2009, 2010, 2011, 2012 et 2013] affectées d'un coefficient de 0.7.* *Par dérogation à l'alinéa 1er, le coefficient n'est pas d'application aux montants de la taxe sur la mise en C.E.T. des déchets visés aux articles 5 et 6, § 1er, aux montants de la taxe sur l'incinération des déchets visés aux articles 10, § 2, et 11, § 2, et au montant de la taxe sur la coïncinération de déchets visé à l'article 16, § 2.* »	Réduction de 30% du montant de la taxe	786,28	454,82	Information chiffrée complète
Total estimé des exonérations, réductions, abattements ou diminutions accordés dans le cadre de la taxe sur les déchets		**106 453,49**	**119 113,69**	**Estimation complète**

SOURCE : DGO3

2.3.2. Taxe sur les véhicules (ECO-MALUS)

Le décret du 5 mars 2008 précise que « *la taxe qui est due pour les voitures et voitures mixtes regroupe deux composantes* :

- *la première étant basée sur la puissance du moteur exprimée soit en chevaux fiscaux, soit en kilowatts;*
- *la seconde, appelée – éco-malus », étant basée sur la différence négative des émissions de CO2 par les véhicules automobiles mis en usage soit par rapport au précédent véhicule automobile remplacé, soit, à défaut, par rapport à la moyenne des véhicules automobiles mis en circulation. »*

Deux dispositions décrétales relatives aux éco-malus sont concernées par cette dépense fiscale : [14]

- l'article 2 du décret portant création d'un éco-malus sur les émissions de CO2 par les véhicules automobiles des personnes physiques dans le Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus du 5 mars 2008 ;
- l'article 12 du décret contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2012 du 15 décembre 2011.

La première disposition prévoit que l'éco-malus est calculé sur la différence négative des émissions de CO2 du véhicule automobile nouvellement mis en usage sur le territoire de la Région wallonne, par rapport aux émissions de CO2 du précédent véhicule automobile remplacé. Un tableau classe les véhicules selon leur catégorie d'émissions et détermine ainsi la différence d'émission émise.

La seconde disposition constitue une dérogation à l'éco-malus de 0 pour certains véhicules déterminés.

L'information a été actualisée pour l'année fiscale 2013.

[14] À noter que l'éco-bonus s'apparentant davantage à une prime qu'à une taxe, il a été considéré que les dispositions y afférent ne devaient pas figurer dans l'inventaire des dépenses fiscales.

Dispositions légales	*Dépenses fiscales*	*Montant estimé en milliers EUR*		*Commentaire(s)*
		2012	*2013*	
Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus tel que modifié par le décret du 5 mars 2008 portant création d'un éco-malus sur les émissions de CO2 par les véhicules automobiles des personnes physiques dans le Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus **Art. 97 quinquies** « *Par dérogation au tableau de l'alinéa 1er:* *– le montant de **l'éco-malus est égal à 0 euro**, lorsque la catégorie du véhicule automobile, nouvellement mis en usage sur le territoire de la Région wallonne, est inférieure à 11;* *– le montant de l'éco-malus est égal à 1.000 euros, lorsque la catégorie du véhicule automobile, nouvellement mis en usage sur le territoire de la Région wallonne, est supérieure à 16.* *Ce montant de l'éco-malus forme, avec la première composante de la taxe évoquée à l'article 97, alinéa 2, la taxe de mise en circulation pour les véhicules visés par la présente section 1re.* »	Exemption de la taxe de mise en circulation pour certains véhicules	**170,37**	/	Information chiffrée complète
Décret du 5 mars 2008 portant création d'un éco-malus sur les émissions de CO2 par les véhicules automobiles des personnes physiques dans le Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus. **Art.2** « *Lorsque le redevable de la taxe fait partie d'une **famille nombreuse**, le chiffre représentant la catégorie d'émissions du véhicule automobile nouvellement mis en usage, tel qu'indiqué dans la colonne II du tableau qui précède, est diminué de 1, à condition que ce chiffre soit inférieur à 17; le Ministre de la Région wallonne qui a les Finances dans ses attributions détermine les modalités d'octroi de cette diminution du chiffre représentant la catégorie d'émissions du véhicule automobile nouveau, soit d'office, soit sur demande de l'intéressé.* »	Réductions accordées en Région wallonne –familles nombreuses	**2 472,77**	**2 236,60**	Information chiffrée complète
Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus tel que modifié par le Décret **contenant le budget général des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2013 du 19 décembre 2012.** **Art. 97 quater §2** *« Le chiffre représentant la catégorie d'émissions du véhicule automobile nouvellement mis en usage, tel qu'indiqué dans la colonne II du tableau qui précède, à condition que ce chiffre soit inférieur à 15, est diminué de 1, lorsque le bénéficiaire a trois enfants à charge, ou de 2, lorsque le bénéficiaire a au moins quatre enfants à charge, à la date de la mise en usage du véhicule; le Ministre de la Région wallonne qui a les Finances dans ses attributions, détermine les modalités d'octroi de cet avantage précité qui pourrait être accordé, soit d'office, soit sur demande de l'intéressé. »* « *Pour les véhicules qui, à la date de la mise en usage du véhicule, sont inscrits dans un répertoire matricule de véhicules*	Réductions accordées en Région wallonne - LPG			Information chiffrée complète

Dispositions légales	*Dépenses fiscales*	*Montant estimé en milliers EUR*		*Commentaire(s)*
		2012	*2013*	
*comme ayant **le gaz de pétrole liquéfié** pour type de carburant ou source d'énergie, le chiffre représentant la catégorie d'émissions du véhicule automobile nouvellement mis en usage, tel qu'indiqué dans la colonne II du tableau qui précède, est diminué de 1.* »				
Décret contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2012. **Art. 12** *« Par dérogation au présent tableau, le montant de l'Eco-Malus est égal à 0 , pour les véhicules qui sont visés par l'article 2, §2, alinéa 2, 7° de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité, et qui sont immatriculés sous la marque d'immatriculation spécifique prévue par l'article 4, §3, de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2001 relatif à l'immatriculation des véhicules. »*	**Réduction à zéro de l'éco-malus**	/	/	Pas de montant disponible à ce jour
Total estimé des exonérations, réductions, abattements ou diminutions accordés dans le cadre de la taxe « éco-malus »		**2 643,15**	**2 236,60**	**Informations actualisées par la Dgo7**

SOURCE : DGO7

2.3.3. Taxe sur les sites d'activité économique désaffectés.

La taxe sur les sites d'activités économiques désaffectés est un impôt perçu par la Direction générale opérationnelle de la Fiscalité du Service Public de Wallonie.

En 2013, le budget initial s'élevait à **600 milliers EUR** pour cette taxe.

Il s'agit d'une recette affectée au Fonds d'assainissement des sites d'activité économique à réhabiliter et des sites d'assainissement prioritaires des paysages.

Le décret du 27 mai 2004 instaure une taxe sur les sites d'activités économiques désaffectés. Il fixe également des exonérations de la taxe pour certaines superficies.

Le montant de la dépense fiscale liée à ces exonérations est difficilement mesurable. En effet, les exonérations de taxe dépendent de l'enrôlement de la parcelle cadastrale, or certains sites ne sont pas enrôlés ou tout simplement pas visités et donc leur caractère désaffecté n'est pas reconnu. La taxe n'est donc pas systématiquement appliquée.

Dispositions légales	*Dépenses fiscales*	*Montant estimé en milliers EUR*		*Commentaire(s)*
		2012	*2013*	
Décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés				
L'article 3 du décret prévoit que la taxe est exonérée pour les « superficies relatives à: 1° des terrils au sens de la législation wallonne concernant la valorisation des terrils; 2° des centres d'enfouissement technique tels que définis à l'article 2, 18°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets; 3° des sites d'activité économique désaffectés pour lesquels le Gouvernement wallon, par l'intermédiaire d'un opérateur, se charge des travaux de réhabilitation; 4° des sites où ont été extraites et mises en valeur des masses de substances minérales ou fossiles renfermées dans le sein de la terre ou existant à la surface; 5° des voies de chemins de fer désaffectées. Les dépendances bâties des sites visés aux points 1° et 4° ne sont pas exonérées de la taxe. »	Exonération partielle de la taxe pour certains sites spécifiques	/	/	Pas d'information chiffrée à ce stade : sites non visités ou non enrôlés
L'article 9 décrit les conditions de suspension d'exigibilité : *(§1er. L'exigibilité de la taxe de même que le cours de la prescription de son recouvrement sont suspendus pour les sites visés aux §2 et §3.* *§2. Les sites soumis aux dispositions du chapitre IV du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, tant que le titulaire des obligations mises à sa charge en application de ce décret respecte ses obligations. La suspension prend cours à dater de l'année au cours de laquelle naissent ces obligations. Elle concerne les taxes relatives aux années durant lesquelles durent ces obligations. Les taxes sont dégrevées lorsque l'administration délivre un certificat de contrôle du sol en application de l'article 67 dudit décret.* *§3. Les sites à réaménager qui font l'objet de l'arrêté visé à l'article 169, §1er du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie. La suspension prend cours à dater de l'année de cet arrêté. Elle concerne les taxes dues au moment de l'arrêté visé à l'alinéa 1er, pour les taxes exigibles à partir de l'année de la demande. Les taxes sont dégrevées lorsque le réaménagement du site est constaté par l'arrêté visé à l'article 169, §7 du même Code* – Décret du 19 décembre 2012, art. 33, al 1er*).* §4. *(Lorsque le site fait l'objet de la procédure d'expropriation visée aux articles 181 ou 182 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, les taxes visées au §2 deviennent exigibles et la prescription reprend son cours à la date de la suspension initiale visée au §1er* – Décret-programme du 23 février 2006, art. 57, 4°*).* §*(5* – Décret-programme du 23 février 2006, art. 57, 5°*).* Dans les cas visés *(au §4* – Décret-programme du 23 février 2006, art. 57, 5°*)*, par dérogation aux articles 29 et 30, alinéa 1er, du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales *(wallonnes* - Décret du 17 janvier 2008, art. 32*)*, les intérêts légaux de retard sont dus à compter du jour où chaque taxe aurait été exigible si la suspension n'avait pas porté ses effets.	Dégrèvement de la taxe	377,11	401,68	Information chiffrée complète et actualisée par la DGO7
Total estimé des réductions accordées dans le cadre de la taxe sur les sites d'activité économique désaffectés **(en milliers EUR)**		**665,45**	**401,68**	**Informations actualisées**

2.3.4. Droits d'enregistrement sur les transmissions immobilières à titres onéreux

Le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe fixe un droit d'enregistrement sur les transmissions immobilières à titres onéreux. Ce Code a été modifié à de nombreuses reprises par des lois et des décrets. Le Code fixe des conditions de transmission générales où un droit d'enregistrement peut–être perçu.

L'article 44 précise que le droit est fixé *à **12,50 %** pour les ventes, échanges et toutes conventions translatives à titre onéreux de propriété ou d'usufruit de biens immeubles**, ou à 10 %** lorsque les conventions translatives précitées donnent lieu à l'octroi à l'acquéreur d'un crédit hypothécaire conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2007 portant règlement des prêts hypothécaires de la Société wallonne du Crédit social et des Guichets du Crédit social, ou à l'octroi d'un prêt hypothécaire par le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 concernant les prêts hypothécaires et l'aide locative du Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie*.

Le droit d'enregistrement admis dans la disposition qui fixe les conditions générales peut être diminué ou supprimé dans divers cas de transmissions.

La perception de ce droit d'enregistrement sur les transmissions immobilières à titres onéreux revient à l'Etat fédéral pour le compte de la Région wallonne. Les droits d'enregistrement, d'hypothèque ou de greffe perçus pour le compte de la Région Wallonne sont divisés en trois recettes :

- Droits d'enregistrement sur les transmissions à titre onéreux de biens immeubles
- Droits d'enregistrement sur la constitution d'une hypothèque sur un bien immeuble situé en Belgique
- Droits d'enregistrement sur les partages partiels ou totaux de biens immeubles situés en Belgique, les cessions à titre onéreux entre copropriétaires, de parties indivises de tels biens

Fin 2013, le montant perçu pour le premier droit cité ci-dessus s'élevait à **1.002.186 milliers EUR**.

Pour les deux droits suivants, les montants estimés au budget initial 2013 étaient respectivement de **82.074 milliers EUR** et de **18.437 milliers EUR**.

À ce jour, il ressort des multiples contacts établis dans le cadre de la rédaction de l'inventaire des dépenses fiscales que plusieurs difficultés rendent difficiles à l'estimation de la dépense fiscale en la matière.

Il semble en effet, que l'information concernant les nombreuses et diverses réductions octroyées n'est pas récoltée en tant que telle. Les actes notariés, à la base de la perception de ces droits, ne font pas l'objet d'une base de données informative.

Cependant, les contacts avec les DG concernées ont mis en avant le fait que l'estimation chiffrée des nombreuses réductions et exonérations liées au droit de donation est difficilement accessible voire pas recensée au niveau du pouvoir fédéral. En conséquence, l'estimation de la dépense fiscale est elle-même malaisée.

À ce stade, **l'estimation chiffrée de la dépense fiscale n'est donc pas disponible**.

Suite au groupe de travail créé entre les différents niveaux de pouvoir belges, une réflexion a été menée sur les droits d'enregistrements. Il résulte du débat que les différents niveaux de pouvoir n'avaient pas perçu les exonérations et réductions octroyés dans cette matière de manière identique.

Un cadre de référence commun pour cette dépense fiscale doit être établi.

De plus, les contacts privilégiés établis avec le pouvoir fédéral dans le cadre de ce groupe de travail permettront d'obtenir pour les prochains exercices, des informations chiffrées en matière de droits d'enregistrement, jusqu'alors indisponibles.

Le prochain inventaire sera précisé en conséquence.

Disposition légale	*Dépenses fiscales*	*Montant estimé en milliers EUR*		*Commentaire(s)*
		2012	*2013*	
Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe				
Art. 51 Le droit fixé par l'article 44 **est réduit à 6 %** pour les ventes faites, en vue de la réalisation de leur objet social : 1° aux sociétés agréées soit par la Société nationale du logement, soit par la Société nationale terrienne, soit par les Sociétés régionales créées en exécution de la loi du 28 décembre 1984 portant suppression ou restructuration de certains organismes d'intérêt public; 2° A la société coopérative "Fonds du logement de la ligue des familles nombreuses de Belgique", aux sociétés coopératives Fonds flamand du logement des familles nombreuses, Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie et Fonds du logement des familles de la Région bruxelloise. En ce qui concerne les sociétés visées sous le 1° ci-dessus, la réduction est subordonnée à la justification de l'agréation de la société acquéreuse.	Droit réduit à 6%	/	/	Pas d'information disponible à ce stade.
Art. 52 Le droit est **réduit à 0 %** pour les ventes d'habitations consenties par une personne morale de droit public à une personne physique bénéficiant de la prime à l'acquisition telle que visée par le Code wallon du Logement."	Droit réduit à 0%	/	/	La Dgo4 ne dispose pas d'estimation à ce stade mais propose, pour le prochain exercice, une méthode de calcul à partir du total des primes d'acquisition.
Art. 53. Le droit fixé par l'article 44 est **réduit à 5 % ou à 6 %,** pour les ventes de la propriété à une personne physique : 1° d'immeubles ruraux dont le revenu cadastral n'excède pas le maximum fixé à l'article 53bis, à concurrence de la base imposable utilisée pour la liquidation des droits, déterminée conformément aux articles 45 à 50, qui ne dépasse pas le maximum fixé à l'article 53ter. Est considéré comme immeuble rural, celui qui se compose soit de bâtiments et de terrains affectés ou destinés à une exploitation agricole, soit seulement de terrains se trouvant dans ce cas; 2° d'habitations dont le revenu cadastral, bâti et non bâti, n'excède pas le maximum fixé à l'article 53bis, à concurrence de la base imposable utilisée pour la liquidation des droits, déterminée conformément aux articles 45 à 50, qui ne dépasse pas le maximum fixé à l'article 53ter. Est considéré comme habitation, la maison ou l'étage ou partie d'étage d'un bâtiment, servant ou devant servir au logement d'une famille ou d'une personne seule, avec, le cas échéant, les dépendances acquises en même temps que la maison ou l'étage ou partie d'étage. Le Gouvernement wallon fixe des règles pour la détermination des dépendances auxquelles cette disposition s'applique. Dans les cas prévus par l'alinéa 1er, 1° et 2° : 1° soit, lorsque la vente donne lieu à l'octroi à l'acquéreur d'un crédit hypothécaire conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2007 portant règlement des prêts hypothécaires de la Société wallonne du Crédit social et des Guichets du Crédit social, ou à l'octroi d'un prêt hypothécaire par le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 concernant les prêts hypothécaires et l'aide locative du Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie,	Réduction du taux d'enregistrement	**240,48**	**221,96**	La DGO4 annonce qu'elle va contacter SWCS, Guichets sociaux et FLFMW. La Dgo4 a fourni une estimation de la dépense fiscale sur base d'hypothèses.

Disposition légale	*Dépenses fiscales*	*Montant estimé en milliers EUR*		*Commentaire(s)*
		2012	*2013*	
le taux **réduit** est de 5 %, appliqué à la base imposable utilisée pour la liquidation des droits, déterminée conformément aux articles 45 à 50; 2° soit, dans les autres cas, **le taux réduit est de 6 %,** appliqué à la base imposable utilisée pour la liquidation des droits, déterminée conformément aux articles 45 à 50, à concurrence de la valeur maximale inscrite à l'article 53ter, le tarif normal inscrit à l'article 44 du présent Code étant appliqué au surplus de la valeur précitée.				
Art. 57 Sous les restrictions prévues à l'article 54, le droit fixé par l'article 44 est **réduit** à 6 %, ou à 5 % lorsque la vente donne lieu à l'octroi à l'acquéreur d'un crédit hypothécaire conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2007 portant règlement des prêts hypothécaires de la Société wallonne du Crédit social et des Guichets du Crédit social, ou à l'octroi d'un prêt hypothécaire par le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 concernant les prêts hypothécaires et l'aide locative du Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie, pour les ventes à une personne physique de la propriété d'un terrain devant servir d'emplacement à une habitation, pour autant : 1° que le bien acquis et l'immeuble construit répondent aux conditions inscrites à l'article 53, alinéa 1er, 2°, à l'exception de la condition y mentionnée relative à la valeur maximale sur laquelle le taux **réduit** y prévu peut être appliqué. La valeur vénale de la totalité de l'immeuble construit, par l'acquéreur seul ou avec d'autres personnes, au sens de l'article 46, telle qu'évaluée à la date d'acquisition du terrain, ne peut toutefois dépasser le maximum fixé à l'article 57bis; 2° que l'acte d'acquisition contienne les énonciations exigées par l'article 55, alinéa 1er, 2°. En ce cas, l'acte est enregistré au droit ordinaire, sauf la restitution prévue à l'article 58, après l'achèvement de la construction. Le revenu cadastral maximum de l'immeuble construit et de ses dépendances est celui visé à l'article 53bis, alinéa 1er, 2°, suivant les distinctions prévues dans cette disposition, mais en substituant à la date de l'acte d'acquisition la date à laquelle le revenu cadastral est déterminé après l'achèvement de la construction.	Réduction du droit	/	/	La Dgo4 annonce des contacts avec la SWCS, les Guichets sociaux et le FLFMW afin d'obtenir des précisions utiles. Cependant, en date du 4/09/14, la DGO4 annonçait qu'aucune démarche n'avaient été prise à ce jour car il existe une incertitude juridique sur la manière d'entreprendre ces démarches.
Art.62 Le droit fixé par l'article 44 est réduit à 5 p.c. pour les ventes faites de gré à gré et par acte authentique à des personnes qui exercent la profession d'acheter des immeubles en vue de la revente. Cette réduction n'est toutefois pas applicable aux ventes de biens ruraux dont la valeur vénale n'excède pas le montant obtenu en multipliant le revenu cadastral par un coefficient fixé par le Roi.	Réduction du droit	/	/	Pas d'information disponible à ce stade.
Art. 72 Sont exemptés du droit proportionnel et soumis au droit fixe général, les échanges d'immeubles ruraux non bâtis dont la valeur vénale pour chacun des lots n'excède pas le montant obtenu en multipliant le revenu cadastral par un coefficient fixé par le Roi. Toutefois, le droit fixé par l'article 44 est perçu, en cas d'inégalité des lots, sur la différence de valeur ou sur la soulte si celle-ci est supérieure à cette différence. Ce droit est réduit à 6 % si la différence de valeur ou la soulte n'excède pas le quart de la valeur vénale du moindre lot. […]	Réduction du droit	/	/	Pas d'information disponible à ce stade.

Disposition légale	*Dépenses fiscales*	*Montant estimé en milliers EUR*		*Commentaire(s)*
		2012	*2013*	
Art. 77 Le droit est fixé à 5 % pour les ventes publiques de biens meubles corporels.	Réduction du droit	/	/	Pas d'information disponible à ce stade.
Art. 83 Le droit est fixé à : 1° 0,20 p.c. pour les baux, sous-baux et cessions de baux de biens immeubles; 2° 1,50 p.c. pour les baux de chasse et de pêche; 3° 2 p.c. pour les contrats constitutifs de droits d'emphytéose ou de superficie et leurs cessions, sauf lorsque la constitution ou la cession du droit est consentie à une association sans but lucratif, une association internationale sans but lucratif ou une personne morale analogue créée conformément et assujettie à la législation d'un autre État membre de l'Espace économique européen et qui a en outre son siège statutaire, son administration centrale ou son principal établissement sur le territoire de l'Espace économique européen, auquel cas le droit est fixé à 0,50 p.c. […] Ce droit n'est toutefois pas dû en cas d'application de l'article 140bis.	Réduction du droit	/	/	Pas d'information disponible à ce stade.
Art. 87 Sont assujetties à un droit de 1 % les constitutions d'hypothèque sur un immeuble situé en Belgique, ou de 0 % lorsque l'hypothèque est constituée en garantie d'un crédit ou d'un prêt hypothécaire sous forme d'Eco-Prêts	Réduction du droit	/	/	Pas d'information disponible à ce stade.
Art. 88 Sont assujetties à un droit de 0,50 p.c. : - les constitutions d'hypothèque sur un navire qui n'est pas destiné par nature au transport maritime; - les constitutions d'un gage sur fonds de commerce; et - les constitutions d'un privilège agricole.	Réduction du droit	/	/	Pas d'information disponible à ce stade.
Art. 109 Le droit est fixé à 1 % pour : 1° les partages, partiels ou totaux, de biens immeubles; 2° les cessions à titre onéreux, entre copropriétaires, de parts indivises dans des biens immeubles; 3° la conversion prévue aux articles 745quater et 745quinquies du Code civil, même s'il n'y a pas indivision.	Réduction du droit	/	/	Pas d'information disponible à ce stade.
Art. 115 Sont assujettis à un droit de 0 p.c. les apports de biens meubles à des sociétés civiles ou commerciales ayant soit leur siège de direction effective en Belgique, soit leur siège statutaire en Belgique et leur siège de direction effective hors du territoire des Etats membres de la Communauté économique européenne, que ces apports soient effectués lors de la constitution de la société ou ultérieurement. Le droit est liquidé sur le montant total des apports. En ce qui concerne les apports en numéraire à des sociétés coopératives, le droit n'est dû, le cas échéant, que dans la mesure où le montant du fonds social nouveau excède celui qui a été imposé précédemment.	Réduction du droit	/	/	Pas d'information disponible à ce stade.

Disposition légale	*Dépenses fiscales*	*Montant estimé en milliers EUR*		*Commentaire(s)*
		2012	*2013*	
Art. 115 bis Sont assujettis au droit de 0 p.c., les apports à des sociétés civiles ou commerciales ayant soit leur siège de direction effective en Belgique, soit leur siège statutaire en Belgique et leur siège de direction effective hors du territoire des Etats membres de la Communauté européenne de biens immeubles autres que ceux affectés ou destinés partiellement ou totalement à l'habitation et apportés par une personne physique. En cas de déclaration inexacte concernant l'affectation ou la destination de l'immeuble, les droits complémentaires sont exigibles et chacune des parties encourt une amende égale aux droits.	Réduction du droit	/	/	Pas d'information disponible à ce stade.
Art. 116 Est assujettie à un droit de 0 p.c. l'augmentation du capital statutaire, sans apport nouveau, d'une société ayant soit son siège de direction effective en Belgique, soit son siège statutaire en Belgique et son siège de direction effective hors du territoire des Etats membres de la Communauté économique européenne. Le droit est liquidé sur le montant de l'augmentation. Le droit n'est pas dû dans la mesure où le capital statutaire est augmenté par incorporation de réserves ou de provisions constituées à l'occasion d'apports effectués à la société, en représentation de tout ou partie du montant de ces apports qui a été assujetti au droit prévu à l'article 115.	Réduction du droit	/	/	Pas d'information disponible à ce stade.
Art. 159bis. § 1er. Sont **exemptés** du droit proportionnel et soumis à un droit fixe spécifique de 10 euros : 1° les conventions visées par les articles 44 à 71, 72, alinéa 2, 74 et 75, 109 à 114, 131 à 140octies, mais dont l'annulation, la rescision, la résolution ou la résiliation a été convenue amiablement entre parties au plus tard au moment où l'acte est présenté à l'enregistrement. 2° les conventions d'annulation, de rescision, de résolution ou de résiliation de conventions soumises aux droits proportionnels prévus aux articles 44 à 71, 72, alinéa 2, 74 et 75, 109 à 114, 131 à 140octies, ou de conventions soumises au droit fixe du 1o du présent § 1er. § 2. Sont **exemptés** du droit proportionnel et soumis à un droit fixe spécifique de 10 euros : 1° les conventions visées par les articles 44 à 71, 72, alinéa 2, 74 et 75, 109 à 114, 131 à 140octies, mais dont la résolution résulte de l'application d'une condition résolutoire opérant de plein droit intervenue au plus tard au moment où l'acte est présenté à l'enregistrement. 2° les actes constatant la réalisation d'une condition résolutoire opérant de plein droit entraînant la résolution de conventions soumises aux droits proportionnels prévus aux articles 44 à 71, 72, alinéa 2, 74 et 75, 109 à 114, 131 à 140octies, ou de conventions soumises au droit fixe du 1° du présent § 2.	Exemption	/	/	Pas d'information disponible à ce stade.
Art. 161 **Sont enregistrés gratuitement** : 1° Les actes amiables passés au nom ou en faveur de l'Etat, de la Colonie et des établissements publics d'Etat à l'exclusion de ceux passés au nom ou en faveur de la caisse générale d'Epargne et de Retraite pour les opérations de la Caisse d'Epargne.	Exemption	/	/	Pas d'information disponible à ce stade.

Disposition légale	*Dépenses fiscales*	*Montant estimé en milliers EUR*		*Commentaire(s)*
		2012	*2013*	
Les actes amiables, relatifs aux biens immobiliers exclusivement affectés à l'enseignement, passés au nom ou en faveur des pouvoirs organisateurs de l'enseignement communautaire ou de l'enseignement subventionné, ainsi qu'au nom ou en faveur des associations sans but lucratif de gestion patrimoniale qui ont pour objet exclusif d'affecter des biens immobiliers à l'enseignement dispensé par les pouvoirs organisateurs précités. Les actes amiables passés au nom ou en faveur de la société anonyme de droit public Financière T.G.V. Les actes amiables passés au nom ou en faveur de la société anonyme A.S.T.R.I.D., les actes passés au nom ou en faveur de la société anonyme BIO. Il en est de même des actes - à l'exception de ceux portant donation entre vifs - passés au nom ou en faveur de la Société Nationale du Logement, de la Société nationale terrienne et de la Société nationale des chemins de fer belges ; [...]				
Art. 161/1 Sans préjudice de l'article 162, 51°, **sont exemptés** des droits d'enregistrement non visés à l'article 3 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions, les actes, jugements et arrêts relatifs à la procédure de réorganisation judiciaire introduite conformément à la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises.	Exemption	/	/	Pas d'information disponible à ce stade.
Art. 209 6° les droits perçus du chef d'un acte juridique enregistré avant application à cet acte de la réduction du tarif à 5 %, inscrite aux articles 44, 53 et 57, à concurrence du supplément de droits entre le taux appliqué lors de l'enregistrement de l'acte et le taux **réduit** prévu dans ces dernières dispositions; cette restitution est soumise à la formation d'une demande en restitution au pied de l'acte de prêt hypothécaire donnant droit à la **réduction** sur l'acte de vente de l'immeuble sur lequel porte l'hypothèque, signée par l'acheteur et le notaire instrumentant, avant l'enregistrement de cet acte de prêt; cette demande au pied de l'acte doit contenir le nom du bénéficiaire de la restitution et, le cas échéant, le numéro du compte sur lequel doit être versé le montant des droits à restituer.	Réduction	/	/	La Dgo4 propose comme démarche de contacter la fédération des notaires. Cependant, en date du 4/09/14, la DGO4 annonçait qu'aucune démarche n'avaient été prise à ce jour car il existe une incertitude juridique sur la manière d'entreprendre ces démarches.
Art. 265 **Sont exemptés** du droit d'hypothèque : 1° les inscriptions d'hypothèques légales et leurs renouvellements; 2° les inscriptions prises d'office par le conservateur des hypothèques; 3° les inscriptions prises pour garantir le recouvrement des impôts dus à l'Etat, à la Colonie, aux provinces, aux communes, aux polders et wateringues, et les renouvellements de ces inscriptions; 4° les inscriptions prises à charge de l'Etat, des établissements publics d'Etat et des autres personnes morales désignées à l'article 161, 1°, et leurs renouvellements; 5° les inscriptions des privilèges et hypothèques établis par la loi relative à la réparation de certains dommages causés à des biens privés par des calamités naturelles.	Exemption	/	/	Pas d'information disponible à ce stade.

Disposition légale	*Dépenses fiscales*	*Montant estimé en milliers EUR*		*Commentaire(s)*
		2012	*2013*	
Art. 279/1 **Sont exemptés** du droit de mise au rôle : 1° l'inscription des causes dont les jugements et arrêts bénéficient de l'exemption du droit ou de la formalité de l'enregistrement en vertu des articles 161 et 162. Toutefois, le droit est dû pour les procédures visées sous l'article 162, 13°; 2° l'inscription d'une cause par le greffier de la juridiction à laquelle cette cause est renvoyée conformément à la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire, ou par une décision judiciaire de dessaisissement.	Exemption	/	/	Pas d'information disponible à ce stade.
Art. 279/2 **Sont exemptés** du droit de rédaction : 1° les actes passés dans les cas prévus aux articles 161 et 162; 2° les actes ou récépissés constatant le dépôt ou la communication de pièces, sommes ou objets aux greffes des cours et tribunaux; 3° les aveux de faillite ainsi que les arrêtés ou mentions apposés sur les registres, titres et pièces à l'appui; 4° (...); 5° les procès-verbaux de cote et visa des livres des commerçants.	Exemption	/	/	Pas d'information disponible à ce stade.
Art. 280 **Sont exemptés du droit d'expédition :** 1° les expéditions, copies ou extraits d'actes, jugements et arrêts qui sont exempts du droit ou de la formalité de l'enregistrement en vertu des articles 161 et 162. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable : a) aux expéditions, copies ou extraits visés à l'article 272, dernier alinéa; b) aux expéditions, copies ou extraits des actes et jugements visés à l'article 162, 5°, 6°, 13°, 27° et 33°bis à 37°bis; 2° les expéditions, copies ou extraits de jugements, arrêts, ordonnances ou autres actes de procédure, qui sont envoyés par le greffier aux parties, à leurs avocats ou à des tiers, d'office ou sur réquisition d'une des parties, en exécution du Code judiciaire ou d'autres dispositions légales ou réglementaires; 3° les copies de déclarations en vue de l'immatriculation ou d'une inscription modificative dans le registre des personnes morales de la Banque-Carrefour des Entreprises, remises ou envoyées d'office aux personnes demandant l'immatriculation ou la modification; mention doit être faite sur la copie de la cause de l'exemption; 4° les expéditions, copies ou extraits tirés des registres de l'état civil ou des registres contenant les actes relatifs à l'acquisition, au recouvrement, à la conservation et à la perte de la nationalité; 5° les copies ou extraits de jugements et arrêts délivrés aux publications juridiques désignées par le Ministre des finances; 6° les expéditions, copies ou extraits délivrés par le greffe de la Cour d'appel de Bruxelles, en vue de l'exécution en Belgique des arrêts et des décisions formant titre exécutoire rendus en vertu des traités instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique ainsi que par la Convention relative à certaines institutions communes aux	Exemption	/	/	Pas d'information disponible à ce stade.

Disposition légale	*Dépenses fiscales*	*Montant estimé en milliers EUR*		*Commentaire(s)*
		2012	*2013*	
Communautés européennes, et qui, aux termes de ces traités sont susceptibles d'exécution forcée; 7° les expéditions ou copies délivrées par le greffe de la Cour d'appel de Bruxelles, en vue de la reconnaissance et de l'exécution en Belgique des sentences arbitrales rendues en vertu de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, faite à Washington le 18 mars 1965. 8° en matière pénale, les copies délivrées au père ou à la mère, à un adoptant ou au tuteur, en qualité de partie civile ou de personne qui, sur la base du dossier, pourrait faire état d'un préjudice, lorsque l'affaire concerne une infraction commise contre un mineur, et que les lois punissent d'une peine criminelle ou correctionnelle.				
Art. 281 Sans préjudice de l'article 269/4, **sont exempts** de droits de greffe, les actes, jugements, et arrêts relatifs à la procédure de réorganisation judiciaire introduite conformément à la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises.	Exemption	/	/	Pas d'information disponible à ce stade.
Estimation de la dépense fiscale dans le cadre des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe		**240,48**	**221,96**	**Estimation incomplète car certaines informations sont manquantes à ce stade**

2.3.5. Taxe de circulation

Le Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus détermine une taxe de circulation sur les véhicules automobiles.

Pour rappel, la taxe de circulation était perçue en 2013 par l'Etat fédéral pour le compte de la Région wallonne. Pour cet exercice, le rendement de cette taxe a été de **430.974 milliers** EUR.

À ce jour, il ressort des multiples contacts établis dans le cadre de la rédaction de l'inventaire des dépenses fiscales qu'aucune information chiffrée précise ne peut être obtenue concernant les exonérations ou réductions prévues pour cette taxe.

La taxe est perçue par la Wallonie depuis le 01/01/2014.

La DGO7 s'est engagée à fournir au prochain inventaire l'information pour les exonérations accordées en 2014.

Des démarches ont été prises, auprès du service administratif fédéral anciennement compétent, pour obtenir des informations chiffrées pour les années 2012 et 2013.

L**'estimation chiffrée de la dépense fiscale est complète :**

Un premier tableau reprend les dispositions légales qui concernent les réductions et exemptions applicables à la Taxe de circulation.

Un second détaille les montants par exemption/réduction pour les années 2012 et 2013, tels que fournis par le contact du service public fédéral anciennement compétent.

Disposition légale	*Dépenses fiscales*	*Montant estimé en milliers EUR*		*Commentaire(s)*
		2012	*2013*	
Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus				
Article 5. 1er. A l'exception des véhicules à moteur et des ensembles de véhicules affectés au transport par route de marchandises, d'une masse maximale autorisée d'au moins 12 tonnes, **sont exempts de la taxe** : 1° les véhicules affectés exclusivement à un service public de l'Etat, des communautés, des régions, des provinces, des agglomérations ou des communes ; 2° les véhicules employés exclusivement pour les transports en commun de personnes en vertu : a) d'une autorisation délivrée en vue de l'exploitation de services publics d'autobus ou de services spéciaux d'autobus, en exécution de l'arrêté-loi du 30 décembre 1946 portant révision et coordination de la législation relative au transport rémunéré de personnes par véhicules automobiles ; b) d'une autorisation délivrée en exécution de la loi du 29 août 1931 permettant à la Société nationale des chemins de fer vicinaux et aux concessionnaires de lignes de tramways d'établir des services d'autobus destinés à améliorer les conditions d'exploitation de leurs lignes ferrées; c) d'une concession des pouvoirs publics ; 3° les auto-ambulances et les véhicules utilisés comme moyens de locomotion personnelle par de grands invalides de la guerre ou par des infirmes ; 4° les véhicules utilisés exclusivement à l'essai par les fabricants ou marchands ou par leurs employés ; 5° les bateaux et les canots ; 6° a) les tracteurs proprement dits, les véhicules-outils spécialement conçus pour l'agriculture et les remorques, lorsque ces véhicules sont utilisés exclusivement pour effectuer les travaux agricoles, même s'ils transportent le personnel, les objets ou les produits indispensables à cette fin, et pour transporter les produits résultant de l'exécution desdits travaux en un lieu quelconque de l'exploitation du cultivateur pour le compte duquel ceux-ci ont été réalisés. Pour autant qu'il en soit le propriétaire ou qu'il en ait la disposition permanente ou habituelle, le cultivateur peut aussi, en exemption de la taxe, utiliser ces véhicules pour transporter le bétail, les denrées et les marchandises provenant de son exploitation agricole ou destinés à celle-ci ainsi que le bois de chauffage destiné à son usage personnel. Il en est de même lorsque ces véhicules appartiennent à l'un des membres d'un groupe de cultivateurs travaillant en commun et, fût-ce momentanément, transportent du bétail, des denrées ou marchandises provenant de l'exploitation de l'un d'eux ou destinés à celle-ci. Les camions, camionnettes et voitures mixtes qui sont utilisés par le cultivateur, pour son compte propre, dans les limites et aux conditions fixées aux deux alinéas qui précèdent, sont également exempts, pour autant que le cultivateur soit propriétaire de ces véhicules ou en ait la disposition permanente ou habituelle depuis une date antérieure au 1er juillet 1965 ; b) les tracteurs et remorques qui appartiennent aux entreprises de rouissage et de teillage de lin et sont utilisés exclusivement pour les besoins de l'exploitation du propriétaire dans un rayon de dix kilomètres au maximum, soit pour amener le lin aux installations de ces entreprises, soit pour transporter le lin au cours des opérations de rouissage et de teillage, y compris le transport du lin teillé au lieu de livraison. Le Gouvernement wallon prescrit toutes mesures de contrôle qu'il juge utiles ; 7° les cyclomoteurs et les motocyclettes pourvus d'un moteur d'une cylindrée maximum de 250 centimètres cubes.	Exemption de la taxe	/	/	Des estimations sont annoncées par la Dgo7 pour l'exercice 2015.

Disposition légale	*Dépenses fiscales*	*Montant estimé en milliers EUR*		*Commentaire(s)*
		2012	*2013*	
Le Gouvernement wallon prescrit toutes mesures de contrôle qu'il juge utiles ; 8° les véhicules automobiles affectés exclusivement, soit à un service de taxis, soit à la location avec chauffeur ; 9° les véhicules automobiles utilisés par un résident belge et mis à sa disposition par son employeur établi à l'étranger et qui y sont immatriculés ; 10° les véhicules à moteur et les ensembles de véhicules affectés exclusivement au transport de marchandises par route qui ne circulent qu'occasionnellement sur la voie publique en Belgique et qui sont utilisés par des personnes physiques ou morales dont l'activité principale n'est pas le transport de marchandises, à condition que les transports effectués par ces véhicules n'entraînent pas de distorsions de concurrence. Le Gouvernement wallon peut définir les conditions et modalités d'application du présent paragraphe. § 2. En ce qui concerne les véhicules à moteur et les ensembles de véhicules, affectés au transport sur route de marchandises, d'une masse maximale autorisée d'au moins 12 tonnes, **sont exemptés de la taxe** : 1° les véhicules à moteur et les ensembles de véhicules affectés exclusivement à la défense nationale, à la protection civile, aux services de lutte contre les incendies et aux autres services d'urgence, au maintien de l'ordre ainsi qu'à l'entretien des routes et identifiés comme tels ; 2° les véhicules à moteur et les ensembles de véhicules qui ne circulent qu'occasionnellement sur la voie publique en Belgique et qui sont utilisés par des personnes physiques ou morales dont l'activité principale n'est pas le transport de marchandises, à condition que les transports effectués par ces véhicules n'entraînent pas de distorsions de concurrence. […] Le Gouvernement wallon détermine le modèle de la feuille de route ainsi que ses modalités de dépôt et d'envoi.				
Art 13. **Exemption totale ou partielle** de la taxe de circulation complémentaire est accordée : 1° aux non-résidents lorsque, dans l'Etat de leur résidence, il n'existe pas de taxe analogue ou lorsque les résidents belges en sont exemptés, et dans la mesure de cette exemption ; 2° aux organismes internationaux, à leurs représentants, fonctionnaires ou membres, dans la mesure où ils bénéficient de l'exemption de la taxe de circulation sur les véhicules automobiles en vertu des privilèges et immunités qui leur sont accordés conformément au droit international.	Exemption de la taxe de circulation complémentaire (disposition fédérale)			
Article 14. **La taxe est réduite de 25 p.c**. pour tout véhicule employé exclusivement pour le transport rémunéré de personnes en vertu d'une autorisation délivrée en vue de l'exploitation de services d'autocars en exécution de l'arrêté-loi du 30 décembre 1946, et mis en circulation depuis cinq ans au moins au moment de la débition de l'impôt. La date de première mise en circulation est celle qui est reprise comme telle sur le certificat d'immatriculation du véhicule. La réduction est également accordée pour les remorques tirées exclusivement par les véhicules à moteur visés à l'alinéa 1er.	Réduction de la taxe de 25%/			
Article 15. Pour les véhicules servant exclusivement au transport de marchandises ou d'objets quelconques, **la taxe est réduite de 75 p.c.** lorsque ces véhicules sont utilisés exclusivement dans le cadre de l'activité portuaire dans l'enceinte des ports, telle que celle-ci est déterminée par le Ministre des Finances.	Réduction de la taxe de 75%/			

Disposition légale	*Dépenses fiscales*	*Montant estimé en milliers EUR*		*Commentaire(s)*
		2012	*2013*	
Article 16. **La taxe est réduite de 10 p.c.,** lorsqu'elle résulte d'une déclaration régulièrement souscrite par un redevable qui, au 1er janvier de l'année d'imposition, et ce jusqu'au 30 juin au moins, déclare 3 véhicules à moteur ou plus, investis dans une exploitation commerciale ou industrielle et qui sont, en outre, employés exclusivement pour le transport rémunéré de personnes en vertu d'une autorisation délivrée en vue de l'exploitation de services d'autocars en exécution de l'arrêté-loi du 30 décembre 1946. La réduction de 10 p.c. ne s'applique pas à la taxe déjà réduite en vertu de l'article 15. La taxe est réduite de 10 p.c., lorsqu'elle résulte d'une déclaration régulièrement souscrite par un redevable qui, au 1er janvier de l'année d'imposition, et ce jusqu'au 30 juin au moins, déclare 3 véhicules à moteur ou plus, investis dans une exploitation commerciale ou industrielle et qui sont, en outre, employés exclusivement pour le transport rémunéré de personnes en vertu d'une autorisation délivrée en vue de l'exploitation de services d'autocars en exécution de l'arrêté-loi du 30 décembre 1946. La réduction de 10 p.c. ne s'applique pas à la taxe déjà réduite en vertu de l'article 15.	Réduction de la taxe de 10%/			
Estimation de la dépense fiscale dans le cadre de la taxe de circulation en Wallonie	**Voir tableau suivant**			

Taxe de circulation - Réductions et exonérations	en milliers EUR	
Type d'exemption	**2012**	**2013**
(1) L'article 5 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus accorde une exemption totale pour les véhicules suivant :	17 825.09	17 288.72
Véhicules affectés au service public de l'Etat, des Communautés, des Régions, des provinces, des agglomérations ou des communes	3 027.21	3 012.89
Véhicules employés exclusivement pour les transports en commun de personnes	30.37	32.29
Ambulances	180.29	181.21
Véhicules utilisés comme moyens de locomotion personnelle par des grands invalides de la guerre ou des personnes infirmes	6 014.90	5 647.99
Véhicules automobiles affectés exclusivement, soit à un service de taxis, soit à la location avec chauffeur	370.49	351.01
Véhicules des diplomates et représentants consulats	76.97	76.21
Véhicules des organisations internationales et leurs membres	3 390.25	3 423.60
Véhicules destinés à un usage agricole	25.50	25.95
Véhicules destinés à un usage industriel	77.89	76.03
Véhicules dispensés en vertu de lois spéciales	467.28	444.85
Véhicules destinés à un usage occasionnel	540.57	239.13
Véhicules utilisés exclusivement à l'essai par les fabricants ou marchands ou par leurs employés	0.00	0.00
Bateaux et canots	0.00	0.00
Cyclomoteurs et motocyclettes pourvus d'un moteur d'une cylindrée maximum de 250 centimètres cubes	3 604.63	3 759.78
Imposition non automatique	18.73	17.76
(2) L'article 14 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus prévoit une réduction de 25% pour tout véhicule employé exclusivement pour le transport rémunéré de personnes en vertu d'une autorisation délivrée en vue de l'exploitation de services d'autocars et mis en circulation depuis cinq ans au moins au moment de la débition de l'impôt. La réduction est également accordée pour les remorques tirées exclusivement par les véhicules à moteur visés à l'alinéa 1er.	0.00	33.50
(3) L'article 15 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus prévoit que pour les véhicules servant exclusivement au transport de marchandises ou d'objets quelconques, la taxe est réduite de 75 p.c. lorsque ces véhicules sont utilisés exclusivement dans le cadre de l'activité portuaire dans l'enceinte des ports	0.09	0.09
(4) L'article 16 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus prévoit une réduction de 10%, lorsqu'elle résulte d'une déclaration régulièrement souscrite par un redevable qui, au 1er janvier de l'année d'imposition, et ce jusqu'au 30 juin au moins, déclare 3 véhicules à moteur ou plus, investis dans une exploitation commerciale ou industrielle et qui sont, en outre, employés exclusivement pour le transport rémunéré de personnes en vertu d'une autorisation délivrée en vue de l'exploitation de services d'autocars en exécution de l'arrêtéloi du 30 décembre 1946.	0.00	0.00
TOTAL = (1) + (2) + (3) + (4)	**17 825,18**	**17 322,30**

2.3.6. Taxe de mise en circulation

Le Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus fixe une taxe de mise en circulation sur les véhicules automobiles qui doit être payée une seule fois au moment de l'immatriculation du véhicule.

Pour rappel, la taxe de mise en circulation était perçue en 2013 par l'Etat fédéral pour le compte de la Région wallonne. Pour cet exercice, le rendement de cette taxe a été de **113.603 milliers** EUR.

À ce jour, il ressort des multiples contacts établis dans le cadre de la rédaction de l'inventaire des dépenses fiscales qu'aucune information chiffrée précise ne peut être obtenue concernant les exonérations ou réductions prévues pour cette taxe.

La taxe est perçue par la Wallonie depuis le 01/01/2014.

Des démarches ont été prises, auprès du service administratif fédéral anciennement compétent, pour obtenir des informations chiffrées pour les années 2012 et 2013.

La DGO7 s'est engagée à fournir au prochain inventaire l'information pour les exonérations accordées en 2014.

À ce stade, **l'estimation chiffrée de la dépense fiscale n'est pas disponible**.

Disposition légale	*Dépenses fiscales*	*Montant estimé en milliers EUR*		*Commentaire(s)*
		2012	*2013*	
Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus				
Article 96 **Sont exemptés de la taxe** : 1° les aéronefs et bateaux, définis à l'article 94, affectés exclusivement à un service public de l'Etat ; 2° les véhicules affectés exclusivement au transport de personnes malades ou blessées et, s'il s'agit de véhicules routiers, immatriculés comme ambulances ; 3° les véhicules utilisés comme moyens de locomotion personnelle par: a) les grands invalides de la guerre, militaires ou civils, qui bénéficient d'une pension d'invalidité de 60 % au moins. b) les personnes frappées de cécité complète, de paralysie entière des membres supérieurs ou ayant subi l'amputation de ces membres et les personnes atteintes d'une invalidité permanente découlant directement des membres inférieurs et occasionnant un taux de 50 % au moins. Si, pour des raisons de santé, le transport d'une personne handicapée doit se faire en fauteuil roulant dans un camion léger avec vitres latérales ou que des circonstances exceptionnelles nécessitent un tel transport avec minibus, ces deux véhicules peuvent bénéficier de l'exemption. La gravité et la nature de l'invalidité doivent empêcher l'utilisation d'une voiture. La preuve doit en être fournie par un médecin et présentée au Directeur Régional des contributions autos (voir au verso de l'avertissement extrait de rôle).	Exemption de la taxe	/	/	Pas d'information chiffrée à ce stade
Décret du 8 juillet 2002 portant assentiment à l'Accord de coopération du 25 avril 2002 conclu entre la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'introduction d'une réduction de la taxe de mise en circulation sur la base de la norme d'émission du moteur				
Article 2 Il est porté assentiment à l'Accord de coopération du 25 avril 2002 conclu entre la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'introduction d'une **réduction de la taxe de mise en circulation** (T.M.C.) sur la base de la norme d'émission du moteur (comme visé dans la directive 98/69/C.E. du 13 octobre 1998) ou de la nature du combustible de propulsion, compte tenu de la neutralité fiscale et en vue de prévenir la concurrence entre les Régions au niveau de l'immatriculation des véhicules.	Exonération de la taxe	/	/	Pas d'information chiffrée à ce stade
Estimation de la dépense fiscale dans le cadre de la taxe de mise en circulation en Wallonie		/	/	**Pas d'information chiffrée à ce jour.** **Des estimations sont annoncées par la Dgo7 pour l'exercice 2015.**

2.3.7. Taxe sur les jeux et paris

La taxe sur les jeux et paris est un impôt perçu par la Direction générale opérationnelle de la Fiscalité du Service Public de Wallonie. En 2013, il a été perçu **20.670** milliers EUR pour cette taxe.

À ce jour, il ressort des multiples contacts établis avec la Dgo7 dans le cadre de la rédaction de l'inventaire des dépenses fiscales qu'aucune exonération ou réduction de cette taxe n'existe.

La dépense fiscale est donc nulle.

2.3.8. Taxe sur les appareils automatiques et de divertissement

La taxe sur les appareils automatiques et de divertissement est une taxe perçue par la Direction générale opérationnelle de la Fiscalité du Service Public de Wallonie. Le rendement de cette taxe a été de **29.529** milliers EUR pour l'année 2013.

Le décret du 4 décembre 2003 qui modifie les articles du Codes des taxes assimilées aux impôts sur les revenus concernant cette taxe, fixe deux réductions principales :

- une réduction de 90% de la taxe pour les appareils appartenant à un industriel forain ;
- une réduction de 50 % pour les appareils placés exclusivement dans une exploitation saisonnière.

Cependant, la DGO7 a émis la remarque suivante : il semble que les réductions accordées pour cette taxe soient davantage une adaptation de la base imposable qu'une réelle dépense fiscale.

Toutefois, après discussions entre les partenaires, il a été décidé de considérer ces réductions comme des dépenses fiscales afin d'avoir un inventaire le plus exhaustif possible.

Le montant de la dépense fiscale 2013 liée à ces deux réductions a pu être estimé dans le tableau qui suit :

Disposition légale		*Dépenses fiscales*	*Montant estimé en milliers EUR*		*Commentaire(s)*
			2012	*2013*	
Décret du 4 décembre 2003 modifiant le Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus					
L'article 3 modifie l'article 81 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus : *« Art. 81.* ***La taxe est réduite*** *à :*		Réduction de la taxe			
Montant 1	*« 1° **un dixième de son montant** relatif à l'année entière pour les appareils appartenant à un industriel forain et installés sur le champ de foire et les endroits similaires. La taxe ainsi réduite ne peut être inférieure à 12,50 € par appareil; »*	90 % de réduction	**1 301,13**	**1 260,71**	Information chiffrée complète
Montant 2	*« 2° **la moitié de son montant** relatif à l'année entière pour les appareils placés exclusivement dans une exploitation saisonnière. Est considérée comme telle toute exploitation, à l'exception des débits de boissons, qui n'est accessible au public que six mois par an au maximum. Cette période peut être prolongée de trente jours à condition que la déclaration en soit faite auprès du fonctionnaire désigné par le Gouvernement wallon, au plus tard huit jours avant l'expiration de la dite période. »*	50 % de réduction	**24,93**	**19,66**	Information chiffrée complète
Total estimé des réductions accordées dans le cadre de la taxe sur les appareils automatiques et de divertissement (en milliers EUR)			**1 326,06**	**1 280,37**	**Information chiffrée complète**

Source : DGO7

2.3.9. Télévision redevance

Historiquement, la loi du 13 juillet 1987 relative aux redevances radio et télévision fixe les conditions de cette redevance. La loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions a confié à la Région wallonne le pouvoir de modifier les conditions du recouvrement de la dite redevance. Le décret du 5 décembre 2008 modifiant la loi du 1987 relative aux redevances radio et télévision fixe les conditions d'application de la loi en Région wallonne. Par ce décret, la redevance radio-télévision devient redevance télévision.

Enfin, deux décrets wallons interviennent dans les conditions d'exonérations et de réductions octroyés dans le cadre de cette redevance :

- le décret du 27 mars 2003 décidant d'assurer le Service de la Redevance Radio et Télévision visée à l'article 3, alinéa 1er, 9°, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions et modifiant la loi du 13 juillet 1987 relative aux redevances radio et télévision ;
- le décret du 5 décembre 2008 portant exonération totale du paiement de la redevance radio et télévision en faveur des veuves de guerre de 1940-45.

Le tableau ci-dessous rassemble l'ensemble des dispositions qui prévoient une réduction de la redevance ou son exonération pour des bénéficiaires déterminés.

Ces réductions et exonérations n'ont pu être chiffrées distinctement afin d'estimer la dépense fiscale. Cependant, une estimation globale du taux d'exonération a pu être calculée. Ainsi en 2013, **108.250.000 EUR** ont été perçus pour la redevance radio-télévision.

Le nombre d'exonérations étant de 351.136, la dépense fiscale y afférente peut-être estimée à **35.113.600 EUR.**

Une estimation plus précise des réductions et exonérations octroyées aux différents bénéficiaires devrait être réalisée pour le prochain exercice.

Dispositions légales	*Dépenses fiscales*	*Montant estimé en milliers EUR*		*Commentaires*
		2012	*2013*	
Loi du 13 juillet 1987 relative aux redevances radio et télévision				
Art. 5. *Les personnes domiciliées à l'étranger qui séjournent moins de trois mois (en Région wallonne – Décret du 27 mars 2003, art. 6)* ***ne sont pas astreintes au paiement des redevances radio ou télévision*** *pour les appareils qu'elles détiennent.*	Exonération pour le public cible	/	/	
Art. 19. (... – dernièrement modifié par l'article 1er du décret du 5 décembre 2008 portant exonération totale du paiement de la redevance radio télévision en faveur des veuves de guerre 1940-45) ***Aucune redevance radio et télévision n'est due****, soit dès le début de la détention si les formalités ont été accomplies préalablement, soit à partir du début de la période de paiement suivante visée à l'article 7, pour les appareils de radio sur véhicule et de télévision installés sans but de lucre et qui sont détenus:* *1° en vue d'un service public par l'Etat, les communautés, les régions, les provinces, les agglomérations, les communes, les associations de communes dont tous les membres sont des personnes de droit public, les centres publics d'aide sociale ou les institutions relevant d'un de ces pouvoirs;* *2° dans les établissements d'enseignement et utilisés exclusivement pour l'enseignement;* *3° par les aveugles, les sourds-muets et les laryngectomisés;* *4° par les invalides de guerre ayant au moins 50 p.c. d'invalidité de guerre;* *5° par les personnes à qui une invalidité ou une incapacité de travail d'au moins 80 p.c. a été reconnue;* *6° par les personnes atteintes d'une infirmité grave et permanente les rendant totalement et définitivement incapables de quitter leur résidence sans l'assistance d'un tiers.* *7° par les personnes qui, au premier janvier de l'année au cours de laquelle débute la période imposable, bénéficient du revenu d'intégration au sens de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale;* *8° par les personnes qui, au premier janvier de l'année au cours de laquelle débute la période imposable, bénéficient de l'aide sociale telle que visée par l'article 60, paragraphe 3 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, pour autant que leurs revenus soient inférieurs ou égaux au revenu d'intégration;* *9° par les personnes qui, au premier janvier de l'année au cours de laquelle débute la période imposable, bénéficient du revenu garanti aux personnes âgées au sens de la loi du 1er avril 1969 instituant un revenu garanti aux personnes âgées ou de la garantie de revenus au sens de la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées, (ainsi que par les personnes qui, au premier janvier de l'année au cours de laquelle débute la période imposable, bénéficient du statut OMNIO prévu par l'article 38 de l'arrêté royal du 1er avril 2007, fixant les conditions d'octroi de l'intervention majorée de l'assurance visée à l'article 37, §§1er et 19, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, et instaurant le statut OMNIO, ou bénéficient du statut BIM prévu par les articles 3, a) à f), et 10 à 15 (soit, les articles 10, 11, 12, 13, et 14 15) du même arrêté royal du 1er avril 2007 –* Décret du 18 décembre 2008, art. 9*);* *10° à la condition que la mise à disposition de l'appareil se fasse à titre gratuit, par les établissements hospitaliers et les maisons de repos pour personnes âgées;*	Exonération pour divers bénéficiaires	/	/	

Dispositions légales	*Dépenses fiscales*	*Montant estimé en milliers EUR*		*Commentaires*
		2012	*2013*	
11° par des associations et établissements actifs dans les domaines de la protection de la jeunesse, de l'accueil de l'enfant, de l'aide aux familles en difficultés et de l'accompagnement, de la formation, de l'insertion des personnes handicapées – Décret du 27 mars 2003, art. 20, 1°,b)). *(Le Gouvernement détermine les personnes physiques, organismes ou autorités pouvant attester que les conditions d'exonération sont remplies et fixe les formalités à accomplir pour bénéficier des exonérations – Décret du 27 mars 2003, art. 20, 2°).*				
Décret du 27 mars 2003 décidant d'assurer le Service de la Redevance Radio et Télévision visée à l'article 3, alinéa 1er, 9°, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions				
Art.6. *Les personnes domiciliées à l'étranger qui séjournent moins de trois mois ne sont pas astreintes au paiement des redevances radio ou télévision pour les appareils qu'elles détiennent.*	Exemption	/	/	
Décret du 18 septembre 2013 portant des dispositions fiscales diverses et modifiant le Décret décidant d'assurer le Service de la Redevance Radio et Télévision visée à l'article 3, alinéa 1er, 9°, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions et modifiant la loi du 13 juillet 1987 relative aux redevances radio et télévision				
Art. 18 *Par dérogation à l'article 3, une redevance télévision distincte est due pour tout appareil de télévision installé dans un but de lucre. Pour chaque appareil de télévision installé dans une chambre d'hôtel ou dans un logement similaire, la redevance de télévision est réduite de moitié*	Réduction de 50%	/	/	
Total estimé des exonérations dans le cadre de la redevance télévision (en milliers EUR)		**35 562,96**	**35 113,60**	

SOURCE : DGO7

2.3.10. Eurovignette

L'accord de coopération du 18 juillet 2002 entre l'Etat fédéral et les Régions relatif à la représentation du Royaume de Belgique au sein du Comité de Coordination instauré par l'article 14 de l'Accord du 9 février 1994 relatif à la perception d'un droit d'usage pour l'utilisation de certaines routes par des véhicules utilitaires lourds énonce que l'eurovignette sera perçue par la Région compétente de la perception visée à l'article 5 §3 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 (eurovignette).

L'eurovignette est perçue par l'Etat fédéral pour le compte de la Région wallonne. En 2013, le rendement de cette taxe était nul.

La taxe est perçue par la Wallonie depuis le 01/01/2014.

La DGO7 s'est engagée à fournir au prochain inventaire l'information pour les exonérations accordées en 2014.

À ce jour, il ressort toutefois des multiples contacts établis avec la Dgo7 dans le cadre de la rédaction du présent inventaire des dépenses fiscales qu'aucune exonération ou réduction de cette taxe n'existerait.

La dépense fiscale serait donc nulle.

2.3.11. Taxe sur les automates

La taxe sur les automates est perçue par la Direction générale opérationnelle de la Fiscalité du Service Public de Wallonie. Le rendement de cette taxe a été de **19.593 milliers** EUR pour l'année 2013.

À ce jour, il ressort des multiples contacts établis avec la Dgo7 dans le cadre de la rédaction de l'inventaire des dépenses fiscales qu'aucune exonération ou réduction de cette taxe n'existe.

La dépense fiscale est donc nulle.

2.3.12. Précompte immobilier

Plusieurs lois et décrets sont à l'origine de réductions ou exonérations en matière de précompte immobilier.

Le précompte immobilier est perçu par l'Etat fédéral et redistribué à la Région wallonne. C'est une ressource financière importante, en 2013, le rendement de la recette a été de **32.501 milliers** EUR.

À ce jour, il ressort des multiples contacts établis dans le cadre de la rédaction de l'inventaire des dépenses fiscales que plusieurs difficultés s'opposent à l'estimation complète de la dépense fiscale en la matière.

Les réductions octroyées en matière de précompte immobilier sont nombreuses et l'information ne semble pas récoltée en tant que telle. Le recensement de l'information chiffrée n'est pas toujours réalisé. Enfin, la perception étant du ressort du pouvoir fédéral, une prise de contact plus approfondie sera établie en vue du prochain exercice.

Cependant, les contacts avec les DG concernées ont mis en avant le fait que l'estimation chiffrée des nombreuses réductions et exonérations liées au précompte immobilier est difficilement accessible voire pas recensée au niveau du pouvoir fédéral. En conséquence, l'estimation de la dépense fiscale est elle-même malaisée.

Dans le cadre du groupe de travail « reporting des dépenses fiscales » rassemblant les différents niveaux de pouvoirs belges, une réunion a été en partie consacrée aux dépenses fiscales en matière de précompte immobilier. Des informations chiffrées concernant les exonérations octroyées en Wallonie devraient être disponible au prochain inventaire.

À ce stade, **l'estimation chiffrée complète de la dépense fiscale n'est donc pas disponible car plusieurs informations sont manquantes**. Les dispositions qui concernent des réductions en matière de précompte immobilier ont été rassemblées dans le tableau qui suit.

Disposition légale	*Dépenses fiscales*	*Montant estimé en milliers EUR*		*Commentaire(s)*
		2012	*2013*	
Décret du 10 mai 2012 portant des dispositions fiscales diverses				
Art. 1er Dans le décret du 23 juin 1994 relatif à la création et à l'exploitation des aéroports et aérodromes relevant de la Région wallonne, il est inséré un article 6bis, rédigé comme suit : " Art. 6bis. **Est exonéré du précompte immobilier le revenu cadastral** des biens immeubles qui sont affectés à l'exécution de services d'intérêt général dans le cadre de l'exploitation des aéroports et aérodromes au sens du présent décret. Sont considérés comme affectés à l'exécution de services d'intérêt général dans le cadre de l'exploitation des aéroports et aérodromes, les biens immeubles suivants : - les zones non bâties, aires non revêtues et les chemins de ronde; - les biens immeubles affectés au plan catastrophe; - les immeubles occupés par les autorités publiques dans le cadre de l'exécution de missions relevant de la puissance publique ou de services d'intérêt général : les postes de douane, les postes de contrôle de passeport, les locaux et espaces occupés par les services de police et de douane pour le contrôle de la sûreté et les services d'immigration, le bâtiment dédié aux services de météorologie, le poste d'inspection vétérinaire, le centre d'hébergement temporaire; - les biens immeubles occupés par Belgocontrol : la tour de contrôle et les installations de contrôle du trafic aérien; - les espaces affectés aux équipements et installations techniques liés aux services d'intérêt général : installations de traitement des eaux pluviales et usées, installations d'aides à la navigation, balisage; - les biens immeubles affectés à la protection contre l'incendie, à la sécurité du trafic au sol et du site aéroportuaire et au suivi de l'enregistrement des vols, à la planification des vols prévisionnels, à la sûreté; - les zones de parking réservées aux transports en commun. En cas d'affectation mixte des immeubles précités, entre une ou plusieurs parties de l'immeuble affectées à l'exécution de services d'intérêt général et une ou plusieurs autres parties ne remplissant pas cette condition, est exonéré le revenu cadastral de l'immeuble mixte, au prorata du nombre de m2 occupables du bien immeuble affectés à l'exécution de services d'intérêt général, par rapport au nombre total de m2 occupables du bien immeuble. A cette fin, au sein d'une même parcelle cadastrale contenant des immeubles ou partie d'immeubles exonérés, il est fixé un revenu cadastral séparé, d'une part, pour la partie exonérée et, d'autre part, pour la partie non exonérée, suivant le prorata repris à l'alinéa 3 ".	Exonération du précompte immobilier sur revenu cadastral de certains biens	/	/	Pas d'information chiffrée à ce stade
Art. 2 Dans le cadre de la réalisation de son objet social, le revenu cadastral des biens de la Société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale Parc d'Aventures scientifiques **est exonéré du précompte immobilier**.	Exonération du précompte immobilier	/	/	Pas d'information chiffrée à ce stade

Disposition légale	*Dépenses fiscales*	*Montant estimé en milliers EUR*		*Commentaire(s)*
		2012	*2013*	
Code des impôts sur les revenus 1992 en Région wallonne				
Art. 253 **Est exonéré du précompte immobilier, <u>le revenu cadastral</u>** : 1° des biens immobiliers ou des parties de biens immobiliers visés à l'article 12, § 1er , en ce compris les résidences-services et les infrastructures d'accueil d'enfants de moins de trois ans ainsi que les infrastructures d'accueil et d'hébergement pour personnes handicapées; 2° des biens immobiliers visés à l'article 231, § 1er, 1° ; 3° des biens immobiliers qui ont le caractère de domaines nationaux, sont improductifs par eux-mêmes et sont affectés à un service public ou d'intérêt général : l'exonération est subordonnée à la réunion de ces trois conditions; 3°bis. sans préjudice des dispositions du 3°ter, des nouveaux investissements en matériel et outillage visés à l'article 471, § 3, acquis ou constitués à l'état neuf sur le territoire de la Région wallonne, à partir du 1er janvier 2005, et selon la distinction suivante : a. si ces nouveaux investissements en matériel et outillage sont acquis ou constitués à l'état neuf sur une parcelle cadastrale ne comportant aucun matériel et outillage au 31 décembre 2004, est intégralement exonéré le revenu cadastral de ce matériel et outillage fixé après le 1er janvier 2005, conformément aux articles 483 et 484; b. si ces nouveaux investissements en matériel et outillage sont acquis ou constitués à l'état neuf sur une parcelle cadastrale comportant déjà du matériel et outillage au 31 décembre 2004, est exonérée l'augmentation, après le 1er janvier 2005, du revenu cadastral afférent au matériel et à l'outillage de cette parcelle, conformément aux articles 483 et 484, par rapport au revenu cadastral du matériel et de l'outillage de cette parcelle au 1er janvier 2005. En cas de changement de redevable du précompte immobilier pour le matériel et outillage de cette parcelle, à partir du 1er janvier 2005, le revenu cadastral du matériel et de l'outillage de cette parcelle au 1er janvier 2005 est diminué du revenu cadastral du matériel et de l'outillage qui y existait au 31 décembre 2004, lorsque ce matériel et outillage a été totalement désaffecté depuis lors en vue d'une réaffectation de la parcelle; 3°ter des nouveaux investissements en matériel et outillage visés à l'article 471, § 3, acquis ou constitués à l'état neuf sur le territoire de la Région wallonne, à partir du 1er janvier 2006; 4o du matériel et de l'outillage visés à l'article 471, § 3 , lorsque ce revenu cadastral, établi conformément aux articles 483 et 484, après déduction du revenu cadastral exonéré en application du 3°bis et 3°ter, n'atteint pas 795 euros par parcelle cadastrale; 5° des biens immobiliers situés en Région wallonne et érigés en sites Natura 2000, en réserves naturelles ou en réserves forestières	Exonération du précompte immobilier sur le revenu cadastral	28,3	27,2	Double impact régional : dépense fiscale et octroi d'une compensation aux Communes et Provinces via l'AB 43.15 du programme 17.02. Source : DGO5

Disposition légale		*Dépenses fiscales*	*Montant estimé en milliers EUR*		*Commentaire(s)*
			2012	*2013*	
L'article 255 détermine :					
Réduction 1	§ 1er. Le précompte immobilier s'élève à 1,25 % du revenu cadastral tel que celui-ci est établi au 1er janvier de l'exercice d'imposition, conformément à l'article 518. **Ce taux est ramené à 0,8 %** pour les habitations appartenant aux sociétés de construction agréées par la Société nationale du logement ou par la Caisse générale d'épargne et de retraite, pour les propriétés louées comme habitations sociales et appartenant aux centres publics d'aide sociale, et aux communes, ainsi que pour les propriétés appartenant à la Société nationale terrienne ou à des sociétés agréées par celle-ci et qui sont louées comme habitations sociales. Ce taux est ramené à 0,8 % , d'une part, pour les habitations appartenant à la Société régionale wallonne du logement ainsi qu'aux sociétés agréées par elle et, d'autre part, pour les propriétés du Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie qui sont louées dans le cadre de ses opérations d'aide locative. Le taux est également ramené à 0,8 % pour les habitations mises en location ou prises en gestion par un opérateur immobilier en application du Code wallon du Logement. Le taux est ramené à 0 % pour les habitations dont le redevable est une personne physique et qui sont prises en location ou en gestion par un opérateur immobilier en application du Code wallon du Logement, à la condition qu'une convention écrite soit conclue entre le contribuable et l'opérateur immobilier déterminant la durée de la mise à disposition du bien, le prix du loyer demandé par la personne physique et, le cas échéant, le descriptif des travaux à réaliser. § 2. Par dérogation au paragraphe 1er, pour le matériel et l'outillage visés par l'article 471, § 3, le précompte immobilier s'élève à 1,25 % du revenu cadastral établi conformément aux articles 483 et 484 et multiplié par le coefficient qui est obtenu en divisant la moyenne des indices des prix de l'année 2002 par la moyenne des indices des prix des années 1988 et 1989.	Réduction du taux d'imposition du précompte immobilier sur le revenu cadastral	/	/	Pas d'information chiffrée à ce stade
Réduction 2	§ 3. Par dérogation au § 1er, **le précompte immobilier s'élève**, pour les biens immobiliers dont la rénovation en vue de les transformer en maisons passives a ouvert le droit à l'octroi de la réduction d'impôt prévue par l'article 145/24, § 2, alinéa 1er, 3°, du présent Code, qui ont été occupées pour la première fois en tant que maisons passives au plus tard le 31 décembre 2012, qui constituent l'habitation unique du contribuable au sens de l'article 257, alinéa 1er, 1°, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, et qu'il occupe personnellement à cette même date, au pourcentage suivant du revenu cadastral, tel que celui-ci est établi au 1er janvier de l'exercice d'imposition, conformément à l'article 518 : ***1° lors du premier exercice d'imposition qui suit l'année au cours de laquelle il est constaté que l'habitation est une maison passive : 1,25 % multiplié par 0,20;*** ***2° lors du deuxième exercice d'imposition qui suit l'année au cours de laquelle il est constaté que l'habitation est une maison passive : 1,25 % multiplié par 0,40;*** ***3° lors du troisième exercice d'imposition qui suit l'année au cours de laquelle il est constaté que l'habitation est une maison passive : 1,25 % multiplié par 0,60;*** ***4° lors du quatrième exercice d'imposition qui suit l'année au cours de laquelle il est constaté que l'habitation***	Réduction sur le taux d'imposition du précompte immobilier pour maisons passives (sur plusieurs années)	< 200		La Dgo4 a fourni un calcul sur base d'une hypothèse de 100 maisons passives et de réduction variant de 100 à 200 EUR. Pas de calcul fourni pour l'exercice 2013.

Disposition légale		*Dépenses fiscales*	*Montant estimé en milliers EUR*		*Commentaire(s)*
			2012	*2013*	
	est une maison passive : 1,25 % multiplié par 0,80; ***5° lors des années suivantes : le pourcentage figurant au § 1er.*** L'alinéa 1er ne porte pas préjudice à l'application éventuelle d'un taux inférieur qui serait applicable à l'habitation en vertu du § 1er. La constatation que l'habitation est une maison passive ressort du certificat utilisé pour l'octroi de la réduction d'impôt prévue par l'article 145/24, § 2, alinéa 1er, 3°, du présent Code.				
Art. 257 Sur la demande de l'intéressé, il est accordé :			2 203	2 199	Estimation globale Source : Dgo5
Réduction 1	1° **une réduction d'un quart du précompte immobilier** afférent à l'habitation entièrement occupée par le contribuable **lorsque le revenu cadastral de l'ensemble de ses biens immobiliers sis en Belgique ne dépasse pas 745 EUR**. Cette réduction est portée à 50 p.c. pour une période de 5 ans prenant cours la première année pour laquelle le précompte immobilier est dû, pour autant qu'il s'agisse d'une habitation que le contribuable a fait construire ou achetée à l'état neuf, sans avoir bénéficié d'une prime à la construction ou à l'achat prévue par la législation sur la matière ;	Réduction du précompte immobilier pour revenu cadastral modeste	/	/	
Réduction 2	2° **une réduction du précompte immobilier** afférent à l'habitation occupée par un **grand invalide de la guerre** admis au bénéfice de la loi du 13 mai 1929 ou de l'article 13 des lois sur les pensions de réparation coordonnées le 5 octobre 1948, **ou par une personne handicapée** au sens de l'article 135, alinéa 1er, 1°. Cette réduction est égale à un montant de 250 euros pour un grand invalide et de 125 euros pour une personne handicapée, multiplié par la fraction [100/(100 + total des centimes additionnels au précompte immobilier établis par la commune, par l'agglomération et par la province où est située l'habitation occupée par le grand invalide ou par la personne handicapée)];	Réduction du précompte immobilier pour invalides ou personnes handicapées	/	/	
Réduction 3	3° **une réduction du précompte immobilier** afférent à l'immeuble occupé par le chef d'une famille comptant **au moins deux enfants en vie ou une personne handicapée** au sens de l'article 135, alinéa 1er. Cette réduction est égale à un montant de 250 euros pour chaque personne à charge handicapée, y compris le conjoint ou le cohabitant légal, et de 125 euros pour chaque enfant à charge non handicapé, multiplié par la fraction [100/(100 + total des centimes additionnels au précompte immobilier établis par la commune, par l'agglomération et par la province où est situé l'immeuble occupé par le chef de famille)]; Un enfant militaire, résistant, prisonnier politique ou victime civile de la guerre, décédé ou disparu pendant les campagnes 1914-1918 ou 1940-1945, est compté comme s'il était encore en vie ;	Réduction du précompte immobilier pour familles de deux enfants et plus	/	/	

Disposition légale		*Dépenses fiscales*	*Montant estimé en milliers EUR*		*Commentaire(s)*
			2012	*2013*	
Réduction 4	3°bis . **une réduction du précompte immobilier** afférent à l'immeuble occupé par le chef d'une famille **ayant à sa charge une personne, autre que celles visées au 3o**, de sa famille, ou de la famille de son conjoint ou de son cohabitant légal, à l'exception de ce conjoint ou cohabitant légal. Cette réduction est égale à un montant de 125 euros pour chaque personne à charge visée à l'alinéa précédent, multiplié par la fraction [100/(100 + total des centimes additionnels au précompte immobilier établis par la commune, par l'agglomération et par la province où est situé l'immeuble occupé par le chef de famille)];	Réduction du précompte immobilier pour familles	/	/	
Réduction 5	4° **remise ou modération proportionnelle du précompte immobilier** dans la mesure où le revenu cadastral imposable peut être réduit en vertu de l'article 15. Le Gouvernement wallon peut majorer le montant des réductions de 125 euros et 250 euros susmentionnées, en vue de les adapter totalement ou partiellement à l'évolution du coût de la vie. Le Gouvernement wallon saisira le Conseil régional wallon, immédiatement s'il est réuni, sinon dès l'ouverture de sa plus prochaine session, d'un projet de décret de confirmation des arrêtés ainsi pris.	Réduction du précompte immobilier pour revenu cadastral réduit	/	/	
Art. 518 Pour l'application des articles 7 à 11, 16, tel qu'il existait avant d'être abrogé par l'article 389 de la loi-programme du 27 décembre 2004, 221, 1°, et 222, 2°, 234, 1°, 255, § 1, et 277, tel qu'il existait avant d'être abrogé par l'article 407 de la loi-programme du 27 décembre 2004, le revenu cadastral s'entend du revenu cadastral adapté à l'indice des prix à la consommation du Royaume. L'adaptation est réalisée à l'aide du coefficient qui est obtenu en divisant la moyenne des indices des prix de l'année qui précède celle des revenus par la moyenne des indices des prix des années 1988 et 1989. Par dérogation à l'article 178, § 1er, les montants de 3.000 EUR et 250 EUR visés à l'article 16, § 4, tel qu'il existait avant d'être abrogé par l'article 389 de la loi-programme du 27 décembre 2004, sont adaptés à l'aide du coefficient prévu à l'alinéa précédent. Le calcul du coefficient s'effectué conformément à l'article 178, § 2, alinéa 2. Après application du coefficient, les montants sont arrondis à l'euro supérieur ou inférieur selon que le chiffre des centimes atteint ou non cinquante.			946	1 212	Source : DGO5

Disposition légale	*Dépenses fiscales*	*Montant estimé en milliers EUR*		*Commentaire(s)*
		2012	*2013*	
Décret du 3 avril 2009 modifiant le décret du 10 mars 1994 relatif à la création de la Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures et portant des dispositions relatives à l'octroi de la garantie de la Région				
Art. 4 Un article 11bis est inséré dans le décret du 10 mars 1994 relatif à la création de la Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures, rédigé comme suit : La société bénéficie du régime d'exemption de la Région pour ce qui concerne le précompte immobilier ".	Exemption du précompte immobilier	/	/	La Dgo1 a pris contact avec le directeur financier de la SOFICO pour obtenir des chiffres en vue du prochain exercice
Décret du 5 décembre 2008 portant création de la société anonyme de droit public « Le Circuit de Spa-Francorchamps »				
Art. 13 Le revenu cadastral des biens de la société est exonéré du précompte immobilier.	Exonération du précompte immobilier	/	/	Pas d'information chiffrée à ce stade
Décret du 15 février 2007 portant création de la société anonyme de droit public « Société de rénovation et d'assainissement des sites industriels » (SORASI)				
Art.6 La comptabilité de la société est tenue conformément à la législation sur la comptabilité des entreprises. Le revenu cadastral des biens de la société est exonéré du précompte immobilier, pour autant que ces biens soient improductifs par eux-mêmes.	Exonération du précompte immobilier	/	/	Pas d'information chiffrée à ce stade
Décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants destinés à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie				
Art. 9 Le Gouvernement peut octroyer à l'entreprise qui réalise, dans le cadre d'un programme d'investissements visé à l'article 6, des investissements en immeubles, en ce compris les investissements en matériel réputé immeuble par nature ou par destination, une **exonération du précompte immobilier** afférent à ces immeubles. Cette exonération peut être accordée : 1° à la grande entreprise pour une durée de trois ans; 2° à la moyenne entreprise pour une durée de quatre ans;	Exonération du précompte immobilier	/	/	La Dgo4 propose une méthode de calcul où certaines informations restent

Disposition légale	*Dépenses fiscales*	*Montant estimé en milliers EUR*		*Commentaire(s)*
		2012	*2013*	
3° à la petite entreprise pour une durée de cinq ans. Toutefois, cette exonération peut être octroyée pour une durée maximale de sept ans pour le matériel et l'outillage en cas de création d'une entreprise. Les durées visées aux alinéas 2 et 3 sont calculées à partir du 1er janvier de l'année qui suit l'occupation ou l'utilisation du bien immeuble.				manquantes La DGO6 a entrepris des démarches pour une prise de contact auprès du Ministère fédéral des Finances
Décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises				
Art. 8 Le Gouvernement peut octroyer à la grande entreprise réalisant, dans le cadre d'un programme d'investissements visé à l'article 5, des investissements en immeubles, en ce compris les investissements en matériel réputé immeuble par nature ou par destination, l'exonération du précompte immobilier afférent à ces immeubles. Cette exonération peut être octroyée pour une durée maximale de sept ans pour le matériel et l'outillage et pour une durée maximale de cinq ans en ce qui concerne les immeubles par nature. Dans le cas où cette exonération est supérieure à cinq ans, elle ne peut être octroyée qu'en cas de création d'entreprise. Cette durée est à compter à partir du 1er janvier de l'année qui suit l'occupation ou l'utilisation du bien immeuble.	Exonération dans le cadre d'investissement en entreprise	/	/	Pas d'estimation chiffrée à ce stade. La DGO6 a entrepris des démarches pour une prise de contact auprès du Ministère fédéral des Finances
Art. 11 Le Gouvernement peut octroyer à la petite ou moyenne entreprise qui réalise, dans le cadre d'un programme d'investissements visé à l'article 5, des investissements en immeubles, en ce compris les investissements en matériel réputé immeuble par nature ou par destination, une exonération du précompte immobilier afférent à ces immeubles. Cette exonération peut être octroyée : 1° à la très petite entreprise pour une durée de cinq ans; 2° à la petite ou à la moyenne entreprise pour une durée de trois à cinq ans en fonction des conditions déterminées par le Gouvernement. Toutefois, cette exonération peut être octroyée pour une durée maximale de sept ans pour le matériel et l'outillage en cas de création d'une petite ou moyenne entreprise. Les durées visées aux alinéas 2 et 3 sont calculées à partir du 1er janvier de l'année qui suit l'occupation ou l'utilisation de ces immeubles.		/	/	

Disposition légale	*Dépenses fiscales*	*Montant estimé en milliers EUR*		*Commentaire(s)*
		2012	*2013*	
Décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques				
Art. 17 § 1er. Les opérateurs de développement économique sont exemptés de précompte immobilier.	Exemption du précompte immobilier	/	/	Pas d'estimation chiffrée à ce stade. La DGO6 a entrepris des démarches pour une prise de contact auprès du Ministère fédéral des Finances
Décret-programme du 18 décembre 2003 portant diverses mesures en matière de fiscalité régionale, de trésorerie et de dette, d'organisation des marchés de l'énergie, d'environnement, d'agriculture, de pouvoirs locaux et subordonnés, de patrimoine et de logement et de la Fonction publique				
Art. 57 septies La comptabilité de la société est tenue conformément à la législation sur la comptabilité des entreprises. Le revenu cadastral des biens de la société est exonéré du précompte immobilier, pour autant que ces biens soient improductifs par eux-mêmes.	Exemption du précompte immobilier	/	/	Pas d'estimation chiffrée à ce stade
Estimation de la dépense fiscale dans le cadre des réductions accordées sur le précompte immobilier		**3 177,30**	**3 438,20**	**Estimations chiffrées incomplètes à ce stade et qui devraient être précisées pour le prochain exercice.**

2.3.13. Droits de donation

Le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe fixe un droit de donation. Ce Code a été modifié à de nombreuses reprises par des lois et des décrets.

Dans le cas d'une donation, c'est l'article 131 qui détermine les droits perçus dans les différents cas de donation :

Pour les donations entre vifs de biens meubles ou immeubles, il est perçu un droit proportionnel sur l'émolument brut de chacun des donataires d'après le tarif indiqué dans les tableaux ci-après.
Ce tarif mentionne :

sous la lettre a : le pourcentage applicable à la tranche correspondante ;
sous la lettre b : le montant total de l'impôt sur les tranches précédentes.

TABLEAU I

Tranche de la donation		**Ligne directe entre époux et entre cohabitants légaux**	
De	**à ... inclus**	**a**	**b**
EUR	**EUR**	**p.c.**	**EUR**
0,01	12.500	3	
12.500	25.000	4	375
25.000	50.000	5	875
50.000	100.000	7	2.125
100.000	150.000	10	5.625
150.000	200.000	14	10.625
200.000	250.000	18	17.625
250.000	500.000	24	26.625
Au-delà de 500.000		30	86.625

TABLEAU II

Tranche de la donation		Entre frères et sœurs		Entre oncles ou tantes et neveux ou nièces		Entre toutes autres personnes	
de	à ... inclus	a	b	a	b	a	b
EUR	EUR	p.c.	EUR	p.c.	EUR	p.c.	EUR
0,01	12.500	20	-	25	-	30	-
12.500	25.000	25	2.500	30	3.125	35	3.750,00
25.000	75.000	35	5.625	40	6.875	60	8.125,00
75.000	175.000	50	23.125	55	26.875	80	38.125,00
Au-delà de 175.000		65	73.125	70	81.875	80	118.125,00

Le droit de donation est fixé par les conditions générales et peut être diminué ou supprimé dans divers cas de donations. Deux sous-sections concernent les droits de donation : les conditions générales et les dispositions spécifiques dans le cas de la transmission d'entreprises.

La perception de ce droit de donation revient à l'Etat fédéral pour le compte de la Région wallonne.

Au budget initial 2013, le montant de la recette établie « Droits d'enregistrement sur les donations entre vifs de biens meubles ou immeubles » était estimé à **90. 414 milliers** EUR.

À ce jour, il ressort des multiples contacts établis avec la Dgo7 dans le cadre de la rédaction de l'inventaire des dépenses fiscales que plusieurs difficultés s'opposent à l'estimation de la dépense fiscale en la matière.

Il semble que l'information concernant les nombreuses et diverses réductions octroyées n'est pas récoltée en tant que telle. Les actes notariés à la base de la perception de ces droits ne font pas l'objet d'une base de données informative. En outre, la perception étant du ressort du pouvoir fédéral, une prise de contact plus approfondie sera établie en vue du prochain exercice.

Cependant, les contacts avec les DG concernées ont mis en avant le fait que l'estimation chiffrée des nombreuses réductions et exonérations liées au droit de donation est difficilement accessible voire pas recensée au niveau du pouvoir fédéral. En conséquence, l'estimation de la dépense fiscale est elle-même malaisée.

À ce stade, **l'estimation chiffrée de la dépense fiscale n'est donc pas disponible**.

Suite au groupe de travail créé entre les différents niveaux de pouvoir belges, une réflexion a été menée sur les droits d'enregistrements au sens large. Il résulte du débat que les différents niveaux de pouvoir n'avaient pas perçu les exonérations et réductions octroyés dans cette matière de manière identique.

Un cadre de référence commun pour cette dépense fiscale doit être établi.

De plus, les contacts privilégiés établis avec le pouvoir fédéral dans le cadre de ce groupe de travail permettront d'obtenir pour les prochains exercices, des informations chiffrées en matière de droits d'enregistrement, jusqu'alors indisponibles.

Le prochain inventaire sera précisé en conséquence.

Disposition légale	*Dépenses fiscales*	*Montant estimé en milliers EUR*		*Commentaire(s)*
		2012	*2013*	
Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe				
Art. 131 bis § 1er. Par dérogation à l'article 131, pour les donations entre vifs de biens meubles, il est perçu, sur l'émolument brut de chacun des donataires, un droit proportionnel de : 1° 3 % pour les donations en ligne directe, entre époux et entre cohabitants légaux; 2° 5 % pour les donations entre frères et sœurs, et entre oncles ou tantes et neveux ou nièces; 3° 7 % pour les donations à d'autres personnes. § 2. Lorsque la donation a pour objet des instruments financiers ou des instruments financiers connexes, au sens de l'article 2, 1° et 2°, de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, le tarif réduit du § 1er n'est applicable que s'il s'agit : 1° d'instruments financiers ou d'instruments financiers connexes au sens de la loi du 2 août 2002 précitée, d'une société dont le siège de direction effective est situé dans un Etat membre de l'Union européenne et qui exerce, elle-même ou elle-même et ses filiales, une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou forestière, une profession libérale ou une charge ou office, à titre principal, sur une base consolidée pour la société et ses filiales, pour l'exercice comptable en cours de la société et pour chacun des deux derniers exercices comptables de la société clôturés au moment de l'acte; dans ce cas, le donataire doit déclarer, dans le corps de l'acte, que les conditions de l'alinéa précédent sont réunies; les donataires qui demandent l'application de cette disposition sont tenus de communiquer, sans déplacement, à toute réquisition des agents de l'administration compétente, l'objet social de la société ou de ses filiales, selon le cas, ainsi que la ventilation du chiffre d'affaires de la société ou de ses filiales, selon le cas, entre ses activités industrielles, commerciales, artisanales, agricoles ou forestières, sa profession libérale, charge ou office, et ses autres activités, pour l'exercice comptable en cours et pour chacun des deux derniers exercices comptables clôturés au moment de l'acte; en cas de déclaration inexacte, le tarif au taux normal de l'article 131, sous déduction du droit déjà payé, est exigible; 2° d'instruments financiers ou d'instruments financiers connexes admis aux négociations sur un marché organisé belge qui est reconnu en qualité de marché réglementé en application de l'article 3 de la loi du 2 août 2002, ou sur un marché d'instruments financiers qui est organisé par une entreprise de marché qui est reconnu par l'Etat d'établissement de ce marché, soit en qualité de marché réglementé par un Etat membre de l'Espace économique européen autre que la Belgique en application de l'article 1er, 13., de la Directive 93/22/CEE du Conseil des Communautés européennes du 10 mai 1993 concernant les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières, soit en qualité de marché similaire à un tel marché réglementé par un Etat non membre de l'Espace économique européen; 3° d'effets publics visés par l'article 21, III, du Code des droits de succession. § 3. Le tarif du § 1er n'est pas applicable : 1° aux donations entre vifs d'une nue-propriété ou d'un usufruit sur des biens meubles autres que ceux visés par le § 2, 1°, 2° ou 3°; 2° aux donations entre vifs de biens meubles qui sont affectées d'une condition suspensive autre que celles visées à l'article 17, ou d'un terme suspensif, à moins que cette condition soit réalisée ou que ce terme soit échu au moment de la présentation à l'enregistrement. "	Application d'un droit proportionnel et d'un tarif réduit en matière de droit de donation	/	/	Pas d'information chiffrée à ce jour

Disposition légale	*Dépenses fiscales*	*Montant estimé en milliers EUR*		*Commentaire(s)*
		2012	*2013*	
Art. 131ter. § 1er. Par dérogation à l'article 131, pour les donations en ligne directe, entre époux et entre cohabitants légaux, de la part en pleine propriété du donateur dans un immeuble destiné en tout ou en partie à l'habitation et qui est situé dans la Région wallonne et dans lequel le donateur a sa résidence principale depuis cinq ans au moins à la date de la donation, il est perçu **un droit proportionnel** sur l'émolument brut de chacun des donataires qui en demandent l'application, d'après le tarif indiqué dans le tableau ci-après. Celui-ci mentionne : sous la lettre a : le pourcentage applicable à la tranche correspondante; sous la lettre b : le montant total de l'impôt sur les tranches précédentes. Tableau relatif au tarif préférentiel pour les donations d'habitation Tranche de la donation de EUR / a inclus EUR / a p.c. / b EUR 0,01 / 25.000,00 / 1 / - 25.000,01 / 50.000,00 / 2 / 250 50.000,01 / 175.000,00 / 5 / 750 175.000,01 / 250.000,00 / 12 / 7.000 250.000,01 / 500.000,00 / 24 / 16.000 au-delà de 500.000 / 30 / 76.000 § 2. Pour l'application de cette disposition, la preuve du fait que le donateur avait sa résidence principale dans l'immeuble considéré résultera, sauf preuve du contraire, d'un extrait du registre de la population ou du registre des étrangers.	Application d'un droit proportionnel préférentiel	/	/	Pas d'information chiffrée à ce jour
Art 131 quater Par dérogation à l'article 131, **est exempté de droit de donation** : 1° la valeur des arbres croissant sur pied dans les bois et forêts au sens de l'article 2, alinéas 1er et 2, du Code forestier pour lesquels les droits de donation sont réputés localisés en Région wallonne; 2° la valeur d'actions et de parts d'un groupement forestier au sens de la loi du 6 mai 1999 visant à promouvoir la création de sociétés civiles de groupements forestiers, en ce qu'elle procède d'arbres sur pied croissant dans les bois et forêts, au sens de l'article 2, alinéas 1er et 2, du Code forestier et pour lesquels les droits de donation sont réputés localisés en Région wallonne."	Exemption du droit de donation	/	/	Pas d'information chiffrée à ce jour

Disposition légale		*Dépenses fiscales*	*Montant estimé en milliers EUR*		*Commentaire(s)*
			2012	*2013*	
Art. 131 quinquies § 1er. Par dérogation à l'article 131, est exempté de droit de donation : a) la valeur des biens immobiliers repris dans le périmètre d'un site Natura 2000; b) la valeur des biens immobiliers repris dans le périmètre d'un site candidat au réseau Natura 2000 et soumis au régime de protection primaire, et pour lesquels les droits de donation sont réputés localisés en Région wallonne.			2 186	/	Information chiffrée non actualisée Source : Dgo3
Art. 140 Les droits fixés selon le cas aux articles 131 ou 131bis, **sont réduits** :					
Réduction 1	1° **à 5,5 % pour les donations faites** : - aux provinces, aux communes, aux établissements publics provinciaux et communaux, aux intercommunales, aux régies communales autonomes, situés en Belgique ainsi qu'aux personnes morales analogues créées conformément et assujetties à la législation d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen; - aux sociétés agréées par la Société wallonne du Logement; - au Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie; - aux organismes à finalité sociale visés à l'article 191 du Code wallon du Logement, qui sont agréés par le Gouvernement wallon en tant qu'agence immobilière sociale, régie des quartiers ou association de promotion du logement;	Réduction des droits de donation	/	/	Pas d'information chiffrée à ce jour
Réduction 2	1°bis **à 0 % pour les donations faites** : a) à la Région wallonne; b) à la Communauté française, à la Région de Bruxelles-Capitale, à l'Agglomération bruxelloise, aux Commissions communautaires commune, française et flamande, la Communauté germanophone, la Région flamande et la Communauté flamande; c) aux institutions analogues à celles visées aux a) et b) créées conformément et assujetties à la législation d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen; d) à l'Etat fédéral et à un Etat membre de l'Espace économique européen; e) aux personnes morales créées par les institutions visées aux a) à d) ";				
Réduction 3	2° **à 7 % pour les donations**, y compris les apports à titre gratuit, faites aux associations sans but lucratif, aux mutualités ou unions nationales de mutualités, aux unions professionnelles et aux associations internationales sans but lucratif, aux fondations privées et aux fondations d'utilité publique;				
Réduction 4	3° **à 100 euros** pour les donations, y compris les apports à titre gratuit, faites aux fondations ou personnes morales visées au 2°, lorsque le donateur est lui-même l'une de ces fondations ou personnes morales;				
Réduction 5	4° **à 1,10 % pour les donations**, y compris les apports à titre gratuit, faites par les communes aux fonds de pension créés par elles sous forme d'associations sans but lucratif en exécution d'un plan d'assainissement financier approuvé par l'autorité de tutelle.				

Disposition légale	*Dépenses fiscales*	*Montant estimé en milliers EUR*		*Commentaire(s)*
		2012	*2013*	
Art. 140bis. § 1er. Par dérogation aux articles 131 et 131bis, **le droit de donation est réduction à 0 % pour les donations d'entreprise**, lorsque ces donations, constatées par acte authentique, ont pour objet : 1° la transmission à titre gratuit d'un droit réel sur des biens composant une universalité de biens, une branche d'activité ou un fonds de commerce au moyen desquels le donateur, seul ou avec d'autres personnes, exerce, au jour de la donation, une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou forestière, une profession libérale ou une charge ou office. Le droit fixé à l'article 131 reste néanmoins applicable aux transmissions de droits réels sur des biens immeubles affectés totalement à l'habitation au moment de l'acte authentique de la donation. Le droit fixé à l'article 131 reste également applicable aux transmissions de droits réels sur des biens immeubles affectés partiellement à l'habitation au moment de l'acte authentique de la donation, dans la mesure de la valeur vénale de la partie de l'immeuble affectée à l'habitation, par rapport à la valeur vénale totale de l'immeuble; 2° la transmission à titre gratuit d'un droit réel sur : a) des titres d'une société dont le siège de direction effective est situé dans un Etat membre de l'Union européenne et qui exerce, elle-même ou elle-même et ses filiales, une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou forestière, une profession libérale ou une charge ou office, à titre principal sur une base consolidée pour la société et ses filiales, pour l'exercice comptable en cours de la société et pour chacun des deux derniers exercices comptables de la société clôturés au moment de l'acte authentique de la donation; b) des créances sur une société visée au a) qui précède. § 2. La réduction du droit établie par le § 1er est subordonnée à la réunion des conditions suivantes : 1° il doit s'agir d'une entreprise : - soit occupant en Wallonie du personnel inscrit à l'Office national de la Sécurité sociale, à la date de l'acte authentique de la donation, - soit dans laquelle le ou les exploitants et leur conjoint, leur cohabitant légal, leurs parents au premier degré et alliés, sont la seule main d'œuvre occupée dans l'entreprise en Wallonie, sont affiliés auprès d'une caisse d'assurance sociale pour travailleurs indépendants visée à l'article 20 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants et sont en ordre de cotisation dans le cadre du statut social des travailleurs indépendants, à la date de l'acte authentique de la donation;	Exemption totale dans certains cas de transmission d'entreprise	/	/	Pas d'information chiffrée à ce jour

Disposition légale	*Dépenses fiscales*	*Montant estimé en milliers EUR*		*Commentaire(s)*
		2012	*2013*	
Décret du 3 juin 2011 modifiant le Code des droits de succession, le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe ainsi que le Code des impôts sur les revenus en ce qui concerne la mise en œuvre du régime Natura 2000				
Art. 6. Il est inséré un article 131*quinquies* dans le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, rédigé comme suit : « Art. 131*quinquies*. § 1er. Par dérogation à l'article 131, **est exempte de droit de donation** : *a)* la valeur des biens immobiliers repris dans le périmètre d'un site Natura 2000; *b)* la valeur des biens immobiliers repris dans le périmètre d'un site candidat au réseau Natura 2000 et soumis au régime de protection primaire, et pour lesquels les droits de donation sont réputés localisés en Région wallonne.	Exemption des droits donation pour des sites Natura 2000 définis	2 186		Engagement année 2011 - Montant des compensations versées aux pouvoirs locaux en application de l'AGW du 15/12/11[15] Source : Dgo3
Estimation de la dépense fiscale dans le cadre des droits en matière de donation		**2 186**	**/**	**Pas d'information chiffrée à ce stade**
Pour l'ensemble des dispositions qui concernent cette dépense fiscale, des contacts seront pris avec le Fédéral pour obtenir davantage d'informations en vue de l'inventaire publié au budget initial 2015				

[15] AGW octroyant pour l'exercice 2011 une compensation dans le cadre de l'exonération du précompte immobilier prévu à l'article 253 du Code des impôts sur les revenus, coordonné le 10 avril 1992, aux communes et provinces wallonnes concernées par les sites Natura 2000. Ce montant est repris une deuxième fois en matière de droits de succession.

2.3.14. Droits de succession

Le Code des droits de succession fixe un droit de succession et de mutation par décès. Ce Code a été modifié à de nombreuses reprises par des lois et des décrets.

La perception de ce droit de succession et de mutation par décès revient à l'Etat fédéral pour le compte de la Région wallonne.

En 2013, pour le compte de la Région Wallonne, le rendement de la recette établie « Droits de succession et de mutation par décès » a été de **743.223 milliers** EUR.

À ce jour, il ressort des multiples contacts établis dans le cadre de la rédaction de l'inventaire des dépenses fiscales que plusieurs difficultés s'opposent à l'estimation de la dépense fiscale en la matière.

Il semble que l'information concernant les nombreuses et diverses réductions octroyées n'est pas récoltée en tant que telle. Les actes notariés à la base de la perception de ces droits ne font pas l'objet d'une base de données informative. La perception étant du ressort du pouvoir fédéral, une prise de contact plus approfondie sera établie en vue du prochain exercice.

Cependant, les contacts avec les DG concernées ont mis en avant le fait que l'estimation chiffrée des nombreuses réductions et exonérations liées au droit de succession et de mutation par décès est difficilement accessible voire pas recensée au niveau du pouvoir fédéral. En conséquence, l'estimation de la dépense fiscale est elle-même malaisée.

À ce stade, **l'estimation chiffrée de la dépense fiscale n'est donc pas disponible**.

Suite au groupe de travail créé entre les différents niveaux de pouvoir belges, une réflexion a été menée sur les droits de succession. Il résulte du débat que les différents niveaux de pouvoir n'avaient pas perçu les exonérations et réductions octroyés dans cette matière de manière identique.

Un cadre de référence commun pour cette dépense fiscale doit être établi.

De plus, les contacts privilégiés établis avec le pouvoir fédéral dans le cadre de ce groupe de travail permettront d'obtenir pour les prochains exercices, des informations chiffrées en matière de droits de succession, jusqu'alors indisponibles.

Le prochain inventaire sera précisé en conséquence.

Disposition légale	*Dépenses fiscales*	*Montant estimé en milliers EUR*		*Commentaire(s)*
		2012	*2013*	
Code des droits de succession				
Article 54 **Est exempt du droit de succession :** 1° ce qui est recueilli par un héritier en ligne directe appelé légalement à la succession, ou entre époux, ou entre cohabitants légaux visés à l'article 48 : - à concurrence d'un montant de 12.500,00 euros ; - à concurrence d'un montant supplémentaire de 12.500,00 euros, lorsque la part nette recueillie par cet ayant droit n'excède pas 125.000,00 euros. Le montant total exempté est augmenté, en faveur des enfants du défunt qui n'ont pas atteint l'âge de vingt et un ans, de 2.500,00 euros pour chaque année entière restant à courir jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de vingt et un ans et, en faveur du conjoint ou du cohabitant légal survivant, de la moitié des abattements supplémentaires dont bénéficient ensemble les enfants communs. Le montant total exempté, éventuellement augmenté, est imputé par priorité sur les tranches successives de la part nette dans un bien immeuble visé par le tarif spécifique de l'article 60ter, en commençant par la plus basse, le solde étant éventuellement imputé sur les tranches successives de la part nette dans les autres biens soumis au tarif normal de l'article 48, tableau I, en commençant par la plus basse des tranches de ce dernier tarif effectivement applicable à ces autres biens après application de la progressivité de l'article 66ter. 2° ce qui est recueilli par tous autres héritiers, légataires ou donataires dans les successions dont le montant net ne dépasse pas 620,00 EUR. 3° ce qui est recueilli par un héritier en ligne collatérale jusqu'au deuxième degré appelé légalement à la succession d'un de cujus mineur d'âge : - à concurrence d'un montant de 12.500,00 euros; - à concurrence d'un montant supplémentaire de 12.500,00 euros, lorsque la part nette recueillie par cet ayant droit n'excède pas 125.000,00 euros. Le montant total exempté, éventuellement augmenté, est imputé sur les tranches successives de la part nette dans les biens soumis au tarif normal de l'article 48, tableau II, en commençant par la plus basse des tranches de ce dernier tarif effectivement applicable à ces biens.	Exemption du droit	/	/	La Dgo7 ne dispose pas d'une estimation chiffrée de la dépense fiscale à ce stade
L'article 55 est remplacé par la disposition suivante : " Art. 55. **Sont exempt des droits de succession et de mutation par décès les legs faits** : 1° à la Région wallonne; 2° à la Communauté française, à la Région de Bruxelles-Capitale, à l'Agglomération bruxelloise, aux Commissions communautaires commune, française et flamande, la Communauté germanophone, la Région flamande et la Communauté flamande;	Exemption du droit	/	/	La Dgo7 ne dispose pas d'une estimation chiffrée de la dépense fiscale à ce stade

Disposition légale	*Dépenses fiscales*	*Montant estimé en milliers EUR*		*Commentaire(s)*
		2012	*2013*	
3° aux institutions analogues à celles visées aux 1° et 2° créées conformément et assujetties à la législation d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen; 4° à l'Etat fédéral et à un Etat membre de l'Espace économique européen; 5° aux personnes morales créées par les institutions visées aux 1° à 4° ".				
Article 55bis § 1er. **Est exempte des droits de succession et de mutation par décès** : *a)* la valeur des biens immobiliers repris dans le périmètre d'un site Natura 2000 ; *b)* la valeur des biens immobiliers repris dans le périmètre d'un site candidat au réseau Natura 2000 et soumis au régime de protection primaire, et pour lesquels les droits de succession et les droits de mutation par décès sont réputés localisés en Région wallonne.	Exemption du droit	2 186	/	Information chiffrée non actualisée Source : Dgo3
Il est inséré **un article 55ter**, rédigé comme suit : "**Est exempt des droits de succession et de mutation par décès :** 1° la valeur des arbres sur pied croissant dans les bois et forêts au sens de l'article 2, alinéas 1er et 2, du Code forestier et pour lesquels les droits de succession et de mutation par décès sont réputés localisés en Région wallonne; 2° la valeur d'actions et de parts d'un groupement forestier au sens de la loi du 6 mai 1999 visant à promouvoir la création de sociétés civiles de groupements forestiers, en ce qu'elle procède d'arbres sur pied croissant dans les bois et forêts, au sens de l'article 2, alinéas 1er et 2, du Code forestier et pour lesquels les droits de succession et de mutation par décès sont réputés localisés en Région wallonne. "	Exemption du droit	/	/	La Dgo7 ne dispose pas d'une estimation chiffrée de la dépense fiscale à ce stade
Article 55quater § 1er. **Peut être exempté de droits de succession et de mutation par décès, à concurrence d'un montant de 250.000 euros**, ce qui est recueilli par un héritier en ligne directe ou par un héritier en ligne collatérale jusqu'au deuxième degré ainsi que leurs descendants au 1er degré, appelés légalement à la succession d'une victime décédée suite à un acte exceptionnel de violence. Est considéré comme un acte exceptionnel de violence, tout acte de violence posé de manière intentionnelle, par une personne isolée ou un groupe de personnes, ayant fait naître au sein de la population un sentiment de peur et d'insécurité en raison, d'une part, de la violence de l'acte lui-même et, d'autre part, des conséquences graves qui en ont découlé, telles que le décès ainsi que l'atteinte à l'intégrité physique et/ou morale portée à la population présente au moment de l'acte. § 2. L'exemption prévue à l'alinéa 1er n'entraîne pas la dispense du dépôt de la déclaration de succession. Elle n'est accordée à l'héritier visé au § 1er, alinéa 1er, que pour autant que ce dernier remette au receveur compétent une attestation délivrée par la Direction générale opérationnelle Fiscalité du Service public de Wallonie confirmant que le défunt est bien décédé des suites d'un acte exceptionnel de violence, tel que défini au § 1er, alinéa 2. Lorsque l'attestation n'est pas remise au plus tard en même temps que la déclaration de succession, les droits sont calculés au	Exemption du droit	/	/	La Dgo7 ne dispose pas d'une estimation chiffrée de la dépense fiscale à ce stade

Disposition légale	*Dépenses fiscales*	*Montant estimé en milliers EUR*		*Commentaire(s)*
		2012	*2013*	
tarif des articles 48 à 60 et 60*ter*, sous réserve d'une restitution dans les conditions de l'article 135, 9°. […]				
Article 56 Le montant du droit liquidé à charge de l'héritier, légataire ou donataire qui a au moins trois enfants en vie, n'ayant pas atteint l'âge de vingt et un ans au jour de l'ouverture de la succession, **est réduit de 2 % pour chacun de ces enfants, sans que la réduction puisse excéder 62,00 EUR par enfant.** Cette réduction est portée, en faveur du conjoint ou du cohabitant légal survivant, à 4 % par enfant n'ayant pas atteint l'âge de vingt et un ans, sans que la réduction puisse excéder 124,00 EUR par enfant. Pour l'application du présent article, l'enfant conçu est, pour autant qu'il naisse viable, assimilé à l'enfant né.	Réduction du droit de 2% avec plafond	/	/	La Dgo7 ne dispose pas d'une estimation chiffrée de la dépense fiscale à ce stade
Article 56*bis* Le montant des droits de succession liquidé à charge de l'héritier, légataire ou donataire, en vertu de l'article 55*bis*, §§ 3 et 4, **est réduit de 5 p.c.** par année durant laquelle le régime de protection primaire a été appliqué aux biens qui étaient repris dans le périmètre du site candidat au réseau Natura 2000.	Réduction du droit de 5%	/	/	La Dgo7 ne dispose pas d'une estimation chiffrée de la dépense fiscale à ce stade
Article 57 Si les biens qui sont frappés des droits de succession ou de mutation par décès font l'objet, dans l'année de la mort du défunt, d'une ou de plusieurs autres transmissions par décès, **les droits dus à raison de ces dernières transmissions sont réduits de moitié,** sans que la diminution d'impôt à résulter de cette réduction puisse excéder, pour chacune desdites transmissions par décès, les droits perçus sur la transmission immédiatement antérieure.	Réduction du droit de 50%	/	/	La Dgo7 ne dispose pas d'une estimation chiffrée de la dépense fiscale à ce stade
Article 58 Lorsqu'un bien en nue-propriété a fait l'objet de plus d'une transmission par décès avant l'extinction de l'usufruit, l'héritier qui parvient à la jouissance du plein domaine **n'est tenu de payer au maximum**, tant pour les droits dont le paiement a été suspendu que pour ceux dont il serait redevable de son chef, qu'une somme représentant soixante pour cent de la valeur en pleine propriété du bien à la date où s'est opérée la dernière transmission de la nue-propriété.	Réduction du droit	/	/	La Dgo7 ne dispose pas d'une estimation chiffrée de la dépense fiscale à ce stade
Article 59 **Les droits de succession et de mutation par décès sont réduits :** **1° à 5,5 % pour les legs faits :** - aux provinces, aux communes, aux établissements publics provinciaux et communaux, aux intercommunales, aux régies communales autonomes, situés en Région wallonne; - aux sociétés agréées par la Société wallonne du Logement; - au Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie; - aux organismes à finalité sociale visés à l'article 191 du Code wallon du logement, qui sont agréés par le Gouvernement wallon en tant qu'agence immobilière sociale, régie des quartiers ou association de promotion du logement; 2° **à 7 % pour les legs faits** aux associations sans but lucratif, aux mutualités ou unions nationales de mutualités,	Réductions du droit	/	/	La Dgo7 ne dispose pas d'une estimation chiffrée de la dépense fiscale à ce stade

Disposition légale	*Dépenses fiscales*	*Montant estimé en milliers EUR*		*Commentaire(s)*
		2012	*2013*	
aux unions professionnelles et aux associations internationales sans but lucratif, aux fondations privées et aux fondations d'utilité publique. "				
Article 60 § 1er. Les articles 55 et 59 ne sont applicables qu'aux organismes et institutions réunissant les conditions suivantes : a. l'organisme ou l'institution doit avoir un siège d'opération : - soit en Belgique; - soit dans l'Etat membre de la Communauté européenne dans lequel le de cujus résidait effectivement ou avait son lieu de travail au moment de son décès, ou dans lequel il a antérieurement effectivement résidé ou eu son lieu de travail; b. l'organisme ou l'institution doit poursuivre dans ce siège, à titre principal et dans un but désintéressé, des objectifs de nature environnementale, philanthropique, philosophique, religieuse, scientifique, artistique, pédagogique, culturelle, sportive, politique, syndicale, professionnelle, humanitaire, patriotique ou civique, d'enseignement, de soins aux personnes ou aux animaux, d'assistance sociale ou d'encadrement des personnes, au moment de l'ouverture de la succession; c. l'organisme ou l'institution doit avoir son siège statutaire, son administration centrale ou son principal établissement sur le territoire de l'Union européenne. § 2. Lorsque la personne morale mentionnée au paragraphe 1er est une association sans but lucratif valablement constituée en Belgique ou valablement constituée à l'étranger conformément à la loi de l'Etat dont elle relève, dès lors que la valeur du legs dépasse 1.500 euros ou dès lors que le fonctionnaire dirigeant le bureau compétent en vertu de l'article 38 l'impose aux fins de vérifier la réunion des conditions du paragraphe 1er, l'application du taux **réduit** est subordonnée au dépôt par l'association des documents et renseignements suivants, en même temps que la déclaration où est mentionné le legs recueilli et auprès du bureau compétent en vertu de l'article 38 : a. lorsque l'association est agréée conformément à l'article 110 du Code des impôts sur les revenus pendant la période où le de cujus est décédé : une copie certifiée conforme de l'agrément obtenu pour cette période; b. dans le cas contraire : - la copie des statuts en vigueur de l'association, accompagnée le cas échéant d'une traduction en français, et les références des publications légales de ces statuts; - l'adresse du siège de l'association; - l'indication des buts et des activités de l'association; - l'adresse des sièges d'opération de l'association, ainsi que leur dénomination si elle ne correspond pas à celle de l'association. A la demande du fonctionnaire dirigeant le bureau compétent en vertu de l'article 38, aux fins de vérifier la réunion des conditions du paragraphe 1er**, l'application du taux réduit** peut en outre être subordonnée à la communication d'une copie certifiée conforme du compte des recettes et des dépenses du dernier exercice comptable de	Réduction du droit	/	/	La Dgo7 ne dispose pas d'une estimation chiffrée de la dépense fiscale à ce stade

Disposition légale	*Dépenses fiscales*	*Montant estimé en milliers EUR*		*Commentaire(s)*
		2012	*2013*	
l'association et du budget de l'exercice comptable en cours au moment du décès. ".				
Art. 60bis § 1er. Par dérogation à l'article 48, **le droit de succession et le droit de mutation par décès sont réduits à 0 %, pour l'obtention d'une part nette dans une entreprise, lorsque la succession, ou la liquidation du régime matrimonial consécutive au décès** : 1° comprend un droit réel sur des biens composant une universalité de biens, une branche d'activité ou un fonds de commerce au moyen desquels le de cujus, seul ou avec d'autres personnes, exerçait, au jour du décès, une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou forestière, une profession libérale ou une charge ou office; Le droit fixé à l'article 48 reste néanmoins applicable aux transmissions de droits réels sur des biens immeubles affectés totalement à l'habitation au moment du décès. Le droit fixé à l'article 48 reste également applicable aux transmissions de droits réels sur des biens immeubles affectés partiellement à l'habitation au moment du décès, dans la mesure de la part dans cette partie de l'immeuble affectée à l'habitation, par rapport à la valeur vénale totale de l'immeuble; 2° comprend un droit réel sur : a) des titres d'une société dont le siège de direction effective est situé dans un Etat membre de l'Union européenne et qui exerce, elle-même ou elle-même et ses filiales, une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou forestière, une profession libérale ou une charge ou office, à titre principal sur une base consolidée pour la société et ses filiales, pour l'exercice comptable en cours de la société et pour chacun des deux derniers exercices comptables de la société clôturés au moment du décès du de cujus; b) des créances sur une société visée au a) qui précède.	Réduction du droit à 0%	/	/	La Dgo7 ne dispose pas d'une estimation chiffrée de la dépense fiscale à ce stade

Disposition légale	*Dépenses fiscales*	*Montant estimé en milliers EUR*		*Commentaire(s)*
		2012	*2013*	
Article 60ter § 1er. Lorsque la succession du défunt comprend au moins une part en pleine propriété dans l'immeuble où le défunt a eu sa résidence principale depuis cinq ans au moins à la date de son décès et que cet immeuble, destiné en tout ou en partie à l'habitation et situé en Région wallonne, est recueilli par un héritier, un légataire ou un donataire en ligne directe, par le conjoint ou le cohabitant légal du défunt, le droit de succession applicable à la valeur nette de sa part dans cette habitation est fixé d'après le tarif indiqué dans le tableau ci-après. Celui-ci mentionne : sous la lettre a : le pourcentage applicable à la tranche correspondante; sous la lettre b : le montant total de l'impôt sur les tranches précédentes. Tableau relatif au tarif préférentiel pour les parts nettes dans des habitations Tranche de la donation de EUR / a inclus EUR / a p.c. / b EUR 0,01 / 25.000,00 / 1 / - 25.000,01 / 50.000,00 / 2 / 250 50.000,01 / 175.000,00 / 5 / 750 175.000,01 / 250.000,00 / 12 / 7.000 250.000,01 / 500.000,00 / 24 / 16.000 au-delà de 500.000 / 30 / 76.000	Application d'un tarif préférentiel	/	/	La Dgo7 ne dispose pas d'une estimation chiffrée de la dépense fiscale à ce stade
Estimation de la dépense fiscale dans le cadre des droits en matière de droits de succession et de mutation par décès		/	/	**Pas d'information chiffrée à ce stade**

2.3.15. Impôts des personnes physiques.

Le Code des impôts sur les revenus 1992 en Région wallonne détermine les impôts qui seront imposable au contribuable wallon. Ce Code a été modifié à de nombreuses reprises par des lois et des décrets et certaines réductions d'impôts ou exonération ont été fixées.

L'impôt des personnes physiques est perçu par l'Etat fédéral et redistribué à la Région wallonne. C'est une ressource financière importante, en 2013, le rendement de la recette établie a été de **3 725 549 milliers** EUR.

À ce jour, il ressort des multiples contacts établis dans le cadre de la rédaction de l'inventaire des dépenses fiscales que plusieurs difficultés s'opposent à l'estimation de la dépense fiscale en la matière.

Il semble d'abord que l'information concernant les nombreuses et diverses réductions octroyées n'est pas récoltée en tant que telle. Certaines réductions d'impôts octroyées sont plutôt ponctuelles ou concernent peu de bénéficiaire. Le recensement de l'information chiffrée n'est pas toujours réalisé. Enfin, la perception étant du ressort du pouvoir fédéral, une prise de contact plus approfondie sera établie en vue du prochain exercice.

Cependant, les contacts avec les DG concernées ont mis en avant le fait que l'estimation chiffrée des nombreuses réductions et exonérations liées à l'impôt des personnes physiques est difficilement accessible voire pas recensée au niveau du pouvoir fédéral. En conséquence, l'estimation de la dépense fiscale est elle-même malaisée.

Deux dispositions, pour lesquelles une analyse a été fournie par les directions générales, sont reprises dans le tableau qui suit. En vue du prochain exercice, il sera procédé à une recherche plus approfondie des réductions d'impôts octroyées et de leur impact sur le budget des recettes en Wallonie.

À ce stade, **l'estimation chiffrée complète de la dépense fiscale n'est donc pas disponible car plusieurs informations sont manquantes**.

Disposition légale	*Dépenses fiscales*	*Montant estimé en milliers EUR*		*Commentaire(s)*
		2012	*2013*	
Décret du 3 avril 2009 portant création de la Caisse d'Investissement de Wallonie et instituant une réduction de l'impôt des personnes physiques en cas de souscription d'actions ou d'obligations de la Caisse				
Art. 3 Si la "C.I.W." émet des actions et/ou des obligations par le biais d'une offre publique en Belgique, leur souscription donnera droit à une **réduction d'impôt** définie aux articles 4 et 5 ci-après. La **réduction d'impôt** est octroyée aux contribuables ayant la qualité d'habitant de la Région wallonne. Est habitant de la Région wallonne l'habitant du Royaume visé à l'article 2 du Code des impôts sur les revenus qui est domicilié, pour chacun des exercices d'imposition visés à l'article 4, § 3 et à l'article 5, § 3, dans une commune de la Région wallonne.	Réduction d'impôt	/	/	Pas d'information chiffrée à ce stade. La compétence relevant de la SRIW, la Dgo6 prend les contacts utiles.
Art. 4 § 1er. Il est octroyé aux habitants de la Région wallonne assujettis à l'impôt des personnes physiques **une réduction d'impôt sur les montants effectivement versés** pendant la période imposable pour la souscription d'actions émises par la "C.I.W.". Pour le calcul de la **réduction d'impô**t, ces versements sont pris en considération pour leur montant net, à savoir le montant brut versé diminué des commissions et taxes, et à concurrence d'un montant maximum de 2.500 euros par période imposable et par contribuable. § 2. La **réduction d'impôt correspond à 8,75 %** des montants effectivement versés pendant la période imposable pour la souscription d'actions dans les limites prévues au § 1er, alinéa 2. § 3. La **réduction d'impôt est octroyée pour quatre exercices d'imposition consécutifs**. La réduction d'impôt est octroyée pour la période imposable au cours de laquelle les actions émises par la "C.I.W." ont été souscrites à condition que ces actions aient été détenues en pleine propriété de manière ininterrompue depuis leur souscription jusqu'à la fin de la période imposable. La réduction d'impôt est également octroyée pour chacune des trois périodes imposables subséquentes, à condition que les actions émises par la "C.I.W." aient été détenues en pleine propriété de manière ininterrompue durant toute la période imposable concernée.		/	/	
Art. 5 § 1er. Il est octroyé aux habitants de la Région wallonne assujettis à l'impôt des personnes physiques **une réduction d'impôt** sur les montants effectivement versés pendant la période imposable pour la souscription d'obligations émises à 10 ans par la "C.I.W.". Pour le calcul de la réduction d'impôt, ces versements sont pris en considération pour leur montant net, à savoir le montant brut versé diminué des commissions et taxes, et à concurrence d'un montant maximum de 2.500 euros par période imposable et par contribuable. § 2. La **réduction d'impôt correspond à 3,10 % des montants effectivement versés** pendant la période imposable pour la souscription d'obligations dans les limites prévues au § 1er, alinéa 2. § 3. La **réduction d'impôt est octroyée pour quatre exercices d'imposition consécutifs**. La réduction d'impôt est octroyée pour la période imposable au cours de laquelle les obligations émises par la "C.I.W." ont été souscrites à condition que ces obligations aient été détenues en pleine propriété, de manière ininterrompue, depuis leur souscription jusqu'à la fin de la période imposable. La réduction d'impôt est également octroyée pour chacune des trois périodes imposables subséquentes, à condition que les obligations émises par la "C.I.W." aient été détenues en pleine propriété de manière ininterrompue durant toute la période imposable concernée		/	/	

Disposition légale	*Dépenses fiscales*	*Montant estimé en milliers EUR*		*Commentaire(s)*
		2012	*2013*	
Code des Impôts sur les revenus de 1992 – Exercice d'imposition 2013				
Art. 145/36 Il est accordé une réduction d'impôt pour la partie non couverte par des subsides, des dépenses effectivement payées au cours de la période imposable et exposées par le propriétaire d'immeubles bâtis, de parties d'immeubles bâtis ou de sites classés conformément à la législation sur la conservation des Monuments et Sites ou selon une législation similaire d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen et non donnés en location, en vue de leur entretien et de leur restauration, pour autant que ces immeubles, parties d'immeubles ou sites soient accessibles au public. La réduction d'impôt n'est pas applicable aux dépenses qui: a) sont prises en considération à titre de frais professionnels réels; b) donnent droit à la déduction pour investissement visée à l'article 69; c) entrent en considération pour l'application de l'article 145/24, 145/25, 145/28, 145/30 en 145/31. Le montant pour lequel la réduction d'impôt est octroyée, **est égal à 50 pct des dépenses réellement** payées au cours de la période imposable et ne peut excéder 37.640 EUR (montant de base : 25.000 EUR) par période imposable. **La réduction d'impôt est égale à 30 pct du montant** qui peut être prise en compte. Lorsqu'une imposition commune est établie, la réduction d'impôt, est répartie suivant la règle proportionnelle en fonction du revenu imposable de chaque conjoint dans l'ensemble des revenus imposables des deux conjoints. Le Roi règle l'exécution de la présente disposition et définit notamment ce qu'il y a lieu d'entendre, pour l'application de la loi fiscale, par « accessible au public ».	Réduction d'impôt	50	50	Information chiffrée complète. Source : DGO4
Estimation de la dépense fiscale dans le cadre des réductions accordées en matière d'impôts des personnes physiques		**50**	**50**	**Certaines informations sont manquantes**

2.3.16. Taxe sur les services de location de véhicules

Cette taxe a été introduite pour le Décret du 18 octobre 2007 relative aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur et mis en œuvre par l'Arrêté du 3 juin 2009 du Gouvernement wallon relatif à la perception de taxes et à l'octroi d'une prime en matière d'exploitation de services de taxis, location de voitures avec chauffeur et taxis collectifs.

À ce jour, il ressort des multiples contacts établis dans le cadre de la rédaction de l'inventaire des dépenses fiscales que la taxe ne serait pas appliquée à l'heure actuelle.

La dépense fiscale serait donc nulle.

Disposition légale	*Dépenses fiscales*	*Montant estimé en milliers EUR*		*Commentaire(s)*
		2012	*2013*	
Décret du 18 octobre 2007 relative aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur				
Article 36 du décret prévoit que « les taxes visées aux articles 16 et 28 du présent décret **sont réduites**, *dans les limites et conditions arrêtées par le Gouvernement, en faveur :* *- des véhicules qui utilisent du biocarburant tel qu'il est défini dans la Directive 2003/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 mai 2003 visant à promouvoir l'utilisation de biocarburants ou autres carburants renouvelables dans les transports;* *- des véhicules émettant moins de 115 grammes de CO2 par kilomètre.* *Une prime est octroyée, dans les limites et conditions arrêtées par le Gouvernement, et dans les limites des crédits budgétaires disponibles, à l'acquisition de véhicules hybrides affectés aux services visés à l'article 1er, alinéa 1er, 1° à 3°, du présent décret. »*	Réduction de la taxe	0	0	Pas appliqué à ce jour
L'article 37 détermine une autre réduction : *« Les taxes visées aux articles 16 et 28 du présent décret sont réduites, dans les limites et conditions fixées par le Gouvernement, en faveur des véhicules adaptés pour le transport de personnes à mobilité réduite »*	Réduction de la taxe	0	0	Pas appliqué à ce jour
Arrêté du 3 juin 2009 du Gouvernement wallon relatif à la perception de taxes et à l'octroi d'une prime en matière d'exploitation de services de taxis, location de voitures avec chauffeur et taxis collectifs				
Art. 6 *« Les taxes visées aux articles 2 et 3 du présent arrêté* ***sont réduites de 30 %*** *en faveur des véhicules:* *– qui sont aptes à utiliser 15 % de biocarburant tel qu'il est défini dans la Directive 2003/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 mai 2003 visant à promouvoir l'utilisation de biocarburants ou autres carburants renouvelables dans les transports;* *– qui émettent moins de 115 grammes de CO2 par kilomètre;* *– qui sont adaptés pour le transport de personnes voiturées. »*	Réduction de la taxe	0	0	Pas appliqué à ce jour
Estimation de la dépense fiscale dans le cadre de la taxe sur les services de location de véhicules		**0**	**0**	**Pas appliqué à ce jour**

Remarques finales

Dans le cadre de la rédaction du présent inventaire des dépenses fiscales, ont été prises en considération l'ensemble des dispositions légales (lois et décrets) et codes répertoriés pour la Région wallonne qui introduisent pour une taxe ou impôt régional :

- une réduction ou diminution du montant;
- une exonération ou un abattement ;
- une exemption de la taxe ou de l'impôt.

Comme pour l'inventaire des dépenses fiscales du pouvoir fédéral, dans le cadre de la rédaction de l'inventaire des dépenses fiscales wallon, l'interprétation choisie de la dépense fiscale est celle de la « pertes en recettes ». Cette méthode de calcul évalue de quel montant les recettes d'un impôt sont réduites à la marge du fait de l'existence d'une disposition fiscale particulière. Il n'est donc pas tenu compte des effets de comportements induits par l'existence de la disposition et de leurs éventuelles retombées positives ou négatives.

Les dispositions fiscales mentionnées dans l'inventaire sont celles qui sont en vigueur pendant l'année ou pendant l'exercice d'imposition pour lesquels des estimations chiffrées les plus récentes sont disponibles.

À ce stade de sa rédaction, l'inventaire, bien que plus complet que celui de l'exercice précédent, n'est toujours pas exhaustif, l'ensemble des dépenses fiscales n'ayant pu encore être estimé. En vue du prochain exercice de rédaction d'un inventaire fiscal qui devrait être publié avec le budget initial 2016, plusieurs démarches ont été mises en place afin d'établir un inventaire globalement plus précis pour l'avenir.

Premièrement, l'ensemble des correspondants des directions générales sont sensibilisés à la démarche d'actualisation constante de l'inventaire et des contacts bilatéraux avec la Dgt2 sont maintenus tout au long du processus. Dans ce cadre, des réunions seront organisées dans le courant de l'année 2015 pour actualiser les données chiffrées disponibles et suivre les actualités législatives en matière de dépense fiscale.

Deuxièmement, plusieurs correspondants se sont engagés à prendre contact avec le pouvoir fédéral ou d'autres organismes publics afin d'obtenir des informations chiffrées manquantes.

Enfin, le groupe de travail « dépense fiscale » mis en place et regroupant les différents niveaux de pouvoirs belges s'est rencontré autour de plusieurs thèmes afin d'établir un cadre de référence commun à chaque dépense fiscale et d'examiner les difficultés rencontrées par chacun. Dans le cadre de ce groupe de travail, des rencontres spécifiques ont été organisées afin de pouvoir obtenir un certains nombres d'informations chiffrées jusqu'alors indisponibles et compléter au fur et mesure l'inventaire des dépenses fiscales qui nous occupe.

L'objectif étant de pouvoir établir des analyses de l'évolution des dépenses fiscales en Wallonie, la rédaction de l'inventaire annuel des dépenses fiscales se veut être à la fois un processus participatif et intégratif de l'ensemble des directions générales concernées et à la fois un processus évolutif de long terme.

Enfin, suite à la Sixième Réforme de l'Etat, plusieurs compétences en matière fiscale sont transférées à la Région Wallonne.

L'inventaire qui sera publié avec le budget initial 2016 prendra en compte, outre les matières transférées le 1er janvier 2014 (taxe de circulation, mise en circulation et Eurovignette), les transferts liés à la Sixième Réforme de l'Etat qui impacteront les dépenses fiscales wallonnes.

3. L'encours des engagements

3.1. Notions d'encours

L'encours représente le stock des obligations contractées par un pouvoir public qui ne sont pas encore payées.

L'existence d'un encours est tout à fait naturelle. Il y a toujours un décalage entre le moment de l'engagement d'une dépense et celui de sa liquidation et de son paiement. En effet, certains marchés de travaux ou certaines subventions (expansion économique, travaux subsidiés, etc..), ont un délai d'exécution qui porte sur plusieurs années.

Dès lors, un suivi particulier doit être assuré: il est essentiel de connaître l'impact de ces engagements, pris sur les budgets ultérieurs, afin d'en mesurer l'impact sur ceux-ci. Aussi, l'encours des engagements a toujours fait l'objet d'une préoccupation particulière à la Région wallonne.

3.2. Encours et Dette

L'encours n'est pas un stock de dettes, mais un stock de créances futures certaines ou incertaines.

Certains engagements ne seront physiquement exécutés que deux, trois, quatre, voire six ans plus tard, comme en matière de rénovation rurale par exemple. Par ailleurs, certains engagements ne seront jamais exécutés ou exécutés que partiellement.

Mais, il est de bonne gestion pour des entités publiques importantes, non seulement de gérer les paiements immédiats, mais aussi de prévoir les paiements plus éloignés dans le temps.

En effet, la confection du budget annuel impose de prévoir le paiement des créances à échoir dans l'année pour les fournitures de travaux et de service s'étalant sur plusieurs années.

Il ne s'agit donc pas d'une "dette" à proprement parler, car les travaux, par exemple, ne seront payés que lorsqu'ils seront exécutés conformément à leur cahier des charges.

3.3. Crédits budgétaires et encours

La création de l'encours résulte de l'effet cumulé de la fixation des crédits, en moyens d'action (MA) et en moyens de paiement (MP) lors de l'élaboration des budgets, et des taux d'exécution dudit budget, respectivement pour ces moyens.

Les moyens d'action sont des crédits mis à la disposition du Gouvernement; ceux-ci recouvrent l'ensemble des crédits prévus au budget qui portent sur les phases d'engagement des dépenses.

Les moyens de paiement sont constitués de l'ensemble des crédits qui impliquent des sorties de fonds à charge du budget de l'année : ce sont les crédits de liquidation.

L'écart entre moyens d'action et moyens de paiement déterminera une création potentielle d'encours, qui résulterait de l'exécution du budget dans l'hypothèse d'une utilisation maximale des crédits accordés.

L'annulation de divers engagements devenus obsolètes influencera le montant final.

Le tableau ci-dessous donne un aperçu :

- des crédits budgétaires ajustés depuis 2006.
- des crédits initiaux de l'année en cours.

En milliers EUR

Ajusté	A*	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014 1F (***)	2015 i (***)
Moyens d'action sur crédits non dissociés (CND)	1	3.204.953	3.301.857	3.407.553	3.760.974	3.674.190	3.757.933	3.767.927	-	-	-
Moyens d'action sur crédits dissociés (CD)	2	3.043.419	3.637.832	3.870.430	4.013.916	3.743.044	3.659.160	3.821.336	7.478.716	7.653.413	13.060.809
Moyens d'action sur dépenses prévisionnelles (DP)(1)	3	81.082	88.093	80.448	94.520	102.756	145.506	141.568	151.652	159.863	219.845
Moyens d'action (CD+DP)	4=2+3	3.124.501	3.725.925	3.950.878	4.108.436	3.845.800	3.804.666	3.962.904	7.630.368	7.813.276	13.280.654
Moyens d'action globaux (MA)	5=1+4	6.329.454	7.027.782	7.358.431	7.869.410	7.519.990	7.562.599	7.730.831	7.630.368	7.813.276	13.280.654
Moyens d'action (MA)	6=5	6.329.454	7.027.782	7.358.431	7.869.410	7.519.990	7.562.599	7.730.831	7.630.368	7.813.276	13.280.654
Moyens de paiement sur crédits non dissociés (CND)	7	3.204.953	3.301.857	3.407.553	3.760.974	3.674.190	3.757.933	3.767.927	-	-	-
Moyens de paiement sur crédits dissociés (CD)	8	2.934.895	3.028.915	3.210.257	3.617.838	3.488.196	3.450.521	3.645.777	7.434.448	7.836.579	12.618.896
Moyens de paiement sur dépenses prévisionnelles (DP)	9	81.082	88.093	80.448	94.520	102.756	145.506	141.568	151.652	159.863	219.845
Moyens de paiement (CD+DP)	10=8+9	3.015.977	3.117.008	3.290.705	3.712.358	3.590.952	3.596.027	3.787.345	7.586.100	7.996.442	12.838.741
Moyens de paiement globaux	11=10+7	6.220.930	6.418.865	6.698.258	7.473.332	7.265.142	7.353.960	7.555.272	7.586.100	7.996.442	12.838.741
Moyens de paiement	12=11	6.220.930	6.418.865	6.698.258	7.473.332	7.265.142	7.353.960	7.555.272	7.586.100	7.996.442	12.838.741
MA>MP (CD)	13=2-8	108.524	608.917	660.173	396.078	254.848	208.639	175.559	44.268	-183.166	441.913
MA>MP (DP)	14=3-9	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
MA>MP (CD+DP)	15=4-10	108.524	608.917	660.173	396.078	254.848	208.639	175.559	44.268	-183.166	441.913
MA>MP (CD+DP+CND)	16=6-12	108.524	608.917	660.173	396.078	254.848	208.639	175.559	44.268	-183.166	441.913
Transfert d'encours (matières régionalisées)	17	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Encours sur crédits dissociés au 01/01 (CD)	18	2.574.726	2.634.866	2.713.539	3.110.543	3.401.378	3.499.822	3.543.457	3.988.298	4.053.020	
Encours sur dépenses prévisionnelles au 01/01(DP)	19	49.267	57.085	71.639	100.189	56.309	68.870	90.784	96.103	109.343	
Encours au 01/01(CD+DP)	20=18+19	2.623.994	2.691.951	2.785.178	3.210.732	3.457.687	3.568.692	3.634.241	4.084.401	4.162.363	
Encours de la section particulière (SP) au 01/01	21	202.793	159.234	106.966	263.429	373.869	397.553	339.491	327.446	293.725	
Encours global (CD+DP+SP) au 01/01	22=20+21	2.826.787	2.851.185	2.892.144	3.474.161	3.831.556	3.966.244	3.973.732	4.411.848	4.456.088	

*(A) enregistre les différentes opérations

*** i: initial et pour rappel, le décret « WBFin », entré en vigueur lors de l'élaboration du budget initial 2013, prévoit la suppression des CND.

(1) « DP » signifie : dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires.

Le projet de budget des dépenses 2015 porte un différentiel entre les moyens d'action et les moyens de paiement budgétés à 441.913 milliers d'EUR, en augmentation de +625.079 milliers EUR par rapport à l'exercice 2014.

3.4. Exécution du budget

Si la différence entre les montants des crédits d'engagement (MA) et de liquidation (MP) peut s'avérer importante dans la création de l'encours, son effet sera corrigé par l'écart existant entre le taux d'exécution des engagements et celui des liquidations des crédits inscrits au budget, ainsi que les diminutions / annulations d'engagements.

En milliers EUR

Exécuté	A*	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Moyens d'action sur crédits non dissociés (CND)	25	3.193.163	3.071.296	3.068.470	3.223.017	3.415.121	3.691.104	3.601.025	3.867.862	3.694.080	-
Moyens d'action sur crédits dissociés (CD)	26	2.505.055	2.674.144	2.931.775	2.994.948	3.571.941	3.783.163	3.498.742	3.433.864	3.665.918	7.321.086
Moyens d'action sur crédits variables (CV)	27	119.513	90.473	102.667	100.415	125.095	69.584	71.719	156.547	142.080	162.397
Moyens d'action (CD+CV)	28=26+27	2.624.568	2.764.618	3.034.442	3.095.363	3.697.036	3.852.747	3.570.461	3.590.411	3.807.998	7.483.483
Moyens d'action globaux	29=28+25	5.817.731	5.835.913	6.102.913	6.318.380	7.112.157	7.543.851	7.171.486	7.458.273	7.502.078	7.483.483
Moyens de paiement sur crédits non dissociés (CND)	30	2.949.265	3.050.597	2.806.110	2.938.141	3.114.045	3.307.007	3.258.764	3.516.606	3.476.774	-
Crédits non dissociés reportés	31	136.530	216.256	210.539	228.173	257.796	270.343	348.617	301.239	312.672	-
Moyens de paiement sur crédits dissociés (CD)	32	2.410.969	2.507.447	2.789.896	2.833.080	3.028.500	3.429.677	3.290.201	3.244.493	3.275.413	7.103.051
Moyens de paiement sur crédits variables (CV)	33	144.531	73.971	94.120	84.290	94.595	99.519	55.926	131.957	135.186	146.756
Moyens de paiement (CD+CV)	34=33+32	2.555.500	2.581.417	2.884.016	2.917.369	3.123.095	3.529.196	3.346.127	3.376.450	3.410.599	7.249.807
Moyens de paiement globaux	35=34+30+31	5.641.295	5.848.270	5.690.126	5.855.511	6.494.936	7.106.546	6.953.508	7.194.295	7.200.045	7.249.807
MA>MP (sur crédits dissociés)	36=26-32	94.086	166.698	141.879	161.869	543.441	353.486	208.541	189.371	390.505	218.035
MA>MP (sur crédits variables)	37=27-33	-25.018	16.503	8.547	16.125	30.500	-29.935	15.793	24.590	6.894	15.641
Variation brute de l'encours (CD+CV)	38=36+37	69.068	183.200	150.426	177.994	573.941	323.551	224.334	213.961	397.399	233.676
MA>MP (globaux)	39=29-35	176.436	-12.356	412.786	462.869	617.221	437.305	217.978	263.978	302.033	233.676
Diminutions de visas sur crédits dissociés (CD)	40	73.849	77.054	81.740	83.196	94.605	62.651	110.097	145.736	162.745	125.187
Diminutions de visas sur crédits variables (CV)	41	1.174	455	730	1.571	1.951	13.945	3.232	2.675	1.575	2.401
Diminutions de visas (CD+CV)	42=40+41	75.023	77.509	82.469	84.766	96.556	76.597	113.329	148.411	164.320	127.588
Diminution de visas en SP	43	10.448	9.600	8.048	6.437	4.040	3.851	5.289	13.059	5.919	12.415
Diminutions de visas (CD+CV+SP)	44=42+43	85.471	87.108	90.518	91.203	100.596	80.448	118.618	161.470	170.239	140.003
Variation nette de l'encours (CD)	45=36-40	20.237	89.644	60.139	78.673	39.140	290.835	98.444	43.635	227.760	92.848
Variation nette de l'encours (CV)	46=37-41	-26.192	16.048	7.818	14.554	3.644	-43.880	12.561	21.915	5.319	13.240
Variation nette de l'encours (CD+CV)	47=46+45	-5.955	105.692	67.957	93.227	42.783	246.955	111.005	65.550	233.079	106.088
Encours sur crédits dissociés (CD)	48	2.485.082	2.574.726	2.634.866	2.713.539	3.110.543	3.401.378	3.499.822	3.543.457	3.988.298	4.053.020
Encours sur crédits variables (CV)	49	33.219	49.267	57.085	71.639	100.189	56.309	68.870	90.784	96.103	109.343
Encours global (CD+CV)	50=48+49	2.518.302	2.623.994	2.691.951	2.785.178	3.210.732	3.457.687	3.568.692	3.634.241	4.084.401	4.162.363
Encours de la section particulière (SP)	51	225.836	202.793	159.234	106.966	263.429	373.869	397.552	339.491	327.446	293.725
Encours global (CD+CV+SP)	52=50+51	2.744.138	2.826.787	2.851.185	2.892.144	3.474.161	3.831.556	3.966.244	3.973.732	4.411.847	4.456.088

*A enregistre les différentes opérations

Au 31 décembre 2013, l'encours des engagements (CD+DP) de la Région wallonne atteignait un montant de quelque 4.162.363 milliers EUR dont 109.343 milliers EUR sur dépenses prévisionnelles en augmentation de 106.088 milliers EUR.

Globalement, en y ajoutant l'encours de la Section particulière (correspondant pour l'essentiel à des engagements à cofinancements européens), soit 293.725 milliers EUR, l'encours au 31 décembre 2013 atteint le montant de 4.456.088 milliers EUR en augmentation de 44.241 milliers EUR.

Au 6 novembre 2014, l'encours du Service Public de Wallonie se situe à 3.792.591 milliers d'EUR soit une diminution de 369.772 milliers EUR par rapport au 1er janvier 2014.

Globalement, en y ajoutant l'encours de la Section particulière (correspondant pour l'essentiel à des engagements à cofinancements européens), soit 229.290 milliers EUR, l'encours au 6 novembre 2014 atteint le montant de 4.021.881 milliers EUR.

Cette variation résulte, d'une part, de la différence, à cette date, entre l'exécution des moyens d'action et des moyens de paiement du budget 2014 et, d'autre part, des diverses opérations de " nettoyage " (annulation de visas ou soldes de visas tombés en désuétude) qui sont opérées au cours de l'exercice.

Bien entendu, c'est à l'Exposé général de l'ajustement 2015 que les données définitives de l'exercice 2014 pourront être livrées.

3.5. Les causes de la croissance de l'encours

On notera que la cause principale de l'accroissement de l'encours est attribuée au fait que les crédits d'engagement sont plus importants que des crédits de liquidation, malgré les transferts d'encours opérés de la gestion des institutions hospitalières au CRAC en 2001 (en pratique, lors de l'exercice 2003, pour un montant de 78.705 milliers EUR), la reprise du "Fonds pour la protection de l'eau" par la SPGE en 2000, le transfert d'encours lors de la régionalisation des compétences de l'Agriculture en 2004 pour un montant de 7.405 milliers EUR, en 2007, le transfert de l'encours comptable de l'article de base 73.02 du programme 54.02 d'un montant de 50 milliers EUR de la SOWAER.

3.6. Distribution temporelle de l'encours au 31 décembre 2013 (CD+DP+SP).

Le tableau ci-après ventile l'encours global sur crédits dissociés, dépenses prévisionnelles et crédits de la Section particulière en tenant compte de l'année d'origine du visa.

En EUR

	Crédits dissociés		Dépenses prévisionnelles		Crédits dissociés et dépenses prévisionnelles			Crédits de la Section particulière		
	CD	CD cumulés	DP	DP cumulés	CD+DP	CD+DP cumulés	% de l'encours cumulés (CD+DP)	SP	SP cumulés	% de l'encours cumulés (SP)
1975	466.673	466.673	0	0	466.673	466.673	0,01%	0	0	0,00%
1976	0	466.673	0	0	0	466.673	0,01%	0	0	0,00%
1977	0	466.673	0	0	0	466.673	0,01%	0	0	0,00%
1978	0	466.673	0	0	0	466.673	0,01%	0	0	0,00%
1979	0	466.673	0	0	0	466.673	0,01%	0	0	0,00%
1980	0	466.673	0	0	0	466.673	0,01%	0	0	0,00%
1981	0	466.673	0	0	0	466.673	0,01%	0	0	0,00%
1982	0	466.673	0	0	0	466.673	0,01%	0	0	0,00%
1983	0	466.673	0	0	0	466.673	0,01%	0	0	0,00%
1984	0	466.673	0	0	0	466.673	0,01%	0	0	0,00%
1985	0	466.673	0	0	0	466.673	0,01%	0	0	0,00%
1986	0	466.673	0	0	0	466.673	0,01%	0	0	0,00%
1987	0	466.673	0	0	0	466.673	0,01%	0	0	0,00%
1988	0	466.673	0	0	0	466.673	0,01%	0	0	0,00%
1989	0	466.673	0	0	0	466.673	0,01%	0	0	0,00%
1990	14.874	481.546	0	0	14.874	481.546	0,01%	0	0	0,00%
1991	79.575	561.121	0	0	79.575	561.121	0,01%	0	0	0,00%
1992	0	561.121	0	0		561.121	0,01%	0	0	0,00%
1993	0	561.121	0	0		561.121	0,01%	0	0	0,00%
1994	27.363	588.484	0	0	27.363	588.484	0,01%	0	0	0,00%
1995	739.098	1.327.582	0	0	739.098	1.327.582	0,03%	0	0	0,00%
1996	314.645	1.642.228	0	0	314.645	1.642.228	0,04%	0	0	0,00%
1997	297.273	1.939.501	0	0	297.273	1.939.501	0,05%	0	0	0,00%
1998	3.466.053	5.405.554	0	0	3.466.053	5.405.554	0,13%	0	0	0,00%
1999	6.006.554	11.412.108	2.478.935	2.478.935	8.485.490	13.891.044	0,33%	0	0	0,00%
2000	5.551.332	16.963.440	0	2.478.935	5.551.332	19.442.375	0,46%	0	0	0,00%
2001	6.497.645	23.461.085	32.387	2.511.322	6.530.032	25.972.407	0,62%	0	0	0,00%
2002	14.086.129	37.547.214	471.122	2.982.444	14.557.251	40.529.658	0,97%	312.595	312.595	0,11%
2003	28.540.562	66.087.776	383.365	3.365.809	28.923.927	69.453.585	1,66%	1.269.100	1.581.694	0,54%
2004	50.887.453	116.975.230	73.113	3.438.922	50.960.567	120.414.152	2,87%	1.195.591	2.777.285	0,95%
2005	45.395.543	162.370.773	2.129.964	5.568.887	47.525.507	167.939.659	4,01%	1.077.644	3.854.929	1,31%
2006	83.383.725	245.754.497	1.864.394	7.433.281	85.248.119	253.187.778	6,04%	125.207	3.980.136	1,36%
2007	136.574.006	382.328.503	1.574.029	9.007.310	138.148.035	391.335.812	9,34%	207.801	4.187.937	1,43%
2008	288.088.438	670.416.940	2.445.362	11.452.671	290.533.799	681.869.612	16,27%	78.060.807	82.248.744	28.00%
2009	320.260.352	990.677.292	3.453.668	14.906.340	323.714.020	1.005.583.632	24,00%	72.150.247	154.398.990	52.57%
2010	359.867.187	1.350.544.479	5.840.950	20.747.290	365.708.137	1.371.291.769	32,72%	43.962.806	198.361.796	67.53%
2011	476.092.807	1.826.637.286	9.676.899	30.424.189	485.769.706	1.857.061.476	44,32%	8.395.263	206.757.059	70.39%
2012	760.959.101	2.587.596.388	23.567.553	53.991.743	784.526.655	2.641.588.130	63,04%	36.839.519	243.596.578	82.93%
2013	1.493.600.083	4.081.196.471	55.351.137	109.342.879	1.548.951.220	4.190.539.350	100,00%	50.128.887	293.725.466	100,00%

Le tableau ci-dessus mentionne l'encours global en négligeant la diminution de l'encours de 51.702 milliers EUR transféré au cours de l'exercice 2009 (Tourisme et Awex).

Du tableau ci-dessus, il est établi que 83,73 % de l'encours global (CD+DP) concerne les cinq dernières années tandis que 16,27 % de ces visas trouvent leur origine pendant la période antérieure à 2009 (hors SP).

Du même tableau, un visa de 1975 d'un montant de 466 milliers EUR reste constaté sur les visas antérieurs à 1990 (cf.6.3.1), sur crédits dissociés et dépenses prévisionnelles, et deux dossiers pour la période 1990-1991 pour un montant de 94 milliers EUR.

Le Département du Budget sollicitera la DGATLP pour que les dossiers relatifs aux 3 visas restants de la période 1975-1992 d'un montant de 561 milliers EUR soient clôturés dans les meilleurs délais.

L'encours des engagements sur CD et DP (en ce compris les fonds budgétaires) s'élève à quelque 4.190.539 milliers d'EUR (après le transfert susvisé) au 31 décembre 2013 dont les visas subsistant ont été pris aux exercices 1975 à 2013, soit 4.081.196 milliers d'EUR sur crédits dissociés et 109.343 milliers d'EUR sur dépenses prévisionnelles.

En 2014, outre les travaux annuels prévus par le Gouvernement wallon (cf.5.7), la surveillance de l'encours a été poursuivie et, en date du 27 février 2014, chaque Direction générale a reçu la liste des visas d'engagement antérieurs à 2009, par année d'origine et par programme, en vue d'examiner ces différents visas ainsi que les visas des années 2009 et 2010 qui n'ont pas connu de mouvement depuis 3 ans.

Globalement, au 6 novembre 2014, les travaux poursuivis ont conduit à annuler pour plus de 199.796 milliers EUR d'encours sur CD et DP sur l'exercice 2014.

3.7. Conclusion

La maîtrise de l'encours est importante pour la gestion des moyens régionaux. Les budgets déposés depuis plusieurs années s'attachent d'ailleurs à réduire progressivement l'écart entre les moyens d'action et les moyens de paiement et ainsi réduire la création potentielle d'encours.

Par ailleurs, la Région s'emploie à contrôler la régularité du rythme de liquidation des divers secteurs de dépenses régionales.

Il convient de rappeler que, par circulaire, le Gouvernement a chargé ses services dès 1995 d'opérer au " nettoyage " annoncé plus haut de l'encours.

Depuis, et annuellement, elle est menée de concert avec les Cabinets ministériels, l'Administration et l'Inspection des Finances, et porte, d'une part, sur les visas antérieurs à 5 ans ou les autres qui n'ont pas connu de mouvements depuis trois ans, et d'autre part, sur l'examen de dossiers ponctuels.

Cette opération porte en 2014 sur 10.871 dossiers représentant quelque 1.064.785 milliers EUR d'encours.

Ce faisant, cet exercice permet de relativiser une bonne part de l'encours qui serait, à ce jour, considéré comme excessif au regard d'un objectif que l'on pourrait se fixer en la matière. Des résultats concluants ont déjà été obtenus et ont permis, au cours de derniers arbitrages budgétaires, de mieux cerner le volume de crédits nécessaires aptes à faire face aux liquidations, destinés à apurer l'encours (pour rappel, le tableau qui précède au point 5.4 détaille l'évolution de l'encours des budgets exécutés depuis 1999). Dans ce cadre, il peut être remarqué que des désengagements appréciables ont été réalisés :
en 1996: -92.458 milliers EUR ;
en 1997: -85.300 milliers EUR ;
en 1998: -55.953 milliers EUR ;
en 1999: -93.069 milliers EUR ;
en 2000: -289.235 milliers EUR [16];
en 2001: -142.163 milliers EUR[17];
en 2002: -103.367 milliers EUR[18];
en 2003: -137.845 milliers EUR;
en 2004: -75.023 milliers EUR;
en 2005: -77.509 milliers EUR;
en 2006: -82.469 milliers EUR;
en 2007: -84.766 milliers EUR;
en 2008: -96.556 milliers EUR ;
en 2009 : -84.447 milliers EUR ;
en 2010 : -113.329 milliers EUR ;
en 2011 : - 148.411 milliers EUR ;
en 2012 : - 164.320 milliers EUR.
en 2013 : - 127.588 milliers EUR.

[16] L'importance des réductions d'encours opérées en 2000 s'explique, notamment, par l'annulation des visas d'engagement consécutive au transfert à la SPGE d'une partie des produits du Fonds pour la protection des eaux (article 01.01.05, section 13) pour quelque 192.792 milliers d'EUR.
[17] dont 46.828 milliers d'EUR, suite à la décision du Gouvernement wallon du 8 novembre 2001, d'annuler les visas antérieurs à 1996 qui n'ont pas connu de mouvement pendant la période 1996-1999.
[18] dont 24.764 milliers d'EUR, suite à la décision du gouvernement wallon du 24 octobre 2002, d'annuler les visas qui n'ont pas connu de mouvement depuis le 1er janvier 1998

Pour l'exercice 2014, des désengagements sont en cours (-199.796 milliers EUR à la date du 6 novembre 2014) en CD et DP.

4. La dette régionale

4.1. Les principes de gestion de la dette

Au cours de l'année 2013, la gestion de la dette régionale s'est poursuivie dans le sens de la maîtrise du montant nominal d'endettement.

Les quatre grands principes qui sous-tendent la gestion de la dette de la Région wallonne sont les suivants :

a) **Une gestion stabilisée dans le temps du ratio "taux fixe/taux flottant"**, avec un objectif de tendre vers une part de taux flottant de 15 %, position par ailleurs confirmée par le Conseil régional du Trésor du 5 septembre 2011 et le Conseil commun du Trésor du 16 novembre 2012.

Le ratio taux fixe/taux flottant constitue le critère dominant en matière de gestion de l'endettement. La détermination de ce ratio est dépendante de deux éléments : d'une part, la disponibilité de la "duration" et du "taux de rendement actuariel" de l'endettement existant, basés sur un échéancier de cash-flows et d'autre part, une anticipation en matière d'évolution de taux d'intérêt à court et à long terme.

En ce qui concerne les anticipations en matière de taux d'intérêt et leur prise en compte dans la détermination du rapport fixe/flottant, une gestion qualifiée de "stabilisée" a été privilégiée. Cette gestion consiste à reconnaître les aléas inhérents à la prise en considération continue d'anticipations et conduit à l'adoption d'un ratio taux fixe/taux flottant stable dans le temps.

Une approche stabilisée permet de substituer une ligne directrice stable dans la gestion de l'endettement à la prise en compte d'intuitions qui ne sont, par essence, pas systématiquement correctes.

Les avantages d'une gestion stabilisée de l'endettement sont, bien sûr, importants en termes de justification a posteriori des décisions. La transparence des décisions prises est donc facilitée.

Au 31 décembre 2013, le ratio fixe/flottant de la dette régionale (dette directe + dette indirecte résiduelle) s'établissait à 83,65 % - 16,35 % et se rapproche de la balise fixée pour s'établir à 81,17 % - 18,83 % au 31 mai 2014.

b) **Le rallongement de la durée de vie moyenne de la dette** ou de la duration afin de permettre à la Région d'être moins fréquemment exposée au risque de taux d'intérêt et au risque de liquidité lors de ses refinancements.

La durée de vie moyenne est la vitesse moyenne de remboursement du prêt (exprimée en année). La durée de vie moyenne est la durée nécessaire pour rembourser la moitié du capital restant dû d'une dette, compte tenu de son amortissement.

La duration est la vie moyenne exprimée en années d'un produit financier. Il s'agit de la durée pondérée de l'ensemble des flux (intérêt et capital) actualisés au taux de marché.

La durée de vie résiduelle (exprimée en années) est la durée restant avant l'extinction totale de la dette ou d'un emprunt.

La duration constitue aussi bien un outil d'une gestion dynamique d'un portefeuille de dettes qu'un instrument de gestion prudentielle.

Depuis lors, les paramètres qui encadrent la gestion de la dette ont été légèrement modifiés. Ainsi, ce sont désormais la durée de vie moyenne et la durée résiduelle moyenne de la dette qui seront utilisés pour appréhender le risque de refinancement auquel est confrontée la Région.

De plus, le Conseil régional du Trésor du 5 septembre 2011 s'est prononcé pour que le ratio "refinancement" ne puisse excéder 50 % d'amortissements cumulés à cinq ans et 15 % à un an. Ces pourcentages permettent de maintenir une position récurrente sur les marchés, mais surtout évitent à la Région wallonne de devoir refinancer un pourcentage important de sa dette en une année. Ces normes ont comme objectif de "lisser" la dette régionale.

c) **La gestion du risque de taux d'intérêt** et l'adoption d'une stratégie simple et claire de couverture de ce risque de taux d'intérêt.

d) **La sécurité et l'efficience des opérations de décision** en matière de gestion d'endettement.

A cet effet, les principes du contrôle "prudentiel" utilisés par les établissements de crédit ont été mis en place, depuis maintenant quelques années, au sein de la Trésorerie de la Région wallonne.

La mise en œuvre de ces quatre grands principes est assurée par le Conseil régional du Trésor qui est l'organe consultatif spécialisé dans la gestion financière de la Région wallonne.

Le Conseil régional du Trésor rassemble les membres wallons présents au sein du Conseil Commun du Trésor, organe créé le 10 décembre 2004 et modifié par un accord de coopération du le 19 mai 2010 conclu conjointement par la Région wallonne et la Communauté française.

Les missions de ce Conseil Commun du Trésor sont de nature stratégique alors que celles dévolues au Conseil régional du Trésor sont de nature organisationnelle et concernent la gestion courante de la trésorerie et de la dette régionale.

En parallèle de ces procédures internes, les opérations du département de la trésorerie sont soumises au contrôle de la Cour des comptes et d'un réviseur d'entreprises. Celui-ci a une mission d'audit et de certification des opérations financières.

Enfin, dans un souci de transparence, le département de la trésorerie reprend l'ensemble des opérations effectuées durant la semaine concernée (tant à court terme qu'à long terme, mais également les placements) dans un rapport.

Ce rapport hebdomadaire décrit la situation financière de la Région wallonne durant la semaine visée et est adressé au Directeur général de la DGT2, au Président du CORET / COCOT, au Cabinet du Ministre du Budget et des Finances, à la Cour des comptes, à l'Inspection des Finances, au réviseur d'entreprises de la direction du Financement, ainsi qu'au consultant financier de la Région wallonne.

4.2. La dette directe

4.2.1. L'encours total de la dette directe

La dette directe de la Région wallonne est déterminée par le cumul des différences annuelles entre les recettes et les dépenses budgétaires. Cette différence représente le solde budgétaire brut à financer qui, déduction faite des amortissements de la dette consolidée, donne le solde net à financer. Ce solde net à financer est donc représentatif de l'augmentation annuelle du volume de la dette publique.

Depuis 2003, les changements méthodologiques imposés par le SEC 95 ont pour conséquence que les objectifs budgétaires fixés par le Conseil supérieur des Finances (C.S.F.) ne sont plus constitués par des capacités d'emprunt. Cette augmentation de dette est depuis lors fixée en terme de solde de financement au sens du SEC. Il s'agit d'un résultat comptable dans lequel sont intégrés des éléments sans influence sur la trésorerie et la dette. Dès lors, à partir de l'année 2003, les emprunts à court et à long terme de la Région ont été effectués en fonction des besoins de trésorerie.

L'évolution de la dette directe pour la période 2007-2014 est reprise dans les tableaux ci-après :

(en millions EUR)

	Emprunts	*Amortissements (dette directe)*	*Réemprunt d'amortissements (dettes directe et indirecte)*	*Encours de dette directe effectif au 31/12*
2007	3.7	318.8	321.4	3 481.8
2008	0.0	418.5	345.0	3 408.3 (*)
2009	0.0	321.8	330.0	3 416.5 (**)
2010	1 068.5	359.4	429.5	4 555.2
2011	428.5	398.6	399.4	4 984.4
2012	465.4	233.3	243.4	5 459.9
2013	126.9	173.6	174.1	5 563.9 (***)
2014	0.0	386.2	386.6	5 564.3 (est. 31/05/2014)

(*) : report en 2009 d'un montant de 75,4 millions EUR représentant le solde des amortissements 2008 (dettes directe et indirecte) à réemprunter.
(**) : report en 2010 d'un montant de 68,9 millions EUR représentant le solde des amortissements 2009 (dettes directe et indirecte) à réemprunter.
(***) : remboursement par le CRAC d'un montant de 23,4 millions EUR représentant le solde de l'emprunt DI01-2.

4.2.2. La composition de la dette directe

a) Emprunts privés classiques et structurés

L'emprunt privé classique est le premier type d'emprunt auquel la Région wallonne a eu recours dès 1992. La Région dispose d'ailleurs toujours en portefeuille d'un volume significatif d'emprunts privés.

En complément de sa base de financement classique (billets de trésorerie, emprunts privés classiques, …), la Région wallonne recourt également, depuis 1997, à des emprunts qualifiés de structurés, c'est-à-dire des emprunts dont les modalités comprennent l'adossement d'une structure optionnelle.

En 2013 et durant le premier semestre 2014, la Wallonie n'a pas conclu d'emprunt bancaire dans le cadre de la gestion de la dette directe.

Dans le cadre de la diversification de ses sources de financement, la Wallonie recourt à des émissions dématérialisées apparentées au "Schuldschein" allemand; ce faisant, elle a pu profiter d'un coût de financement intéressant.

Le "Schuldschein" (ou certificat de créance), est un instrument financier de droit allemand partageant certaines caractéristiques avec une obligation. A la différence de cette dernière, il n'est pas une valeur mobilière, mais un contrat de crédit bilatéral entre l'émetteur et un ou plusieurs investisseurs. En comparaison d'un prêt classique, un "Schuldschein" assure une certaine liquidité des créances, qui à l'instar de titres financiers, vont circuler entre différents investisseurs. En comparaison d'une émission obligataire, c'est une opération qui ne fait l'objet d'aucun communiqué sur le marché et dont la documentation juridique est sensiblement simplifiée.

L'avantage pour les investisseurs, notamment dans un contexte de taux historiquement bas, est de pouvoir inscrire leurs créances dans leur bilan selon les normes IFRS à leur valeur nominale et d'éviter ainsi les adaptations à la valeur du marché. Les corrections de valeur ayant résulté de la crise n'ont ainsi pas impacté leurs résultats.

La Wallonie a développé une documentation juridique standardisée de format "Schuldschein" afin d'être plus réactive et de s'assurer un accès rapide au marché.

Comme l'illustre le tableau ci-dessous, la Wallonie a emprunté € 120 millions en 2013 sous forme "Schuldschein".

Montant nominal	Durée (en années)	Maturité	Taux net après swap éventuel
10 000 000.00 €	28	10/04/2041	Taux fixe à 3,500 %
10 000 000.00 €	20	30/05/2033	Taux fixe à 3,130 %
50 000 000.00 €	20	15/07/2033	Taux fixe à 3,600 %
10 000 000.00 €	20	15/07/2033	Taux fixe à 3,550 %
10 000 000.00 €	20	29/08/2033	Taux fixe à 3,805%
20 000 000.00 €	20	6/09/2033	Taux fixe à 3,800 %
10 000 000.00 €	20	6/09/2033	Taux fixe à 3,870 %

L'année 2014 a été marquée durant le premier semestre par les deux opérations suivantes :

Montant nominal	Durée (en années)	Maturité	Taux net après swap éventuel
12 000 000.00 €	20	20/02/2034	Taux fixe à 3,340 %
30 000 000.00 €	50	13/03/2064	Taux fixe à 3,650 %

b) Programmes de papier commercial[19] - court terme et MTN

La politique de gestion de la dette menée par la Région wallonne a été guidée par le souci de limiter au maximum le coût de ses emprunts. C'est ainsi qu'elle s'est préoccupée, en premier lieu, de se garantir des ressources bancaires au meilleur coût ainsi que de multiplier les sources de financement.

[19] Billets de trésorerie au sens de l'A.R. du 23 janvier 1991.

Dans ce cadre, elle a donc conclu deux programmes de financement lui permettant de couvrir en permanence et à terme sa trésorerie et son endettement, à des conditions de marges déterminées à l'avance, à court ou à long terme et à taux fixe ou à taux variable.

Le premier programme de billets de trésorerie a été conclu en novembre 1994 avec la CGER Banque SA, devenue depuis 2009 BNP Paribas Fortis. Ce programme, qui a été remis à jour le 2 mai 2012, vise des maturités de 7 jours à 50 ans pour un montant total de 1 250 millions EUR.

Un second programme de billets de trésorerie a été lancé en novembre 1996 avec le Crédit Communal de Belgique SA, devenu en juin 2012, Belfius Banque SA. Il permet d'émettre des billets de trésorerie pour toutes les maturités à partir d'un jour pour un montant total de 2,5 milliards EUR. Ce programme fait l'objet d'une mise à jour qui est en voie de finalisation.

La Wallonie a historiquement deux programmes de financement domestiques au lieu d'un seul, en raison essentiellement des conventions de prise ferme liées à ces programmes. Ces dernières n'ont cependant plus été renouvelées depuis le 1er janvier 2013.

L'encours des billets de trésorerie renouvelés et liés à un dérivé à taux fixe s'établissait à 730.0 millions EUR au 31 décembre 2013.

c) Lancement d'un programme EMTN de 2,5 milliards EUR

Une tendance observée ces dernières années est une diminution croissante des "Emprunts privés classiques ou structurés". Pour veiller au refinancement des emprunts venant à échéance, ainsi que pour couvrir les déficits éventuels, la Région wallonne étend son réseau de financement, que ce soit du point de vue institutions bancaires mais également du point de vue outils de financement.

C'est ainsi que la mise en place d'un programme EMTN a été concrétisée le 2 mai 2012. Sa mise à jour a eu lieu le 25 juin 2013 et son montant a été porté de 2,0 à 2,5 milliards EUR.

Ce programme permet à la Région wallonne de se faire connaître de nouveaux investisseurs et va faciliter les transactions par la rédaction d'une documentation "standard".

L'année 2013 a été marquée par les opérations suivantes pour un montant total de 356.0 millions EUR :

Montant nominal	Durée (en années)	Maturité	Taux net après swap éventuel
40 000 000.00 €	10	6/07/2023	Taux fixe à 2,760 %
15 000 000.00 €	15	6/02/2028	Taux fixe à 3,120 %
50 000 000.00 €	10	28/12/2022	Euribor 03 M + 94 BP
10 000 000.00 €	5	28/03/2018	Euribor 03 M + 42 BP
15 000 000.00 €	7	28/03/2020	Euribor 03 M + 58 BP
20 000 000.00 €	25	9/04/2038	Taux fixe à 3,450 %
50 000 000.00 €	20	13/06/2033	Taux fixe à 4,440 %
20 000 000.00 €	11	28/06/2024	Euribor 03 M + 98 BP
25 000 000.00 €	19 mois	27/01/2015	Taux fixe à 0,626 %
10 000 000.00 €	7	26/10/2020	Taux fixe à 2,080 %
30 000 000.00 €	3	12/12/2016	Taux fixe à 1,040 %
20 000 000.00 €	17	9/10/2030	Taux fixe à 3,600 %
20 000 000.00 €	23	9/10/2036	Taux fixe à 3,800 %
31 000 000.00 €	30	5/11/2043	Taux fixe à 3,950 %

L'année 2014 a été marquée durant le premier semestre par les opérations suivantes pour un montant total de 60.0 millions EUR.

Montant nominal	Durée (en années)	Maturité	Taux net après swap éventuel
25 000 000.00 €	30	7/04/2044	Taux fixe à 3,450 %
35 000 000.00 €	40	12/05/2054	Taux fixe à 3,400 %

d) Répartition de la dette directe par catégorie d'emprunt

Au 31 décembre 2013, la dette régionale directe consolidée se chiffrait ainsi à 5 563.9 millions EUR et se répartissait entre les différents instruments de la façon suivante (en millions EUR) :

- moyen et long terme :

Emprunts bancaires	1 244.19
Schuldschein	1 163.50
Stand alone	522.0
Billets de trésorerie (BT) liés à un dérivé	730.0
Medium Term Notes	1 163.25
Euro Medium Term Notes	741.0

- court terme : Néant.

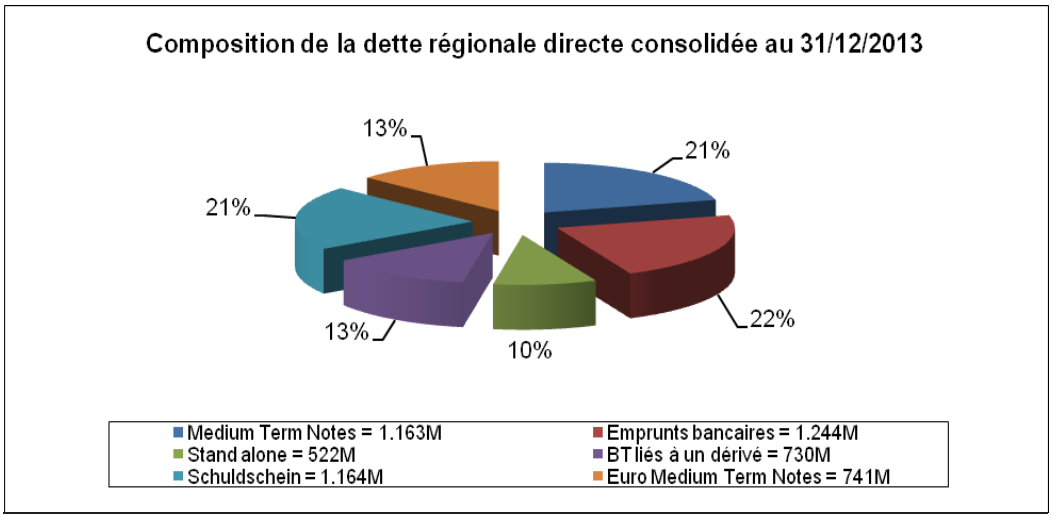

- Au 31 mai 2014, la dette régionale directe consolidée se chiffrait ainsi à 5 652.7 millions EUR et se répartissait entre les différents instruments de la façon suivante (en millions EUR) :

- moyen et long terme :

Emprunts bancaires	1 225.98
Schuldschein	1 205.50
Stand alone	522.0
Billets de trésorerie (BT) liés à un dérivé	855.0
Medium Term Notes	1 043.25
Euro Medium Term Notes	801.0

- court terme : Néant

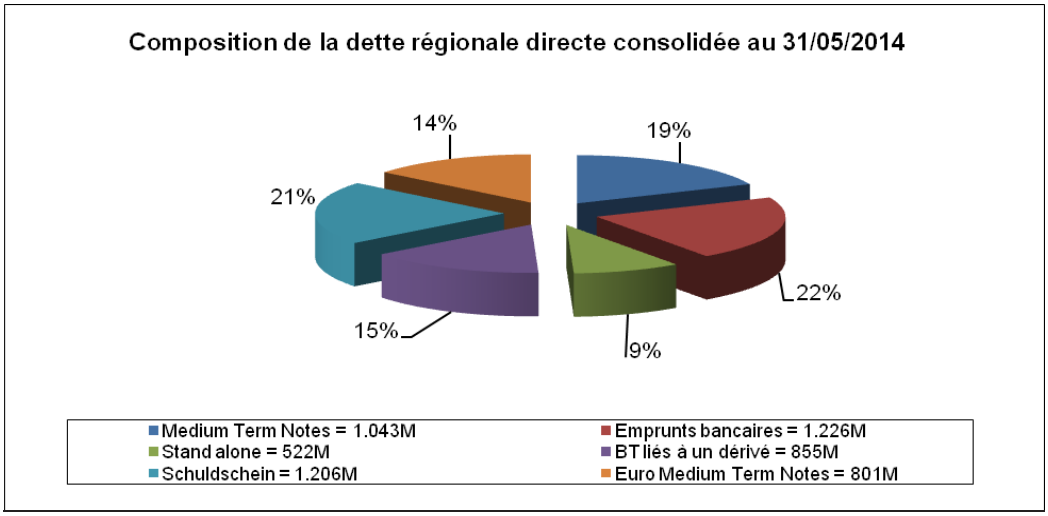

4.2.3. Durée de vie moyenne et taux implicite de la dette directe

La durée de vie moyenne[20] de la dette directe de la Région wallonne s'élevait au 31 décembre 2013 à 12,40 années contre à 11,94 ans au 31 décembre 2012. Au 31 mai 2014, elle était de 12,70 ans.

La durée de vie résiduelle moyenne[21] de la dette directe (nouvelle version) s'élevait au 31 décembre 2013 à 12,51 années contre à 12,14 ans au 31 décembre 2012. Au 31 mai 2014, cette durée de vie moyenne était de 12,77 ans.

L'évolution du taux implicite (soit le montant d'intérêts payés annuellement rapporté au stock de dettes au 31 décembre) durant la période de 2007 à 2013 est reprise au tableau suivant :

Evolution du taux implicite de la dette directe

Année	Taux implicite (en %)
2007 (*)	4,54
2008 (*)	4,19 (**)
2009	4,61 (***)
2010	3,28
2011	3,72
2012	3,44
2013	3,65

(*) : Il est à noter que le taux implicite est calculé pour la dette directe dans son nouveau périmètre (soit incluant une partie de la dette indirecte transférée en dette directe) à partir de l'année 2006.
(**) : report en 2009 d'un montant de 75,4 millions EUR représentant le solde des amortissements 2008 (dettes directe et indirecte) à réemprunter.
(***) : report en 2010 d'un montant de 68,9 millions EUR représentant le solde des amortissements 2009 (dettes directe et indirecte) à réemprunter.

La gestion optimale de la dette a ainsi permis à la Région wallonne de se financer au taux implicite de 3,65 % pour l'année 2013 et ce, tout en maintenant un niveau de risque extrêmement bien maîtrisé.

Le taux implicite permet de visualiser l'impact de la gestion de la dette, résultant de l'application des principes de gestion retenus, combiné aux effets de facteurs exogènes que constitue l'évolution de la courbe des taux d'intérêt et le montant des amortissements annuels.

[20] La durée de vie résiduelle (exprimée en années) est la durée restant avant l'extinction totale de la dette ou d'un emprunt.
[21] Infrastructures sportives, tourisme, formation des indépendants, politique des handicapés, …

4.2.4. Rating

En date du 25 juin 2014, Moody's a confirmé à stable la notation long terme A1 de la dette de la Région wallonne et a confirmé la notation à court terme (P) Prime-1 de ses bons du Trésor.

Ces notations reflètent :

- les attentes de Moody quant à une stabilisation des résultats financiers de la Région wallonne dans les deux à trois prochaines années;
- l'augmentation de la dette de la Région wallonne;
- l'engagement d'atteindre les objectifs à long terme en matière de déficit établis par le Conseil national des Finances, l'organe central de surveillance, contrôlant le budget de la région et des communautés. Bien que le ralentissement économique ait résulté en des déficits de financement pour la Région wallonne en 2008-2011, les résultats financiers de la Région wallonne devraient s'améliorer au cours des trois prochaines années et atteindre un équilibre en 2015.

La perspective négative de notation de la Région wallonne reflète :

- les perspectives négatives au niveau fédéral;
- les perspectives de croissance économique relativement faible susceptibles de maintenir une certaine pression sur les sources de revenus dans les deux à trois prochaines années.

4.3. La dette régionale indirecte

La Région wallonne supportait avant le 1er janvier 2006 une dette indirecte, constituée d'un nombre important d'emprunts individuels (de l'ordre de 4.800 emprunts), souscrits par elle-même ou par des Pouvoirs publics ou assimilés, ainsi qu'une partie de la dette indirecte de la Communauté française. Cette dernière découle du transfert d'une partie des compétences communautaires à la Région depuis le 1er janvier 1994[22].

La conséquence de l'implémentation de la méthodologie SEC 95 en terme de dette indirecte est que les amortissements de cette dette indirecte provenant des entités fédérées et qui étaient auparavant déduits du solde budgétaire dans la méthodologie traditionnelle du C.S.F. ne sont dorénavant considérés comme des amortissements dans le regroupement économique que lorsqu'il s'agit de remboursements de dettes contractées par les organismes consolidés (selon la méthodologie SEC) avec l'entité fédérée considérée. Dans les autres cas, ils sont considérés comme des transferts en capital faisant partie des dépenses primaires.

La Région wallonne a donc décidé de reprendre, en son nom, les dettes souscrites par des organismes non consolidés dont elle assume tout ou partie des charges.

L'ampleur de cette dette indirecte doit cependant être relativisée dans la mesure où son encours est en partie compensé par des actifs financiers ou immobiliers.

Au 30 juin 2014, la dette indirecte régionale, après mise en œuvre desdits décrets-programmes, s'établissait de la façon suivante, à 796.3 millions EUR (essentiellement les Sociétés Publiques d'Administration des Bâtiments Scolaires - SPABS) :

[22] Le compte transit de la SOFICO est repris dans la "fusion" des comptes régionaux et ce, même avant l'instauration de la centralisation des trésoreries et n'est donc pas repris dans les tableaux "centralisation".

Tableau de bord de la dette indirecte						
(en milliers EUR)	31/12/2013			30/06/2014		
	Total	*dont fixe*	*dont flottant*	*Total*	*dont fixe*	*dont flottant*
1. Emprunts dont la RW assure 100 % du service de la dette						
Actifs immobiliers dans le chef de la RW						
SPABS	795.354,37	400.711,14	394.643,23	795.354,37	400.711,14	394.643,23
2. Emprunts dont la RW assure une partie de la dette						
Pas d'actifs correspondants dans le chef de la RW						
SWCS (emprunts 1987-1988)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Actifs correspondants dans le chef de la RW						
SWDE, souscription au capital	1.140,67	1.140,67	0,00	927,10	927,10	0,00
TOTAL DETTE INDIRECTE	**796.495,04**	***401.851,81***	***394.643,23***	**796.281,47**	***401.638,24***	***394.643,23***

En 2013, un montant de 175.74 millions EUR de la dette des Sociétés Publiques d'Administration des Bâtiments Scolaires (SPABS) venait à échéance.

Deux consultations bancaires ont été lancées le 29 août et le 22 octobre 2013 afin de renouveler respectivement un montant de 100.58 millions EUR et un montant de 75.16 millions EUR.

Les opérations suivantes ont été conclues pour un montant total de 175.74 millions EUR dont un montant de 10 millions EUR sous format "Schuldschein" et une émission obligataire sous documentation "stand alone" d'un montant de 40 millions EUR.

Montant nominal	Durée (en années)	Maturité	Taux net après swap éventuel
25 581 588.21 €	5	27/09/2018	Taux fixe à 2,339 %
50 000 000.00 €	9	27/09/2022	Taux fixe à 3,303 %
10 000 000.00 €	9	27/09/2022	Taux fixe à 3,358 %
15 000 000.00 €	14	27/09/2027	Taux fixe à 4,034 %
40 000 000.00 €	11	19/03/2024	Taux fixe à 3,173%
10 000 000.00 €	15	19/11/2028	Taux fixe à 3,750 %
25 156 191.88 €	20	19/11/2033	Taux fixe à 4,039 %

4.4. Les composantes de la dette

Les différentes composantes de la dette-régionale sont détaillées ci-dessous (en millions EUR) :

	31.12.2011 (*)	31.12.2012	31.12.2013	31.05.2014
Dette directe (1)	4 984.4	5 459.9	5 563.9	5 552.7
Dette indirecte (SPABS) (2)	807.1	797.0	796.5	796.4
Total dette régionale à long terme (3) = (1) + (2)	**5 791.5**	**6 256.9**	**6 360.4**	**6 349.1**
Emission de papier commercial de trésorerie en cours (4)	0.0	0.0	0.0	79.5
Placement de papier commercial de trésorerie en cours (5)	0.0	0.0	0.0	129.6
Débit de compte courant (6)	869.7	1 160.4	1 188.6	2 113.5
Crédit de compte courant (7)	0.0	0.0	0.0	0.0
Apport des OIP (centralisation financière) (8)	1 098.2	1 371.1	1 411.7	1 742.1
Total dette à court terme (9) = (4) - (5) + (6) - (7) - (8)	**- 148.6**	**- 210.7**	**-223.1**	**321.3**
Dette totale (10) = (3) + (9)	**5 642.9**	**6 046.2**	**6 137.3**	**6 670.4**

(*) : en décembre 2011, un montant de 207,5 millions EUR a été repris dans le cadre de la dette du Holding Communal.

4.5. La dette garantie

La Région wallonne peut accorder sa garantie, de façon supplétive ou non, soit sur des actifs, soit sur des passifs financiers, et notamment à :

- des emprunts émis par certains Organismes d'Intérêt Public wallons (SRWT, SWL, SWCS, FLFNW, SOWAER, SOFICO, SWDE, AWIPH) et dont les intérêts et remboursements sont garantis par la Région wallonne;
- des crédits consentis à des entreprises en vertu des lois d'expansion économique, obtenant plus facilement par cette voie des facilités de crédit en matière d'habitation;
- des emprunts d'aide extraordinaire, d'assainissement et de consolidation des villes et communes, repris à son nom par le Centre Régional d'Aide aux Communes (CRAC). La garantie l'est à titre supplétif uniquement;
- des emprunts souscrits par l'hôpital psychiatrique "Les Marronniers" de Tournai.

Afin de permettre aux organismes para-régionaux de bénéficier de meilleures conditions sur le marché des capitaux, la Direction du Financement est associée à tous les stades de la procédure de consultation bancaire organisée par l'OIP concerné.

Le stock de la dette garantie de premier rang octroyé par la région wallonne au 31 décembre 2013 s'élevait à 6.457 milliards EUR.

31.12.2008	31.12.2009	31.12.2010	31.12.2011	31.12.2012	31.12.2013
4 484.0 mios EUR	**5 182.7 mios EUR**	**5 383.8 mios EUR**	**5 866.8 mios EUR**	**6 155.0 mios EUR**	**6 456.5 mios EUR**

De nouveaux emprunts assortis de la garantie de premier rang octroyé par la Région Wallonne ont été souscrits durant l'année 2012 par différents Organismes d'Intérêt Public wallons. Le tableau ci-dessous reprend ces nouveaux emprunts ainsi que les amortissements effectués et l'encours pour chaque Organisme d'Intérêt Public wallon.

Au 31 décembre 2013, l'encours global des garanties de premier rang octroyées par la Wallonie s'élevait à 6 456.5 millions et était réparti de la manière suivante :

OIP	Situation 31.12.2011	Situation 31.12.2012	Situation 31.12.2013	Evolution 2012-2013
CRAC	89 930 000.00 €	86 280 000.00 €	82 454 189.62 €	-3 825 810.38 €
Ecetia	228 753 750.67 €	228 753 750.67 €	217 573 510.61 €	-11 180 240.06 €
FIWAPAC	750 000 000.00 €	750 000 000.00 €	750 000 000.00 €	0.00 €
FLFNW	653 600 000.00 €	706 400 000.00 €	795 478 551.00 €	89 078 551.00 €
Hôpital psychiatrique Les Marronniers	6 993 448.48 €	6 693 448.48 €	6 288 982.02 €	-404 466.46 €
IFAPME	2 580 000.00 €	- €	- €	0.00 €
Les Lacs de l'Eau d'heure asbl	624 500.00 €	- €	- €	0.00 €
Le Circuit de Spa Francorchamps	23 270 000.00 €	22 611 000.00 €	21 981 085.87 €	-629 914.13 €
Lois expansions économiques	14 484 000.00 €	14 484 000.00 €	14 119 000.00 €	-365 000.00 €
SOFICO	104 945 488.72 €	155 525 488.72 €	249 610 671.03 €	94 085 182.31 €
SOWAER	184 239 475.29 €	193 399 475.29 €	178 039 077.00 €	-15 360 398.29 €
SRWT (Emprunts + Contrat de location)	231 417 557.59 €	259 991 593.71 €	264 087 150.34 €	4 095 556.63 €
SWCS	2 429 824 834.23 €	2 436 824 834.23 €	2 562 786 690.88 €	125 961 856.65 €
SWDE	6 912 716.28 €	4 212 716.28 €	2 658 132.04 €	-1 554 584.24 €
SWL	1 139 293 908.01 €	1 289 823 908.01 €	1 311 438 565.64 €	21 614 657.63 €
TOTAL	**5 866 869 679.27 €**	**6 155 000 215.39 €**	**6 456 515 606.05 €**	**301 515 390.66 €**

4.6. La centralisation financière des trésoreries des organismes d'intérêt public wallons

En date du 19 octobre 2002, le Gouvernement wallon a adopté le principe d'une centralisation financière des trésoreries des Organismes d'Intérêt Public wallons, étant entendu que celle-ci n'emporte pas la création d'une nouvelle structure juridique.

Cette décision a été transcrite sous forme décrétale en date du 19 décembre 2002. Les arrêtés (de mise en application de ces décrets) ont été adoptés par le Gouvernement wallon en date du 16 janvier 2003. Une circulaire ministérielle, mise à jour le 2 mai 2012, précise les dispositions des textes légaux.

La centralisation prévoit que les Organismes d'Intérêt Public wallons ouvrent leurs comptes financiers auprès du caissier centralisateur désigné et y déposent l'ensemble de leurs avoirs (cf. point 7.4 ci-après).

Le principe de la centralisation est de fusionner, en montant et en date de valeur, l'ensemble des soldes de tous les comptes de la Région wallonne et de tous les comptes des organismes désignés. Cette globalisation détermine une position nette de trésorerie. Cette globalisation est réalisée par le caissier centralisateur, soit l'entreprise de crédit désignée par le Gouvernement en application des décrets.

Afin de maximiser l'efficience de cette gestion centralisée, un ensemble de prévisions de trésorerie à court, moyen et long terme sont produites par les services de la Région et les organismes désignés. Ces prévisions de trésorerie, fusionnées en date de valeur, sont gérées par la Région.

La liste des Organismes d'Intérêt Public wallons ayant pris part à cette centralisation en 2013 est la suivante :

l'APAQ-W, l'ASE, l'AST, l'AWAC, l'AWEX, l'AWIPH, l'AWT, le CGT, le CRAC, le CRA-W, le FOREm, l'IFAPME, l'IPW, l'ISF, l'ISSeP, l'IWEPS, les Marronniers, l'OWD, la RWEAP, la SOFICO[23]*, la SOGEPA, la SOWAER, la SOWAFINAL, la SOWALFIN, la SPAQUE, la SRWT, la SWCS, la SWL et WBT.*

Au 31 décembre 2013, la centralisation regroupait 260 comptes répartis entre les 28 organismes précités.

L'ensemble des apports moyens de chaque OIP, classés par ordre décroissant d'importance, est repris dans le tableau ci-après.

Organisme	Apport moyen (en EUR)	Part dans l'apport moyen total
CRAC	424 349 171.52	23.666%
SWL	351 184 962.20	19.586%
AWIPH	226 059 946.06	12.607%
FOREM	190 618 840.45	10.631%
SOWAFINAL	162 893 612.66	9.085%
SPAQUE	131 892 042.52	7.356%
SOGEPA	83 320 138.14	4.647%
IFAPME	44 563 513.89	2.485%
SRWT	31 461 330.07	1.755%
SWCS	20 924 148.63	1.167%
AWAC	19 804 489.22	1.105%
CGT	18 769 307.40	1.047%
AWEX	15 839 934.81	0.883%
MARRONNIERS	14 369 360.88	0.801%
CRA-W	12 785 770.11	0.713%
IWEPS	9 722 608.83	0.542%
ASE	8 931 869.91	0.498%
OWD	5 654 611.53	0.315%
SOWAER	5 612 213.97	0.313%
SOWALFIN	4 611 887.27	0.257%
APAQ-W	3 996 395.37	0.223%
AST	3 863 387.74	0.215%
IPW	2 459 551.02	0.137%
RWEAP	1 288 452.17	0.072%
ISSEP	732 694.09	0.041%
AWT	564 318.03	0.031%
WBT	131 389.77	0.007%
ISF	-3 333 768.79	-0.186%
Apport total moyen	1 793 072 179.47	100.00%

L'apport moyen du CRAC représente un peu plus de 24 % du total, soit un apport moyen de 424 millions EUR.

Les autres principaux contributeurs sont la SWL, l'AWIPH, le FOREm, la SOWAFINAL, la SPAQUE et la SOGEPA, avec des apports moyens supérieurs à 50 millions EUR.

[23] Le compte transit de la SOFICO est repris dans la "fusion" des comptes régionaux et ce, même avant l'instauration de la centralisation des trésoreries et n'est donc pas repris dans les tableaux "centralisation".

On notera qu'en termes d'apport d'intérêts, la centralisation a rapporté la somme de 6.55 millions EUR en 2013.

Sept OIP (sur vingt-huit) contribuent donc pour 87 % à la centralisation des trésoreries.

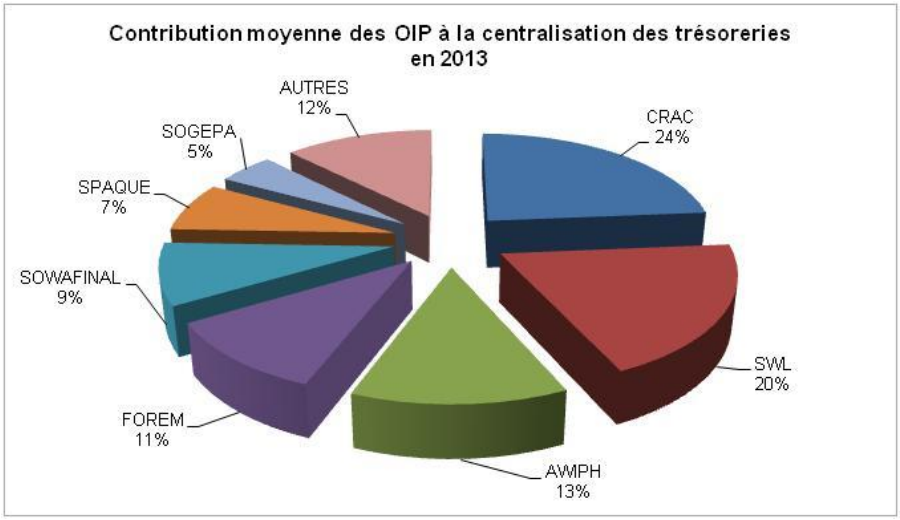

5. La trésorerie

L'action de la trésorerie régionale, au cours de l'année 2013, s'est inscrite dans le prolongement naturel de son activité durant la période 1992-2012.

Pour rappel, dès le premier jour de son autonomie financière réelle, soit le 1er janvier 1991, la Région wallonne a pu mettre en œuvre une gestion automatisée de ses recettes et dépenses. Ce préliminaire a grandement favorisé une gestion efficace des flux financiers régionaux.

D'autres aspects essentiels forment aussi le cadre à l'intérieur duquel la Région wallonne conduit sa politique de gestion des liquidités :

- une parfaite visibilité quant aux flux de recettes;
- un paramétrage de plus en plus fiable des flux de dépenses;
- la centralisation de tous les flux financiers auprès d'un caissier;
- l'existence de facilités de crédits.

Ces caractéristiques fondamentales ont permis d'intégrer, sans difficulté majeure, les nouveaux flux financiers résultant des accords de la Saint-Quentin et de la Saint Polycarpe.

5.1. Les flux de recettes

La Loi Spéciale de Financement détermine les modalités de règlement par la Trésorerie fédérale des ressources financières transférées à la Région wallonne par l'Etat fédéral.

Les modalités de liquidation des dotations spéciales transférées à la Région wallonne par la Communauté française, en vertu du décret II du 19 juillet 1993 attribuant certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne, ont été calquées sur les modalités de liquidation de la part attribuée de l'IPP.

Les deux tableaux qui suivent résument ces modalités.

Tableau 1 : PERIODICITE DES RESSOURCES TRANSFEREES

	Impôts régionaux	**Moyens attribués**	**Droits de tirage**	**Dotation Communauté française**
T **Y** **P** **E**	Taxe sur jeux et paris Taxe sur appareils automatiques Taxe d'ouverture débits de boissons Taxe de circulation Taxe de mise en circulation Droits de succession Précompte immobilier Droits d'enregistrement Eurovignette Redevance radio et télévision	IPP Allocation de solidarité	Droits de tirage	Dotation
Rythme	Mensuel	Mensuel	Trimestriel	Mensuel
Date	Dernier jour ouvrable du mois suivant perception	1er jour ouvrable du mois	Dernier jour ouvrable du 1er mois de chaque trimestre	Deuxième jour ouvrable du mois
Avance	Fonction du rendement	Fixe	Variable	Fixe
Régul.	Année suivante	Année suivante	A déterminer	Année suivante

Il est important de rappeler ici qu'outre les modalités qui règlent la périodicité des ressources transférées, ces dernières sont aussi prédéterminées quant à leur montant par les mécanismes de la Loi spéciale de Financement et le Décret attribuant certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne.

Tableau 2 : PERIODICITE DES RESSOURCES PROPRES			
	Recettes non fiscales	**Recettes affectées**	**Emprunts**
T **Y** **P** **E**	Revenus du domaine Permis de pêche, chasse Vente de propriétés foncières Récupération d'avances aux entreprises Intérêts de placement Produits de concessions, ...	a) non fiscales fonds ordinaires fonds CEE b) fiscales eaux usées déchets	
Rythme	Aléatoire	Aléatoire/prévisible	sur mesure
Date	Aléatoire	Aléatoire/prévisible (1)	mise à disposition

(1) ***prévisible pour les recettes fiscales dans une certaine mesure***

Pour l'ensemble des ressources financières de la Région wallonne, hors produit d'emprunts, il est dès lors aisé de paramétrer une part prépondérante de celles-ci.

Les données des années 2010 à 2014 (jusqu'au 30 juin), qui sont reprises dans les tableaux suivants, permettent d'illustrer cet aspect important.

EVOLUTION MENSUELLE DES RECETTES BUDGETAIRES REGIONALES : 2010													
(en millions EUR)	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	sept.	oct.	nov.	déc.	TOTAL
Impôts régionaux	230.21	138.49	125.13	172.24	150.32	190.15	187.39	191.10	180.34	183.47	258.69	204.36	2 211.89
Moyens attribués	277.21	276.91	276.92	276.91	276.91	276.91	297.16	279.80	279.80	279.81	279.80	279.80	3 357.94
Droits de tirage	0.00	0.00	0.00	45.56	0.00	45.56	0.00	0.00	0.00	45.56	0.00	45.56	182.24
Dotation CF	26.80	26.80	26.80	26.81	26.80	26.81	26.81	26.80	26.80	26.80	26.80	25.49	320.32
Autres recettes	35.88	77.17	595.31	12.57	410.84	26.46	23.81	31.32	29.31	14.65	23.62	182.52	1 463.46
Total recettes 2010	570.10	519.37	1 024.16	534.09	864.87	565.89	535.17	529.02	516.25	550.29	588.91	737.73	7 535.85

EVOLUTION MENSUELLE DES RECETTES BUDGETAIRES REGIONALES : 2011													
(en millions EUR)	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	sept.	oct.	nov.	déc.	TOTAL
Impôts régionaux	229.14	144.47	158.77	176.96	167.73	4.00	396.98	197.90	179.90	181.09	185.85	256.30	2 279.15
Moyens attribués	296.68	296.68	296.68	296.68	296.68	296.68	326.65	301.03	300.96	300.96	300.96	300.96	3 279.60
Droits de tirage	0.00	45.56	0.00	0.00	0.00	45.56	45.56	0.00	0.00	0.00	45.96	0.00	182.24
Dotation CF	27.00	27.01	27.01	27.00	27.00	30.06	27.01	27.00	27.00	27.00	27.01	31.16	331.26
Autres recettes	19.31	15.72	21.41	414.74	9.32	18.35	38.12	35.20	16.80	26.32	14.10	97.01	726.40
Total recettes 2011	572.13	529.44	503.87	915.38	500.73	394.65	834.32	561.19	524.66	535.37	573.48	685.43	7 130.65

EVOLUTION MENSUELLE DES RECETTES BUDGETAIRES REGIONALES : 2012													
(en millions EUR)	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	sept.	oct.	nov.	déc.	TOTAL
Impôts régionaux	236.74	151.22	165.03	167.72	178.59	209.14	202.41	196.91	183.21	189.06	257.08	209.17	2 346.28
Moyens attribués	314.18	314.18	314.18	314.18	314.18	314.18	314.18	279.05	309.79	309.79	309.79	309.86	3 717.54
Droits de tirage	0.00	45.56	0.00	45.56	0.00	0.00	45.56	0.00	0.00	45.57	0.00	0.00	182.25
Dotation CF	28.12	28.12	28.12	28.12	28.12	32.55	28.12	28.12	28.12	28.12	28.12	47.33	173.15
Autres recettes	14.36	125.80	311.36	16.01	7.90	36.67	22.57	36.85	22.31	38.59	23.33	35.77	691.52
Total recettes 2012	593.40	664.88	818.69	571.59	528.79	592.54	612.84	540.93	543.43	611.13	618.32	602.13	7 298.67

EVOLUTION MENSUELLE DES RECETTES BUDGETAIRES REGIONALES : 2013													
(en millions EUR)	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	sept.	oct.	nov.	déc.	TOTAL
Impôts régionaux*	12.00	225.45	175.62	169.81	219.22	198.69	207.99	198.80	227.56	180.96	221.39	460.43	2 497.93
Moyens attribués	315.22	315.22	315.22	315.22	315.22	315.22	315.22	277.15	310.46	310.46	310.46	310.46	3 725.55
Droits de tirage	0.00	0.00	45.56	45.56	0.00	0.00	45.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	182.25
Dotation CF	28.88	28.88	28.88	28.88	28.88	28.88	28.88	28.88	28.88	28.88	28.88	24.07	341.79
Autres recettes	149.68	12.17	10.33	21.92	426.15	44.70	58.19	19.59	8.83	74.75	33.65	31.57	845.95
Total recettes 2013	505.78	581.73	575.62	581.40	989.47	587.50	655.84	524.43	575.74	595.06	594.38	826.53	7 593.47

* hors Eurovignette (affectation au fonds des Avaries) et Taxes Déchets et Eaux

EVOLUTION MENSUELLE DES RECETTES BUDGETAIRES REGIONALES : 2014													
(en millions EUR)	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	sept.	oct.	nov.	déc.	TOTAL
Impôts régionaux*	7.86	250.75	200.79	148.30	167.58	273.05	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	1 048.32
Moyens attribués	318.25	318.25	318.25	318.25	318.25	318.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	1 909.51
Droits de tirage	0.00	45.56	0.00	45.56	0.00	91.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	182.25
Dotation CF	28.54	28.54	28.54	28.54	28.54	28.54	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	171.23
Autres recettes	138.61	27.47	25.10	61.15	21.87	45.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	320.01
Total recettes 2014	493.26	670.57	572.68	601.79	536.24	756.77	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	3 631.31

* hors Eurovignette (affectation au fonds des Avaries) et Taxes Déchets et Eaux

La stabilité du paramétrage des recettes régionales, source de fiabilité des prévisions de trésorerie, et donc garante d'une gestion efficace de cette dernière, peut être visualisée à partir des tableaux précédents.

Outre la parfaite visibilité en matière de ressources financières, il faut souligner la stabilité quant à la répartition au cours de l'année de la perception de ces ressources. Ce phénomène est illustré ci-après à l'aide des données observées de 2010 à 2014 (jusqu'au 30 juin).

La périodicité des recettes (en millions EUR)

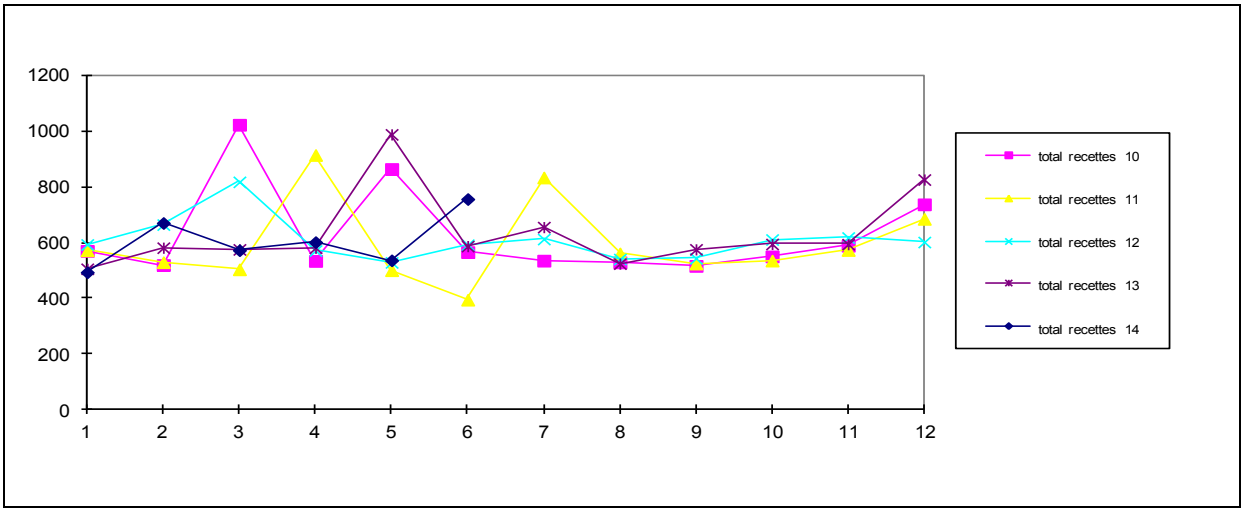

5.2. Les flux de dépenses

Les sorties de caisse sont de deux ordres :

1) les dépenses paramétrées dont les montants et les dates de décaissement sont prédéterminées. Le paramétrage s'opère sur base de données budgétaires (montants) et de normes légales, décrétales, réglementaires ou conventionnelles (dates de paiements).
   Cette programmation fait l'objet d'ajustements périodiques eu égards aux modifications budgétaires intervenant au cours de l'exercice et des réalisations effectives en matière de dépenses.

2) les dépenses diverses représentent un peu plus d'un tiers de l'ensemble des dépenses. Compte tenu des observations réalisées par la Trésorerie régionale à l'égard de ce type de dépenses depuis 1991, les conclusions qui s'imposent ont pu être tirées en matière de gestion des liquidités.

Pour l'ensemble des dépenses financières de la Région wallonne, le rythme de décaissement mensuel observé pendant les années 2010 à 2014 (jusqu'au 30 juin) est repris dans le tableau suivant :

EVOLUTION MENSUELLE DES DEPENSES REGIONALES													
(en millions EUR)	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	sept.	oct.	nov.	déc.	TOTAL
2010	343.71	628.14	1 152.56	604.22	670.38	301.00	587.72	514.74	283.3	671.22	425.44	856.92	7 039.35
2011	574.53	460.67	1 174.36	669.44	591.44	504.58	485.81	517.25	347.41	924.15	162.34	761.96	7 173.94
2012	427.88	1 075.87	1 213.82	634.10	627.93	368.46	703.57	588.97	249.41	865.64	507.89	722.13	7 985.67
2013	480.60	1 685.22	389.56	634.81	722.21	377.75	685.08	553.17	392.74	804.27	562.98	370.48	7 658.87
2014 (est.)	527.58	1 200.67	935.30	878.52	758.86	447.07							4 748.00

La périodicité des dépenses (en millions EUR)

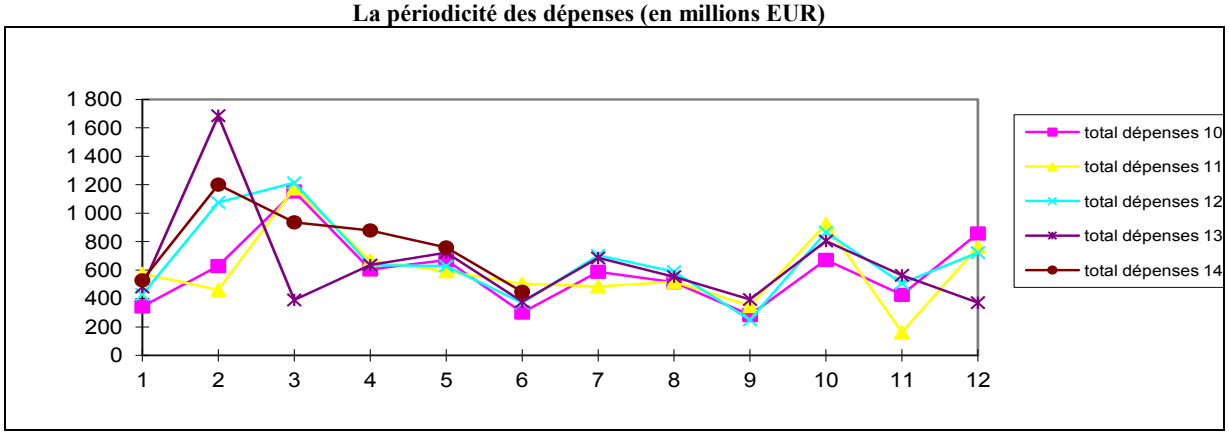

On observe aisément que le rythme de décaissement est plus variable que celui caractérisant les encaissements.

Cette discordance due, entre autres, au paramétrage du Fonds des Communes, engendre des tensions sur la gestion de la Trésorerie régionale.

5.3. Situation de la trésorerie régionale (hors centralisation des O.I.P.)

Durant les 6 premiers mois de l'année 2014, les encaissements du Trésor régional ont été de 3 910.06 millions EUR. Les décaissements ont, quant à eux, atteint le montant de 4 748.00 millions EUR. Sur le plan financier, il se dégage fin juin, en conséquence, un solde négatif de 201.85 millions EUR sur la période ainsi considérée.

Compte tenu d'une encaisse de -1 188.59 millions EUR au 31 décembre 2013 et des opérations de gestion, le solde de l'encaisse régionale fin juin 2014 laisse apparaître un solde débiteur de -1 390.44 millions EUR.

Le tableau ci-après détaille les mouvements observés par la Trésorerie durant les mois de janvier à juin 2014 (en millions EUR).

MOIS	Encaissements (A)	Décaissements (est.) (B)	Mouvements du mois (A+B)	Opérations de gestion	Encaisse fin de mois
Encaisse au 31.12.2013	-1 188.59				
Janvier	794.20	-527.58	266.62	344.91	-843.68
Février	827.00	-1 200.67	-373.67	-162.42	-1 006.10
Mars	504.90	-935.30	-430.40	-632.99	-1 639.09
Avril	561.13	-878.52	-317.39	-296.79	-1 935.88
Mai	558.15	-758.86	268.58	-177.66	-2 113.54
Juin	664.68	-447.07	217.61	723.10	-1 390.44
Total 2014	3 910.06	-4 748.00		-201.85	

5.4. Un nouveau contrat caissier

Le Gouvernement wallon a approuvé le 26 avril 2012 la décision de confier le contrat de caissier à Belfius Banque s.a.

Le protocole de collaboration signé le 17 juillet 2012 entre la Wallonie et Belfius Banque formalise les relations entre les deux partenaires; ce protocole a pris effet au 1er janvier 2013.

ANNEXES

ANNEXE 1

Regroupements fonctionnel et économique des recettes et des dépenses de la Région wallonne

ANNEXE 2

Glossaire

ANNEXE 1

Regroupements fonctionnel et économique des recettes et des dépenses de la Région wallonne

Regroupements fonctionnel et économique des recettes et des dépenses de la Région wallonne

Le regroupement fonctionnel permet de classer les dépenses publiques selon les différentes fonctions et tâches qu'accomplit l'institution. Il établit une consolidation, effectuée selon les diverses missions assumées par les pouvoirs publics, des opérations budgétaires (recettes et dépenses) de l'institution avec celles de certains organismes d'intérêt public ([1]).

Le regroupement économique des opérations budgétaires (recettes et dépenses) de la Région constitue pour sa part une synthèse des données budgétaires, présentée selon la classification économique à deux ou quatre chiffres. Il établit une consolidation, effectuée selon les critères de la classification économique, des opérations budgétaires de l'institution avec celles de certains organismes d'intérêt public ([1]) (et des débudgétisations éventuelles permettant d'intégrer dans la comptabilité nationale (comptes nationaux) les opérations de l'institution concernée et des organismes d'intérêt public qui en dépendent.

Un tableau croisant les données de ces regroupements permet complémentairement d'insérer au sein de la classification fonctionnelle la ventilation des données de la classification économique et vice versa.

Le regroupement fonctionnel

Toutes les dépenses qui se rattachent à une même tâche ou fonction sont regroupées sous un même total, puis subdivisées en sous-totaux correspondant à des sous-tâches ou sous-fonctions. Elles sont regroupées uniquement en fonction de leur objectif. Il n'est donc pas tenu compte du service, du Ministère ou de l'organisme d'intérêt public qui effectue la dépense, ni de la nature économique (dépenses courantes ou dépenses de capital).

La classification fonctionnelle permet de cerner les objectifs politiques tels qu'ils se concrétisent sur plusieurs années, dans les dépenses et les recettes ([1]), selon les différentes fonctions et tâches qu'accomplit l'institution wallonne.

Son contenu ne correspond cependant pas entièrement, quant aux opérations qui y figurent, au total des crédits budgétaires et des recettes tels qu'ils sont repris dans les budgets. En effet, outre les données reprises aux tableaux budgétaires, le regroupement fonctionnel englobe et ventile :

- les opérations des institutions para régionales ([2]) pour autant qu'elles ne revêtent pas un caractère d'entreprise, ces organismes étant pour une grande partie financés par les transferts de crédits à charge du budget régional ;
- les opérations des services régionaux à gestion séparée ([3]).

Jusqu'en 1998, le regroupement fonctionnel était établi selon la classification fonctionnelle de 1963. A partir des comptes 1999, le regroupement est établi selon la classification de 1989, laquelle a diversifié et affiné des fonctions identifiées. A partir du budget ajusté& 2004, une nouvelle classification des fonctions des administrations publiques appelée COFOG98 est introduite dans les tableaux de regroupement fonctionnel.

Les changements entre les deux dernières classifications fonctionnelles (Benelux 89 et COFOG98) portent essentiellement sur une réduction du nombre de fonctions principales (de14 à 10) et sur une réorganisation des groupes de fonctions. La nouvelle classification COFOG 98 a été élaborée par l'O.C D.E, EUROSTAT et L'ICN et approuvée par la Conférence interministérielle des Ministres des Finances et du Budget du 5 mars 1999.

Ces changements de classification fonctionnelle rendent donc difficile une comparaison intertemporelle entre les chiffres de 1992 à 1998 (classification 1963) et de 1999 à 2003 (Benelux 89) et 2004 (COFOG98).

([1]) A partir de 1999

(2) Il s'agit des organismes classés dans la liste des unités du secteur public établie par la Banque Nationale de Belgique (pour la Région wallonne : AWEX, AWIPH, AWT, CGT, CRAC, FOREM, Fonds d'égalisation, Fonds piscicole, IPW, IFAPME, ISSEP, APAQ-W, IWEPS, Centre wallon de recherche agronomique, Office wallon des déchets, WBI, ASE, AST, SRWT, 5 TEC, CWAPE, SRIW (et ses filiales), SOFICO, Comités subrégionaux de l'emploi et de la formation, Wallonie-Bruxelles Tourisme, EAP, Conseil économique et social de la RW, Services du Médiateur, Parlement wallon, SWL, Port autonome de Charleroi, Port autonome du centre de l'Ouest, FLFNW, Guichets du crédit social, CIW, Liège Airport, Liège Airport security, ST'ART, ETP-W, Compagnie financière du Val, Société mixte du développement immobilier, office économique wallon du bois, WILL/WELBIO, Fonds de participation Wallonie, SOGEPA, FSIH, SPAQUE, SOWAER, SOWALFIN et ses filiales, Goupe Interagri, Société anonyme de développement du verre de table mécanique, Wespavia, Gepart, Silya, DGL Maintenance, Triage-lavoir du centre SA, WSL, Le Pass, Biotech coaching, Wallimage, Wallimage coproductions, Wallimage entreprises, Société liégeoise de gestion foncière, Arceo Engineering, les 9 Invests et leurs filiales et le Fonds des calamités naturelles.

([3]) les services administratifs à comptabilité autonome : Agence wallonne de l'Air et du Climat

Pour interpréter correctement les tableaux de regroupement fonctionnel, il faut en outre tenir compte des précisions suivantes :

- au niveau des crédits budgétaires initiaux et ajustés, le regroupement retient les crédits de liquidation ;
- les dépenses sur "littera années antérieures" sont intégrées à celles du budget de l'année en cours ;
- les réalisations comprennent aussi les liquidations sur les crédits reportés ;

- tant en recettes qu'en dépenses, ce sont les montants nets qui sont repris, c'est-à-dire après déduction des remboursements auxquels ces opérations peuvent avoir donné lieu.

La classification fonctionnelle est structurée de la façon suivante :

- les deux premiers chiffres (01 à 10) désignent les divisions ;
- le troisième chiffre sert à subdiviser la division en groupes ;
- le quatrième chiffre divise le groupe en classes ;
- le cinquième chiffre permet une subdivision de la classe en sous-classes.

En vue d'obtenir une parfaite homogénéité dans les regroupements fonctionnels, les codes fonctionnels sont toujours présentés en cinq positions.

Le tableau ci-après reprend les fonctions établies suivant les deux derniers systèmes de classifications :

Division	**COFOG 98**	*Fonction*	Benelux 89
01	Services généraux des Administrations publiques	01	Administration générale
02	Défense	02	Défense nationale
03	Ordre et sécurité publics	03	Ordre public et sécurité
04	Affaires et services économiques(1)	04	Enseignement et recherche scientifique fondamentale
05	Protection de l'environnement	05	Santé publique
06	Politique de logements et équipements collectifs	06	Prestations sociales
07	Santé	07	Logement, aménagement du territoire et environnement
08	Loisirs, culture et cultes	08	Loisirs, culture et cultes
09	Enseignement	09	Combustible et énergie
10	Protection sociale	10	Agriculture, chasse et pêche
		11	Affaires économique, commerces, industries et services
		12	Transports et communication
		13	Opérations non ventilées (2)
		14	Dette publique (3)

(1) La division 04 reprend les fonctions 09,10, et 11 de la Benelux 89.
(2) La fonction 13 n'existe pas dans la COFOG98, toutes les dépenses doivent être imputées à une division.
(3) La dette est reprise dans la division 01 de la COFOG 98.

Les données relatives à la classification fonctionnelle peuvent s'interpréter de deux manières : d'une part, on peut observer la part relative de chaque dépense dans le budget global et, d'autre part, on peut s'attacher à l'évolution de leur montant absolu. Les tableaux suivants donnent l'aperçu des dépenses, de 1991 à 2003, réparties par fonctions principales et groupes et pour 2004, réparties par divisions et groupes.

*
* *

Le regroupement économique

Le regroupement économique des opérations budgétaires (recettes et dépenses) de la Région wallonne constitue une synthèse des données budgétaires, présentée ci-après selon la classification économique à deux ou quatre chiffres.

Son contenu ne correspond cependant pas entièrement, quant aux opérations qui y figurent, au total des crédits budgétaires et des recettes tels qu'ils sont repris dans le budget général des dépenses et au budget des recettes de la Région wallonne. En effet, outre les données reprises aux tableaux budgétaires, le regroupement économique englobe et ventile :

- les opérations des institutions pararégionales ([4]) pour autant qu'elles ne revêtent pas un caractère d'entreprise, ces organismes étant pour une grande partie financés par les transferts de crédits à charge du budget régional ;
- les opérations des services régionaux à gestion séparée ([5]).

Jusqu'en 1992, le regroupement économique était établi selon la classification économique de 1963. A partir des comptes 1993, le regroupement a été établi selon la classification de 1981, lequel permettait une intégration beaucoup plus aisée des opérations budgétaires de la Région dans les comptes SEC (système intégré des comptes européens).

A partir de 1999, une nouvelle classification économique (SEC 95) est introduite dans les documents budgétaires et les tableaux de regroupement économique. Il s'agit d'une exigence de l'Union Européenne destinée à établir des Comptes Nationaux uniformes.

Les changements entre les classifications sont relativement substantiels. Ils portent tout d'abord sur une ventilation plus poussée de l'enregistrement de certaines opérations. Par exemple, l'ancien compte 33 "Transferts aux ménages" est ventilé entre les comptes 33 et 34, selon que ces transferts profitent à des personnes physiques ou non, ces derniers distinguant ensuite les prestations en espèces ou en nature. Ces changements impliquent ensuite des modifications dans l'affectation de certaines opérations. Ainsi, pour 1993, le compte 31 "Subventions d'exploitation " correspond aux anciens comptes 22 "Contribution à la charge d'intérêts et aux pertes d'exploitation d'entreprises publiques", 31 "Subventions réduisant les loyers et les charges d'intérêts" et une partie du compte 32 "Autres subventions aux entreprises", par exemple (cfr. pour exemples les Exposés généraux afférents aux exercices antérieurs).

En application du règlement européen du 21 mai 2013 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne (24), la Région wallonne est dans l'obligation de mettre en place la nouvelle classification économique SEC 2010, et ce à partir du 1er septembre 2014.

L'impact budgétaire et comptable pour la Wallonie des modifications liées à la mise en œuvre du SEC 2010 à la place du SEC 95 présenté ci-dessous apparaît relativement limité et porte sur :

- la capitalisation de la Recherche & Développement ;
- le traitement des bases de données comme actifs fixes ;
- le traitement du petit outillage ;
- les garanties standardisées.

A ce propos, une note d'information ainsi qu'un mail détaillant les évolutions évoquées ci-dessus ont été établis à l'attention des correspondants budgétaires et des cabinets. [25]

Par ailleurs, pour interpréter correctement les tableaux de regroupement économique, il faut en outre tenir compte des précisions suivantes :

([4]) Il s'agit des organismes classés dans la liste des unités du secteur public établie par la Banque Nationale de Belgique (pour la Région wallonne : AWEX, AWIPH, AWT, CGT, CRAC, FOREM, Fonds d'égalisation, Fonds piscicole, IPW, IFAPME, ISSEP, APAQ-W, IWEPS, Centre wallon de recherche agronomique, Office wallon des déchets, WBI, ASE, AST, SRWT, 5 TEC, CWAPE, SRIW (et ses filiales), SOFICO, Comités subrégionaux de l'emploi et de la formation, Wallonie-Bruxelles Tourisme, EAP, Conseil économique et social de la RW, Services du Médiateur, Parlement wallon, SWL, Port autonome de Charleroi, Port autonome du centre de l'Ouest, FLFNW, Guichets du crédit social, CIW, Liège Airport, Liège Airport security, ST'ART, ETP-W, Compagnie financière du Val, Société mixte du développement immobilier, office économique wallon du bois, WILL/WELBIO, Fonds de participation Wallonie, SOGEPA, FSIH, SPAQUE, SOWAER, SOWALFIN et ses filiales, Goupe Interagri, Société anonyme de développement du verre de table mécanique, Wespavia, Gepart, Silya, DGL Maintenance, Triage-lavoir du centre SA, WSL, Le Pass, Biotech coaching, Wallimage, Wallimage coproductions, Wallimage entreprises, Société liégeoise de gestion foncière, Arceo Engineering, les 9 Invests et leurs filiales et le Fonds des calamités naturelles.

([5]) les services administratifs à comptabilité autonome : Agence wallonne de l'Air et du Climat.

[24] Règlement (UE) n°549/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne.

[25] Mail et note d'information disponibles sur demande auprès de la Direction du Budget

- au niveau des crédits budgétaires initiaux et ajustés, le regroupement retient dissociés et les crédits de liquidation des crédits dissociés.
- les dépenses sur “littera années antérieures” sont intégrées à celles du budget de l'année en cours ;
- les réalisations comprennent aussi les liquidations sur les crédits reportés ;
- tant en recettes qu'en dépenses, ce sont les montants nets qui sont repris, c'est-à-dire après déduction des remboursements auxquels ces opérations peuvent avoir donné lieu.

Enfin, on distingue les opérations courantes des opérations de capital.

Le regroupement économique permet ainsi de situer les opérations budgétaires dans une perspective macro-économique. La différence entre recettes et dépenses permet dès lors de dégager les soldes suivants :
- le solde des opérations courantes ;
- le solde des opérations de capital.

L'addition de ces deux soldes fournit un solde net à financer qui détermine, en principe (par exemple sous réserve de disponible de trésorerie**)**, le montant des prélèvements nets à opérer sur le marché des capitaux en vue de financer l'exécution du budget.
En ajoutant les amortissements au solde net à financer, on obtient le solde brut à financer; celui-ci correspond à l'appel global au marché des capitaux, étant entendu que les amortissements apportent au marché des capitaux des montants approximativement équivalents aux prélèvements qu'ils impliquent.

	2002		2003		2004	
TOTAUX	Crédits ajustés	Réalisations	Crédits ajustés	Réalisations	Crédits ajustés	Réalisations
RECETTES courantes (1)	4.456.615	4.401.196	4.653.588	4.658.345	5.017.538	5.034.104
RECETTES de capital et emprunts (2)	613.512	605.551	569.821	587.603	430.277	527.340
RECETTES totales (3=1+2)	5.070.127	5.006.747	5.223.409	5.245.948	5.447.815	5.561.444
DEPENSES courantes (4)	4.104.539	3.796.756	4.302.981	4.118.959	4.426.091	4.264.487
DEPENSES de capital (5)	1.161.315	1.227.286	1.172.483	1.260.713	1.454.884	1.439.464
DEPENSES totales (6=4+5)	5.265.854	5.024.042	5.475.464	5.379.672	5.880.975	5.703.951
SOLDE (1) -(4)	352.076	604.440	350.607	539.386	591.447	769.617
SOLDE (2) -(5)	-547.803	-621.735	-602.662	-673.110	-1.024.607	-912.124
SOLDE (3) -(6)	-195.727	-17.295	-252.055	-133.724	-433.160	-142.507

	2005		2006		2007	
TOTAUX	Crédits ajustés	Réalisations	Crédits ajustés	Réalisations	Crédits ajustés	Réalisations
RECETTES courantes (1)	4.940.888	5.164.440	5.253.499	5.442.872	5.571.403	5.763.568
RECETTES de capital et emprunts (2)	424.840	385.913	574.551	533.636	572.655	466.551
RECETTES totales (3=1+2)	5.365.728	5.550.353	5.828.050	5.976.508	6.144.058	6.230.119
DEPENSES courantes (4)	4.575.607	4.488.519	4.901.190	4.695.489	5.187.771	4.904.787
DEPENSES de capital (5)	1.215.430	1.212.976	1.298.934	1.303.158	1.203.752	1.213.207
DEPENSES totales (6=4+5)	5.791.037	5.701.495	6.200.124	5.998.647	6.391.523	6.117.994
SOLDE (1) -(4)	365.281	675.921	352.309	747.383	383.632	858.781
SOLDE (2) -(5)	-790.590	-827.063	-724.383	-769.522	-631.097	-746.656
SOLDE (3) -(6)	-425.309	-151.142	-372.074	-22.139	-247.465	112.125

	2008		2009		2010	
TOTAUX	Crédits ajustés	Réalisations	Crédits ajustés	Réalisations	Crédits ajustés	Réalisations
RECETTES courantes (1)	5.735.429	5.832.727	5.938.121	5.912.656	6.035.277	5.973.490
RECETTES de capital et emprunts (2)	664.892	629.342	529.419	512.897	517.769	1.438.437
RECETTES totales (3=1+2)	6.400.321	6.462.069	6.467.540	6.425.553	6.553.046	7.411.927
DEPENSES courantes (4)	5.350.708	5.324.887	5.864.849	5.742.851	5.796.036	5.692.474
DEPENSES de capital (5)	1.326.906	1.303.632	1.630.587	1.506.027	1.358.599	1.352.659
DEPENSES totales (6=4+5)	6.677.614	6.628.519	7.495.436	7.248.878	7.154.635	7.045.133

SOLDE	(1) -(4)	384.721	507.840	73.272	169.805	239.241	281.016
SOLDE	(2) -(5)	-662.014	-674.290	-1.101.168	-993.130	-840.830	85.778
SOLDE	(3) -(6)	-277.293	-166.450	-1.027.896	-823.325	-601.589	366.794
		2011		2012		2013	
TOTAUX		Crédits ajustés	Réalisations	Crédits ajustés 2eme F	Réalisations	Crédits Ajustés 2F	Réalisations
RECETTES courantes	(1)	6.169.140	6.180.323	6.316.839	6.350.120	6.403.576	6.576.171
RECETTES de capital et emprunts	(2)	629.976	1.022.450	700.009	933.362	796.452	892.606
RECETTES totales	(3=1+2)	6.799.116	7.202.773	7.016.848	7.283.482	7.200.028	7.468.777
DEPENSES courantes	(4)	6.063.144	5.812.290	6.225.138	6.023.006	6.314.012	6.405.506
DEPENSES de capital	(5)	1.427.167	1.438.663	1.463.764	1.300.117	1.387.034	1.284.647
DEPENSES totales	(6=4+5)	7.490.311	7.250.953	7.688.903	7.323.122	7.701.046	7.690.152
SOLDE	(1) -(4)	105.996	368.033	91.701	327.114	89.564	170.666
SOLDE	(2) -(5)	-797.191	-416.213	-763.755	-366.754	-590.582	-392.041
SOLDE	(3) -(6)	-691.195	-48.180	-672.054	-39.640	-501.018	-221.375

		2014		2015			
TOTAUX		Crédits initiaux	Crédits ajustés	Crédits initiaux			
RECETTES courantes	(1)	6 576 171	6.315.651	11.299.491			
RECETTES de capital et emprunts	(2)	892 606	1.036.438	957.112			
RECETTES totales	(3=1+2)	7 468 777	7.352.089	12.256.603			
DEPENSES courantes	(4)	6 405 506	5.991.902	9.751.723			
DEPENSES de capital	(5)	1 284 647	1.424.568	1.233.221			
DEPENSES totales	(6=4+5)	7 690 152	7.416.469	10.984.945			
SOLDE	(1) -(4)	170 666	323.749	1.547.768			
SOLDE	(2) -(5)	-392 041	-388.130	-276.109			
SOLDE	(3) -(6)	-221 375	-64.381	1.271.658			

La classification est établie au départ de 10 codes, répartis entre les opérations courantes et les opérations de capital, en recettes et en dépenses :

Pour les recettes courantes :

1 Recettes courantes pour biens et services
2 Revenus de la propriété

3 Transferts de revenus en provenance d'autres secteurs
4 Transferts de revenus du secteur administrations publiques

0 Non ventilé

Pour les recettes de capital :

5 Transferts en capital en provenance d'autres secteurs
6 Transferts en capital à l'intérieur du secteur administrations publiques
7 Désinvestissements
8 Remboursements de crédits et liquidations de participations
9 Dette publique
0 Non ventilé

Pour les dépenses courantes :

1 Dépenses pour biens et services
2 Intérêts et contributions aux pertes d'exploitation occasionnelles d'entreprises publiques

Pour les dépenses de capital :

5 Transferts de capitaux à destination d'autres secteurs
6 Transferts de capitaux à l'intérieur du secteur administrations publiques

3 Transferts de revenus à destination d'autres secteurs	7 Investissements
4 Transferts de revenus à l'intérieur du secteur administrations publiques	8 Octrois de crédits et participations
	9 Dette publique
0 Non ventilé	0 Non ventilé

Ceux-ci sont eux-mêmes subdivisés en sous-codes, repris aux tableaux suivants qui donnent l'aperçu des dépenses, de 1990 à 1995, pour les données disponibles.

Le regroupement économique permet également d'intégrer les opérations budgétaires de la Région wallonne dans la comptabilité fédérale.

En outre, avec les comptes de la Communauté française (partie wallonne) et de la Communauté germanophone, il constitue le point de départ pour l'établissement, au niveau du secteur public central, d'une comptabilité régionale wallonne.

Cette comptabilité régionale, dont l'élaboration est confiée à l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique (IWEPS), est construite selon la méthodologie SEC.

La méthodologie SEC propose, au niveau européen, un système harmonisé de comptabilité nationale. Elle distingue principalement six secteurs institutionnels, parmi lesquels le secteur des administrations publiques.

Ce secteur se subdivise à son tour en trois sous-secteurs : administration centrale, pouvoirs locaux et sécurité sociale. C'est donc pour le compte particulier "Administration publique centrale" (compte S61) que le regroupement économique s'avère utile.

Enfin, il doit être signalé que les regroupements peuvent aussi être opérés sur base de la même codification de référence (SEC), mais affinée à quatre chiffres (les sous-codes précités sont eux-mêmes sous-codifiés).

Dans ce cadre est livré ci-après le regroupement des articles de base des budgets de recettes et des dépenses de la Région sur trois exercices (n, n-1 et n-2).

Croisement des données des regroupements fonctionnels et économique

Un tableau à double entrée, appelé aussi tableau croisé, est établi tant pour les recettes que pour les dépenses (jusqu'en 2003) de la Région wallonne. Il contient horizontalement les 14 principaux groupes fonctionnels (deux premiers chiffres du code) de la classification fonctionnelle Benelux des dépenses et des recettes des pouvoirs publics de 1989 et verticalement les groupes principaux (code économique sur 1 position) et les groupes (code économique sur 2 positions) de la classification économique Benelux des dépenses et des recettes des pouvoirs publics SEC 2010.

Depuis l'année 2004, le tableau à double entrée n'est plus établi que pour les dépenses, étant donné que la COFOG 98 ne vise que celles-ci.

Le total du tableau à double entrée doit correspondre au total des regroupements économique ou fonctionnel des opérations budgétaires. Il permet d'insérer au sein de la classification fonctionnelle la ventilation des données de la classification économique et vice versa.

*
* *

ANNEXE 2

Glossaire

GLOSSAIRE DES TERMES UTILISES EN COMPTABILITE PUBLIQUE

*

* *

Le présent glossaire vise à expliquer des termes parfois peu connus du grand public, sans prétendre à une précision absolue, en définissant des termes fréquemment utilisés dans la pratique budgétaire de la Région.

Il est introduit par une table des définitions qu'il contient.

*

* *

Table des définitions

Activité
Articles de base (cf. aussi Article budgétaire)
Budget
Budget des recettes
Budget des dépenses
Cavalier budgétaire
Charge fiscale
Classification économique
Classification fonctionnelle
Comptabilité économique
Compte de la trésorerie
Compte des variations du patrimoine
Compte d'exécution du budget
Compte général
Contrôle budgétaire
Crédits annulés
Crédits budgétaires
Crédits complémentaires
Crédits d'engagement
Crédits dissociés
Crédits de liquidation
Crédits non limitatifs
Crédits provisionnels
Crédits provisoires
Crédits reportés
Crédits supplémentaires
Débudgétisation
Déficit spending
Dépenses
Dépenses courantes
Dépenses de capital
Dépenses financières
Dépenses fiscales
Dette publique
1. Dette à court terme
2. Dette à moyen terme
3. Dette consolidée
4. Dette débudgétisée
5. Dette flottante
6. Dette garantie

Droits
Droit constaté
Droit constaté annulé
Droit constaté porté en surséance indéfinie
Droit constaté reporté
Droit couru
Droit échu
Encours
Engagement des dépenses
Engagement budgétaire
Engagement juridique
Engagement provisionnel
Engagement simultané
Engagement régulateur
Exposé général
Exposé particulier
Feuilleton d'ajustement
Fonds budgétaires
Fonds de tiers
Impôt conjoint
Impôt partagé
Liquidation des dépenses
Mouvements internes
Moyens d'action
Moyens de paiement
Opérations
Opérations budgétaires
Opérations de trésorerie
Opérations patrimoniales
Ordonnateur
Paiement des dépenses
Partie attribuée des recettes (cf. Recettes)
Préfiguration budgétaire
Préfinancement des dépenses (voir Débudgétisation)
Principe de bonne gestion financière
Prévision des recettes (cf. Recettes)
Programme
Programme d'activités
Programme fonctionnel
Programme opérationnel
Programme de subsistance
Recettes
Recettes affectées
Recettes ristournées
Receveur
Règlement définitif du budget
Regroupement économique
Regroupement fonctionnel
Reventilation d'articles de base
Section particulière
Service administratif à comptabilité autonome
Soldes du budget
1. Solde des opérations courantes
2. Solde des opérations de capital
3. Solde net à financer
4. Solde des opérations de trésorerie (cf. : Opérations)
5. Solde brut à financer
Structure de programmes
Subside facultatif
Système bouclé
Système de la gestion
Système de l'exercice
Système intégré
Tableau budgétaire
Transfert de crédit budgétaire
Trésorier

ACTIVITE
Action à laquelle sont consacrés des moyens budgétaires et qui, isolément ou associée à d'autres, apporte une contribution à la réalisation de l'objectif poursuivi par un programme d'activités.

ARTICLE DE BASE
Ventilation dans les tableaux budgétaires des crédits afférents à un programme, en articles budgétaires plus détaillés, conformément à la classification économique. L'imputation des dépenses s'effectue sur les articles de base (cf. aussi Article budgétaire)
Le code de l'article de base consiste en six chiffres :
- classification économique (deux premiers chiffres) ;
- numéro d'ordre (deux chiffres) ;
- classification économique (deux derniers chiffres).

BUDGET
Acte émanant de l'autorité budgétaire et par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses d'un pouvoir public pour une période déterminée, en général un an.

BUDGET DES RECETTES
Le budget des recettes donne l'autorisation de recouvrer l'impôt conformément aux lois, arrêtés et tarifs qui s'y rapportent. Il présente une évaluation complète des recettes de la Région, les recettes des fonds budgétaires ainsi qu'une estimation du produit des emprunts consolidés. Il autorise, dans les limites et sous les conditions qu'il définit, de contracter des emprunts.

BUDGET DES DEPENSES
Le budget général des dépenses prévoit et contient l'autorisation d'effectuer les dépenses, par programme, des Services d'administration générale de la Région. Les crédits prévus pour les programmes regroupent séparément les moyens budgétaires qui couvrent les objectifs des programmes d'activités et les frais qui s'y rapportent.
Le budget général des dépenses fixe, s'il y a lieu, les conditions relatives aux dépenses. Il comprend des dispositions spéciales pour les subsides facultatifs et, si nécessaire, des dérogations notamment aux lois sur la comptabilité de l'Etat.
Il est divisé en un certain nombre de divisions organiques.
Globalement, chaque division organique, qui correspond aux grandes composantes de chacun des départements (par exemple, les directions générales), se subdivise ensuite en programmes de subsistance et d'activités, lesquels sont divisés à leur tour en articles de base.

Le budget général des dépenses comprend une partie justificative qui se compose de notes exposant les lignes générales de la politique des départements et les missions assignées, et par programme, les objectifs poursuivis, ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour les réaliser.

CAVALIER BUDGETAIRE
Disposition reprise dans le dispositif d'un décret budgétaire autorisant de déroger à la législation sur la comptabilité de l'Etat ou à d'autres dispositions légales et réglementaires.

CHARGE FISCALE
Le produit des impôts pour une année déterminée exprimé en pourcentage du P.N.B. de cette année.

CLASSIFICATION ECONOMIQUE
Présentation en fonction de critères macro-économiques (consommation, transfert, investissement, etc.), d'articles budgétaires permettant d'intégrer les opérations de la Région en même temps que celles des autres services publics dans le système de la comptabilité nationale (les Comptes nationaux). Les articles de base doivent suivre cette classification.

Il s'agit d'une classification des recettes et des dépenses budgétaires en fonction des critères macro-économiques permettant de délivrer à l'Institut des comptes nationaux les données nécessaires à la réalisation de ses missions, telles que définies à l'article 108 de la loi du 21 décembre 1994 portant des dispositions sociales et diverses. Cette classification est compatible avec le système européen des comptes nationaux et régionaux (SEC), lequel définit les normes comptables visant à une description quantitative cohérente, fiable et comparable des économies des Etats membres de l'Union européenne. Elle se compose de codes numériques de quatre chiffres au maximum et de libellés explicatifs;

CLASSIFICATION FONCTIONNELLE
Regroupement des opérations des pouvoirs publics selon leur destination, c'est-à-dire d'après les différentes fonctions et missions assumées par eux.

COMPTABILITE ECONOMIQUE

Il s'agit de la transposition, aux institutions de droit public, des techniques comptables mises en œuvre pour les sociétés commerciales (comptabilité "générale" en partie double, loi du 17 juillet 1975), de manière à :

- déterminer les produits et les charges d'une institution (et, éventuellement, au sein d'une même institution, pour chacune des entités qui la composent) ;
- dégager les résultats de l'exercice.

Elle se complète de la comptabilité patrimoniale, qui a pour vocation de faire apparaître la situation active et passive de l'institution, de permettre l'établissement du bilan et du compte des variations du patrimoine.

La comptabilité économique est l'instrument par excellence du contrôle de gestion, et, plus précisément, du volet "efficience".

COMPTE DE LA TRESORERIE

Ce compte expose les opérations effectuées pour maintenir l'équilibre entre les ressources et les besoins de la Région, ainsi que les mouvements de fonds appartenant à des tiers et les autres opérations financières du Trésor régional.

COMPTE DES VARIATIONS DU PATRIMOINE

Ce compte expose les modifications de l'actif et du passif de la Région.

Le compte des variations du patrimoine enregistre les variations du patrimoine suivant des règles fixées par le Roi. Les opérations portées dans ce compte peuvent avoir pour origine, soit des dépenses budgétaires, soit des modifications d'actif ou de passif constatées en dehors de toute imputation budgétaire.

Les biens patrimoniaux sont repris à leur valeur d'acquisition.

COMPTE D'EXECUTION DU BUDGET

Il s'agit d'un ensemble de tableaux comportant les mêmes subdivisions que le budget et faisant apparaître :

1) pour les recettes :
   - les prévisions
   - les droits constatés
   - les recettes imputées
   - la différence entre les droits constatés et les recettes imputées
   - les droits reportés
   - les droits annulés ou portés en surséance indéfinie
   - la différence entre les prévisions et les imputations ;
2) pour les dépenses :
   - les crédits ouverts par le décret
   - les crédits reportés de l'année précédente
   - les opérations imputées
   - la différence entre les crédits et les opérations imputées
   - les crédits disponibles à la fin de l'année budgétaire
   - les crédits reportés à l'année suivante
   - les crédits annulés.

Dans le courant du mois de mai suivant la fin de l'année budgétaire, la Cour des comptes donne connaissance au Parlement wallon d'une préfiguration du résultat de l'exécution du budget, laquelle peut donner lieu à l'approbation d'une motion motivée de règlement provisoire dudit budget.

Dans le courant du mois d'octobre suivant la fin de l'année budgétaire, le Ministre chargé du Budget dépose au Parlement wallon le projet de décret portant règlement définitif du budget.

COMPTE GENERAL

Le compte général est établi annuellement par le Ministre chargé du Budget. Il comprend toutes les opérations budgétaires, patrimoniales et de trésorerie accomplies du 1er janvier au 31 décembre et comporte le compte synthétique des opérations de la Région et les comptes de développement suivant : le compte d'exécution du budget, le compte des variations du patrimoine et le compte de la Trésorerie.

Le compte général est transmis à la Cour des comptes avant le 30 juin de l'année qui suit celle à laquelle il se rapporte.

La Cour des comptes fait parvenir au Parlement wallon le compte général avec ses observations dans le courant du mois d'octobre suivant la fin de l'année budgétaire.

CONTROLE BUDGETAIRE
Procédure de suivi budgétaire, par laquelle les services de la Région actualisent les données budgétaires initiales, ce qui permet de déceler préventivement les écarts éventuels par rapport aux recettes et/ou aux dépenses et de prendre des mesures correctives. Les résultats du contrôle budgétaire peuvent, le cas échéant, amener le Gouvernement à ajuster le budget des recettes, le budget général des dépenses, et à présenter, s'il échet, un nouvel Exposé général du Budget.

CREDITS ANNULES
Les crédits autorisés d'engagement et de liquidation inscrits aux articles de base non utilisés au terme de l'année budgétaire tombent en annulation. (art. 28. § 1er du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon).

CREDITS BUDGETAIRES
Montants repris au tableau budgétaire sous un numéro d'articles de base et constituant une autorisation de dépense, dans les limites et pour les objets prévus pour cet article.

CREDITS COMPLEMENTAIRES
Ce sont des crédits additionnels, ouverts par le décret de comptes, pour régularisation à posteriori (par exemple, dans le cas des dépenses fixes).

CREDITS D'ENGAGEMENT
Crédits à concurrence desquels des sommes peuvent être engagées du chef d'obligations nées ou contractées au cours de l'année budgétaire et, pour les obligations récurrentes dont les effets s'étendent sur plusieurs années, sommes qui seront exigibles au cours de l'année budgétaire (article 7, 1°, a) du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon).

CREDITS DE LIQUIDATION
Crédits à concurrence desquels des sommes peuvent être liquidées au cours de l'année budgétaire, du chef des droits constatés en vue d'apurer des obligations préalablement engagées. Les crédits de liquidation peuvent être non limitatifs pour les dépenses désignées dans le budget (article 7, 1°, b du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon).

CREDITS NON LIMITATIFS
Les crédits de liquidation peuvent être non limitatifs pour les dépenses désignées dans le budget (art 7, 1°, b du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon).
Un programme opérationnel peut contenir les dépenses prévisionnelles à la charge d'un ou de plusieurs fonds budgétaires, à la condition de les distinguer des crédits, mais ne peut, en aucun cas, être alimenté par des crédits de liquidation non limitatifs (art 8, §1er, 2° du décret « WBFin » du 15 décembre 2011).
Les crédits de liquidation de chacun des programmes fonctionnels sont autorisés et plafonnés par programme, excepté s'ils sont non limitatifs, auquel cas ils sont plafonnés dans la limite du montant total des programmes fonctionnels de toutes les divisions organiques. D'autre part, les crédits de liquidation des programmes opérationnels sont autorisés par programme, mais plafonnés dans la limite du montant total des programmes opérationnels de la division organique (art 8, §3 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon).
Le tableau de synthèse, présenté par division organique et programme, des crédits d'engagement et des crédits de liquidation, en distinguant les crédits non limitatifs visés au 2° ainsi que, le cas échéant, des dépenses prévisionnelles à la charge des fonds budgétaires (art 8, §4, 5° du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon).
En ce qui concerne les crédits de liquidation non limitatifs, une nouvelle répartition peut intervenir uniquement entre les articles de base alimentés par des crédits de cette nature dûment autorisés (art 26, §1er, 3° du décret « WBFin » du 15 décembre 2011).

CREDITS PROVISIONNELS
Crédits inscrits, le cas échéant, au budget pour couvrir des dépenses complémentaires prévisibles, mais non encore réparties, découlant notamment de la hausse escomptée de l'indice des prix à la consommation et de la programmation sociale dans le secteur public.

CREDITS PROVISOIRES
Dans l'hypothèse exceptionnelle où il apparaît que le projet de décret contenant les dépenses du budget n'a pas été déposé au Parlement conformément à l'article 10, § 2, et que le décret ne sera dès lors pas voté pour le 31 décembre précédant l'année budgétaire, un décret doit ouvrir les crédits provisoires nécessaires au fonctionnement des services et à valoir sur le budget de cette année budgétaire. Le décret ouvrant des crédits provisoires fixe la période à laquelle ces

crédits se rapportent. La période pour laquelle des crédits d'engagement et de liquidation sont alloués ne peut être inférieure à un mois, ni excéder trois mois, sauf si des obligations légales ou contractuelles requièrent qu'ils le soient pour une période d'une autre durée. Les crédits doivent être équivalents en nature et proportionnels, pour la période concernée, aux montants autorisés de l'année précédente. Toutefois, les crédits destinés aux dépenses liées automatiquement ou contractuellement à l'indice des prix à la consommation ou à l'indice santé peuvent être majorés des augmentations strictement liées à cette indexation. Dès le premier jour du mois suivant l'approbation du budget en dépenses par le Parlement, les effets des décrets ouvrant des crédits provisoires cessent immédiatement et les dépenses exposées depuis le début de l'année budgétaire sont imputées à la charge des crédits du budget approuvé. (art 12, §2 du décret « WBFin » du 15 décembre 2011).

CREDITS REPORTES
Sont reportés à l'année suivante :
1° le solde des moyens des fonds budgétaires non utilisés, en engagement et en liquidation, au terme de l'année budgétaire;
2° le solde des engagements budgétaires non confirmés par les engagements juridiques corrélatifs au terme de l'année budgétaire; le solde reporté sera d'office annulé au terme de l'année suivante s'il n'a pas été confirmé juridiquement;
3° le solde des engagements juridiques non apurés par une mise en liquidation au terme de l'année budgétaire;
4° le solde des dépenses demeurant à liquider au terme de l'année budgétaire, après application des dispositions de l'article 16, § 2.
(art. 28. § 2 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon).

CREDITS SUPPLEMENTAIRES
Crédits votés en cours d'année par le Parlement wallon en vue d'ajuster les crédits prévus initialement, ou concernant des années antérieures.

DEBUDGETISATION
Terme général qui indique qu'une dépense qui devrait être incluse dans un budget, ne l'est pas. La débudgétisation peut prendre plusieurs formes, par exemple, le recours à des autorisations d'engagement.

DEFICIT SPENDING
Politique budgétaire expansive visant à stimuler ou soutenir la conjoncture par des déficits budgétaires intentionnels.

DEPENSES
Les dépenses courantes (ou opérations courantes) ont essentiellement trait à la consommation, à la formation de revenu et à sa répartition; elles se répartissent en :
- opérations pour biens et services ;
- intérêts, etc.… ;
- transferts de revenus aux entreprises, aux ménages et à l'étranger ;
- transferts de revenus à l'intérieur du secteur public.
Par dépenses de capital (ou opérations de capital) on entend :
- les transferts en capital : transferts financiers qui constituent pour un autre secteur (ménages, entreprises, autres pouvoirs publics) respectivement une diminution ou une augmentation de son capital ;
- les octrois de crédits et participations : les octrois de crédits se rapportent aux capitaux octroyés par les pouvoirs publics lorsque ces derniers agissent en tant que banquiers ou détenteurs d'obligations; les participations se rapportent aux capitaux octroyés par les pouvoirs publics lorsque ces derniers agissent comme actionnaires ou seuls propriétaires.

DEPENSES FINANCIERES
Dépenses de capital autres que les investissements civils directs : transferts de capitaux (subventions destinées à la constitution de biens de capitaux), octrois de crédits et prises de participation.

DEPENSES FISCALES
Les dépenses fiscales comprennent toutes les déductions, réductions et exceptions au régime général de taxation, qui sont appliquées en faveur des contribuables ou au profit d'activités économiques, sociales ou culturelles.

DETTE PUBLIQUE
Dette du secteur public (pouvoir central, organismes parastataux, organismes de la sécurité sociale, administrations locales, Communautés et Régions).

1. Dette à court terme

   Dette représentée par des titres dont la durée ne dépasse pas un an et qui est destinée à faire face à un déficit de trésorerie pendant des périodes relativement courtes en raison d'un manque de synchronicité de recettes et de dépenses résultant de mouvements saisonniers ou imprévus.

2. Dette à moyen terme

   Dette dont l'échéance est à plus d'un an. Cette dette est un élément de la dette flottante.

3. Dette consolidée

   Dette à long terme (de plus de 5 ans) dont le produit des émissions figure dans le budget des recettes. Cette dette donne souvent lieu à des amortissements contractuels.

4. Dette débudgétisée

   Obligations nées de dépenses préfinancées par des emprunts dont les intérêts et les amortissements tombent à charge de la Région.

5. Dette flottante

   Comprend les emprunts à court et à moyen termes. Seuls les intérêts à payer sur cette dette sont prévus dans les crédits du budget de la dette publique, étant donné que le produit et le remboursement des émissions à court terme sont portés sur un compte de trésorerie.

6. Dette garantie

   La dette garantie par la Région est l'ensemble des emprunts émis par de nombreux organismes ou institutions du secteur public pour couvrir leurs besoins de financement propres. Ces emprunts bénéficient de la garantie de la Région en ce qui concerne le paiement des intérêts et/ou amortissements.

DROITS

DROIT CONSTATE

Droit réunissant toutes les conditions suivantes :
a) son montant est déterminé de manière exacte;
b) l'identité du débiteur ou du créancier est déterminable;
c) l'obligation de payer existe;
d) une pièce justificative est en possession de l'entité telle que visée à l'article 3;

DROIT CONSTATE ANNULE

Droit constaté dont le recouvrement est définitivement abandonné :
- soit par décision du législateur, dans le décret budgétaire ou le décret de compte ("abandon de créance") ;
- soit par décision ministérielle (prescription invoquée par le débiteur, déconfiture de celui-ci, etc).

DROIT CONSTATE PORTE EN SURSEANCE INDEFINIE

Droit constaté dont le recouvrement n'a pas été opéré et qui, d'après les prévisions, n'apparaît pas susceptible de déboucher sur une recette au cours de l'exercice suivant; il reste inscrit dans le "sommier" des droits en surséance indéfinie et il doit en principe faire l'objet de mesures destinées à assurer son recouvrement aussi longtemps que la créance n'est pas frappée de prescription.

DROIT CONSTATE REPORTE

Droit constaté qui, à l'expiration de l'année budgétaire, n'a pas fait l'objet d'un recouvrement, (d'une annulation ou d'une inscription en surséance indéfinie) et qui est reporté à l'année suivante. Le droit reporté fait l'objet d'une nouvelle inscription : il est comptabilisé avec les droits de même nature constatés au cours de celle-ci, sans distinction d'année d'origine (article 32, alinéas 1 et 2, des lois coordonnées).

DROIT COURU

C'est un droit né au cours d'une année civile qui n'est pas encore échu à l'expiration de cette année. Il est enregistré uniquement en comptabilité économique donc, pas dans la comptabilité budgétaire.

DROIT ECHU

C'est un droit couru dont le paiement est venu à échéance. Il est enregistré dans la comptabilité budgétaire.

ENCOURS
L'encours représente le stock des obligations contractées par un pouvoir public, mais qui ne sont pas encore payées. L'existence d'un encours est naturelle. Il y a en général un décalage entre l'engagement d'une dépense et celui de sa liquidation, rendu possible par la prestation ou le service commandé par exemple.

Au moins une fois par année budgétaire, la situation de l'encours des engagements juridiques fait l'objet d'une vérification.
Les engagements doivent être annulés, d'une part, si à l'appui de pièces justificatives, il est constaté qu'ils sont devenus sans objet et, d'autre part, d'office, s'ils n'ont pas été suivis d'une mise en œuvre dans un délai de cinq ans suivant l'année de leur imputation, excepté dans les cas où les ordonnateurs justifient leur maintien au-delà de cette période ; Périodiquement, la situation de l'encours des dépenses à liquider fait l'objet d'une vérification en vue de détecter les anomalies qui pourraient occasionner des retards dans la séquence de la liquidation et du paiement (art. 24 du décret du 15 décembre 2011).

ENGAGEMENT DES DEPENSES
Première phase du cycle des dépenses. En droit budgétaire, obligation contractée par le ministre ou son délégué aux termes de laquelle naissent des droits et des obligations à charge du budget. Sur le plan comptable, inscription dans le registre du contrôleur des engagements du montant par lequel sont bloqués les crédits budgétaires affectés à cette opération.
Les contrôleurs des engagements veillent à ce que les crédits budgétaires ne soient pas dépassés et à ce que les liquidations effectués n'excèdent pas le montant des engagements auxquels ils se rapportent.

ENGAGEMENT BUDGETAIRE
Réservation par l'ordonnateur du crédit nécessaire à l'exécution d'un engagement juridique. L'engagement budgétaire implique la vérification de la régularité de l'imputation budgétaire, de la disponibilité de crédits, de la conformité de la dépense aux lois, décrets, arrêtés d'exécution, jugements et contrats ainsi que du respect du principe de bonne gestion financière.

ENGAGEMENT JURIDIQUE
Enregistrement par l'ordonnateur d'une obligation irréversible à la charge du budget.

ENGAGEMENT PROVISIONNEL
Au début de l'année budgétaire, des crédits sont réservés pour la liquidation de dépenses qui ne sont pas soumises à l'obligation d'engagement préalable à la notification mais qui sont nécessaires au bon fonctionnement des administrations et des services publics (rémunérations, pensions, abonnements, ...).
A la fin de l'année budgétaire, des crédits sont engagés sur la base d'une estimation des dépenses qui restent à ordonnancer pendant la seconde année d'exécution du budget et dont le montant n'est pas encore connu exactement.
Des crédits sont également réservés pour les ordonnances d'ouverture de crédit (sauf si les dépenses concernées ont fait l'objet d'un engagement visé antérieurement).

ENGAGEMENT SIMULTANE
Situation qui se présente lorsque l'engagement et la liquidation de la dépense ont lieu en même temps ; c'est le cas des contrats, marchés et subventions non soumis à l'obligation d'engagement avant notification, en raison de la modicité des montants en cause, ainsi que des dépenses involontaires.

ENGAGEMENT REGULATEUR
Toute liquidation d'une dépense non préalablement engagée, en infraction à l'article 21, § 1er, alinéa 2 du décret « WBFin » du 15 décembre 2011, mais réunissant les conditions de la constatation du droit en faveur du tiers, doit être précédée d'un engagement régulateur, à la charge des crédits de l'année en cours.

EXPOSE GENERAL
Document par lequel le Gouvernement fournit une synthèse et une analyse des projets de budgets pour les recettes et les dépenses d'une année budgétaire déterminée.
L'exposé général présente notamment les lignes directrices du budget, une synthèse des recettes et des dépenses, le contexte socio-économique dans lequel elles s'inscrivent, un rapport financier, un inventaire des dépenses fiscales ainsi qu'une projection pluriannuelle sur cinq ans des recettes et des dépenses à politique inchangée et, le cas échéant, corrigée pour atteindre un objectif budgétaire cible;

EXPOSE PARTICULIER
L'exposé particulier justifie et commente les recettes et les dépenses en regard des objectifs de la politique publique définie. Il fait apparaître notamment :

a) en recettes, par subdivision, le fondement légal et la justification de chacun des articles de base inscrits au budget ;
b) en dépenses, par division organique, la manière dont l'activité ou l'ensemble d'activités spécifiques de chacun des programmes contribue à la réalisation des objectifs de la division et, par article de base, le fondement légal et les moyens projetés dans le budget.

FEUILLETON D'AJUSTEMENT
Acte législatif contenant les projets d'ajustement du budget des recettes ou du budget général des dépenses.

FONDS BUDGETAIRES
Actuellement, une loi organique peut créer des fonds budgétaires en affectant à des dépenses, dont elle définit l'objet, certaines recettes imputées au budget des recettes (voir crédits variables – voir notamment article 4, alinéa 2 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon).
Par ailleurs, il subsiste divers fonds en titre IV (voir Section particulière).

FONDS DE TIERS
Fonds gérés par le Trésor pour compte par exemple des autorités locales, ...

IMPOT CONJOINT
Impôt national perçu d'une manière uniforme sur tout le territoire du Royaume et dont une partie déterminée du produit est attribuée aux Régions conformément aux dispositions de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions. Sur cette partie attribuée du produit, les Régions sont autorisées à percevoir des centimes additionnels et, depuis le 1er janvier 1994, elles peuvent accorder des remises sur lesdits impôts, sans que cette remise puisse dépasser le montant du produit qui leur est attribué.

IMPOT PARTAGE
Impôt national perçu d'une manière uniforme sur tout le territoire du Royaume et dont le produit est, en tout ou en partie, attribué aux Communautés française et flamande. Les impôts partagés au sens de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions se composent de la redevance radio et télévision, la taxe sur la valeur ajoutée et l'impôt des personnes physiques.

LIQUIDATION DES DEPENSES
Seconde phase de l'exécution des dépenses (après l'engagement).

Ensuite, la troisième phase est l'ordonnancement puis finalement le paiement.
Il s'agit de l'acte par lequel l'ordonnateur s'assure de l'existence de droits constatés en faveur de tiers.

MOUVEMENTS INTERNES
Il s'agit d'opérations qui ne résultent pas des relations avec les tiers. Ces mouvements sont donc à distinguer des opérations budgétaires et ne doivent être enregistrés qu'en comptabilité patrimoniale.
Exemples : formation, transformation et disparition de valeurs patrimoniales, amortissements, provisions, plus-values, moins-values, constitution de fonds de réserve, opérations effectuées entre entités d'une même institution, etc. ...

MOYENS D'ACTION
Les moyens d'action sont constitués de l'ensemble des crédits qui impliquent un engagement de dépenses, soit les crédits d'engagement (CE), auxquels s'ajoutent les dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires.

MOYENS DE PAIEMENT
Les moyens de paiement sont constitués de l'ensemble des crédits qui impliquent des sorties de fonds à charge du budget de l'année, soit les crédits de liquidation (CL) et les dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaire.

OPERATIONS
Le compte général embrasse toutes les opérations budgétaires, patrimoniales et de trésorerie accomplies du 1er janvier au 31 décembre. La différence entre ces opérations peut être définie comme suit.

Par opérations budgétaires, on entend les recettes au profit de la Région et les dépenses à charge de celle-ci, effectuées, selon le cas, dans le cadre des prévisions ou des autorisations contenues dans les décrets budgétaires.

Par opérations de trésorerie, on entend toutes les entrées et sorties de fonds qui ne constituent pas des recettes ou des dépenses définitives de la Région, les mouvements de tous fonds ou valeurs qui, sans appartenir au Trésor, lui sont temporairement confiés par des tiers ou qui transitent par les caisses des comptables à destination d'autres comptables,

de tiers ou de pouvoirs locaux, ainsi que toutes les opérations concernant le service des emprunts et le placement des fonds disponibles.

Les opérations de trésorerie regroupent à la fois des opérations d'exécution des lois budgétaires et des opérations non-budgétaires et sont reprises dans le compte de la Trésorerie.

Par opérations patrimoniales, on entend celles relatives aux deniers et aux valeurs mobilières appartenant à la Région, celles qui influencent les créances et les dettes de celle-ci (dette, participations, etc. ...), les opérations portant sur des biens corporels, immeubles, mobilier, matières, etc. ... ; en bref, les opérations relatives aux valeurs actives et passives à porter à l'inventaire.

ORDONNATEUR
Autorité compétente désignée par arrêté du Gouvernement et habilitée :
a) à constater les droits à la charge des tiers et à donner l'ordre de leur recouvrement;
b) dans la limite des crédits autorisés et disponibles, à engager et à liquider toute dépense imputable au budget ainsi qu'à en émettre l'ordre de paiement.

PAIEMENT DES DEPENSES
Quatrième et dernière phase de l'exécution des dépenses, qui se traduit par des sorties de caisse par l'intermédiaire des comptables. Les paiements sont centralisés à la Trésorerie.

PARTIE ATTRIBUEE DES RECETTES
Partie des impôts conjoints et des impôts partagés qui est respectivement attribuée aux Régions et aux Communautés conformément aux dispositions de la loi spéciale du 16 janvier 1989. (Cf. RECETTES)

PREFIGURATION BUDGETAIRE
Prévision budgétaire établie dans l'hypothèse où la politique du Gouvernement reste inchangée. Premier stade de l'examen technique du budget, la préfiguration permet de mesurer l'ampleur des mesures d'accompagnement qui s'imposent pour atteindre un objectif budgétaire déterminé.

PREFINANCEMENT DES DEPENSES
Forme de débudgétisation portant sur des dépenses, soit incombant à la Région, soit assumées par des institutions distinctes qui recourent à l'emprunt et dont les charges d'intérêts et les amortissements sont supportés par le budget régional (Voir : DEBUDGETISATION).

PRINCIPE DE BONNE GESTION FINANCIERE
Principe regroupant:
a) le principe d'économie, qui prescrit que les moyens mis en œuvre par l'ordonnateur en vue de la réalisation des activités soient rendus disponibles en temps utile, dans les quantités et qualités appropriées et au meilleur prix;
b) le principe d'efficience, qui vise le meilleur rapport entre les moyens mis en œuvre et les résultats obtenus;
c) le principe d'efficacité, qui vise l'atteinte des objectifs spécifiques fixés et l'obtention des résultats escomptés.

PROGRAMME
Ensemble d'activités concourant, au sein de chaque division organique, à la réalisation d'un objectif donné et nécessitant la mise en œuvre de moyens budgétaires.

PROGRAMME D'ACTIVITES
Le programme d'activité regroupe toutes les dépenses additionnelles au programme de subsistance, qui tendent à la réalisation d'un même objectif politique et qui peuvent toutes être considérées comme appartenant à un même domaine essentiel de la politique de la Région.

PROGRAMME FONCTIONNEL
Le programme fonctionnel est destiné à couvrir les dépenses générales de fonctionnement au sein de la division organique.

PROGRAMME OPERATIONNEL
Les crédits d'un programme opérationnel sont destinés au financement d'une activité ou d'un ensemble cohérent d'activités spécifiques permettant de rencontrer un ou plusieurs des objectifs de la politique publique définie assignée à la division organique. Un programme opérationnel peut contenir les dépenses prévisionnelles à la charge d'un ou de

plusieurs fonds budgétaires, à la condition de les distinguer des crédits, mais ne peut, en aucun cas, être alimenté par des crédits de liquidation non limitatifs.

PROGRAMME DE SUBSISTANCE
Regroupe les frais non répartis en matière de personnel, de fonctionnement et d'équipement concernant l'entité administrative à laquelle le programme se rapporte.

RECETTES
Sommes versées au profit du Trésor dans le courant de l'année budgétaire. L'ensemble des recettes s'applique à l'ensemble des dépenses.

Parties attribuées des recettes
Partie des impôts conjoints et des impôts partagés qui est respectivement attribuée aux Régions et aux Communautés conformément aux dispositions de la loi spéciale du 16 janvier 1989.

Prévisions des recettes
Evaluation, inscrite au budget des Recettes, des montants qui seront versés à la Région au cours de l'année budgétaire.

RECETTES AFFECTEES
Recettes qui sont spécialement réservées à la couverture de certaines dépenses déterminées.

RECETTES RISTOURNEES
Impôts ristournés aux Communautés et aux Régions jusqu'en 1989 et déterminés annuellement par le législateur national conformément à la loi du 9 août 1980 de réformes institutionnelles.
Depuis 1989, ces impôts sont devenus des impôts régionaux. Perçus par l'Etat, ils sont transférés (actuellement en partie) aux Régions.

RECEVEUR
Toute personne habilitée à procéder au recouvrement des droits constatés à la charge des tiers

REGLEMENT DEFINITIF DU BUDGET (décret de compte)
Le décret contenant le règlement définitif du budget renferme la justification - par le Gouvernement au Parlement wallon - de l'emploi qui a été fait des moyens octroyés par le décret budgétaire.

REGROUPEMENT ECONOMIQUE
Synthèse opérée selon les critères de la classification économique des opérations du budget et de celles des fonds et organismes y assimilés, et comprenant, le cas échéant, les débudgétisations.

REGROUPEMENT FONCTIONNEL
Synthèse effectuée, selon les diverses missions assumées par les pouvoirs publics (classification fonctionnelle), des opérations budgétaires et de celles des fonds et organismes y assimilés, et comprenant, le cas échéant, les débudgétisations, et ceci indépendamment du budget d'origine.

REVENTILATION D'ARTICLES DE BASE
Durant l'année budgétaire et dans les limites de chacun des crédits pour les programmes ouverts dans le budget général des dépenses, le Ministre ordonnateur peut, moyennant l'accord du Ministre qui a le Budget dans ses attributions, procéder à une (des) redistribution(s) des articles de base. Ces nouvelles ventilations sont communiquées sans délai au Parlement wallon et à la Cour des comptes.

Durant l'année budgétaire, les ordonnateurs peuvent solliciter une modification de la répartition des crédits des programmes entre les articles de base en suivant la procédure et les modalités arrêtées par le Gouvernement et moyennant le respect des règles suivantes :
1° en ce qui concerne les crédits d'engagement, une nouvelle répartition peut intervenir entre les articles de base d'un même programme;
2° en ce qui concerne les crédits de liquidation limitatifs, une nouvelle répartition peut intervenir entre les articles de base du programme fonctionnel et entre les articles de base de tous les programmes opérationnels d'une même division organique;
3° en ce qui concerne les crédits de liquidation non limitatifs, une nouvelle répartition peut intervenir uniquement entre les articles de base alimentés par des crédits de cette nature dûment autorisés;
4° tant pour les crédits d'engagement que pour les crédits de liquidation, les augmentations de crédits doivent être compensées par des diminutions équivalentes de crédits lors de toute nouvelle répartition.

§ 2. Dans des cas d'urgence résultant de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles et d'une insuffisance de crédits d'engagement au sein d'un programme fonctionnel d'une division organique empêchant la liquidation des rémunérations du personnel administratif, par dérogation aux dispositions du § 1er, 1°, le Gouvernement autorise par une délibération motivée, un transfert vers ce programme et en provenance d'un ou de plusieurs autres programmes fonctionnels des crédits d'engagement nécessaires. Ce transfert est immédiatement exécutoire. Les fonds budgétaires sont exclus du champ des modifications de la répartition des crédits des programmes telles qu'elles sont envisagées à l'article 26 Aucun transfert de moyens ne peut avoir lieu entre les fonds budgétaires. (articles 26 et 27 du décret du 15 DECEMBRE 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon).

SECTION PARTICULIERE
Section (titre IV du budget), où figurent des fonds qui ne sont pas gérés par des organismes d'intérêt public.
Les catégories les plus importantes sont les fonds principalement alimentés par des crédits budgétaires, les fonds de remploi de crédits budgétaires, les fonds alimentés par des ressources particulières ou par des recettes affectées, les services de la Région soumis à des règles de gestion particulières.
Depuis le 1.1.1991, date à laquelle le titre IV aurait dû être supprimé, la section particulière a été maintenue compte tenu et dans l'attente de la suppression (progressive) de ses fonds et de l'apurement de leur encours.

SERVICE ADMINISTRATIF A COMPTABILITE AUTONOME
Service dont la gestion et la comptabilité sont séparées par une loi ou un décret de celles des services d'administration générale, sans que la personnalité juridique ne lui soit accordée, et qui dispose d'une trésorerie et d'une comptabilité autonomes.

SOLDES DU BUDGET

1. Solde des opérations courantes
   Différence entre les recettes courantes et les dépenses courantes. Indique l'épargne (c'est-à-dire l'utilisation de moyens financiers courants pour les investissements) ou la désépargne (c'est-à-dire le recours à l'emprunt pour couvrir une partie des dépenses courantes) du pouvoir public concerné.
2. Solde des opérations de capital
   La différence entre les recettes de capital et les dépenses de capital.
3. Solde net à financer
   Somme du solde des opérations courantes et du solde des opérations de capital. Il est appelé net parce que les amortissements de la dette ne sont compris ni dans les opérations courantes ni dans les opérations de capital. Le solde net à financer peut se rapporter uniquement aux opérations budgétaires ou il peut être majoré du solde des opérations de trésorerie. En théorie, le solde net à financer, y compris les opérations de trésorerie, correspond à l'accroissement de la dette publique.
4. Solde des opérations de trésorerie Cf. : OPERATIONS
5. Solde brut à financer
   Somme du solde net à financer et des amortissements contractuels de la dette consolidée et des remboursements des emprunts. Il correspond au volume total de l'appel des capitaux qui sera fait par la Région durant une année budgétaire déterminée.

STRUCTURE DE PROGRAMMES
Répartition des articles budgétaires en ensembles et sous-ensembles selon le schéma suivant : budget départemental, division organique, programme d'activités et articles de base.

SUBSIDE FACULTATIF
Allocation dont l'objet n'a pas de base légale. Dans ce cas, une disposition spéciale qui en précise la nature doit figurer au dispositif du budget des dépenses.

SYSTEME BOUCLE
Il s'agit d'un système assurant la tenue simultanée de la comptabilité budgétaire et de la comptabilité "économique". Les deux comptabilités forment un seul et même ensemble. Tous les comptes sont reliés entre eux.

SYSTEME DE LA GESTION
En vertu de ce système, les opérations budgétaires sont rattachées à l'exercice budgétaire au cours duquel elles ont été effectivement réalisées, indépendamment de la date du fait ou de l'acte qui est à son origine.
C'est ce système de la gestion qui régit l'imputation des recettes. Dès lors, sont inscrites dans le budget des recettes, celles qui seront versées dans l'année au titre de recettes de la Région. De même, seront inscrites dans les comptes les sommes effectivement encaissées au cours de l'année. C'est la date de l'enregistrement de la recette auprès du caissier qui est déterminante.

Pour ce qui est des dépenses, le système de la gestion est appliqué aux engagements sur crédits dissociés et à tous les liquidations (pour le budget) et à l'enregistrement de ces liquidations dans les comptes.

SYSTEME DE L'EXERCICE

En vertu de ce système, les opérations budgétaires sont rattachées à l'année budgétaire au cours de laquelle la naissance du droit de la Région ou de son obligation a eu lieu, quelle que soit par ailleurs la date de l'encaissement effectif de la recette ou de la liquidation réelle de la dépense.

Le système de l'exercice n'est appliqué qu'aux engagements sur crédits et à leur enregistrement dans les comptes.

SYSTEME INTEGRE

Il s'agit d'un système dans lequel la comptabilité et la comptabilité économique forment un seul et même ensemble en ce sens que toutes les imputations effectuées sur les comptes budgétaires sont transposées, soit régulièrement, soit immédiatement, dans des comptes "économiques".

TABLEAU BUDGETAIRE

Tableau des crédits budgétaires figurant en annexe du budget des recettes et du budget général des dépenses, où sont détaillés respectivement les crédits par programme, et les crédits par programme scindés en articles de base.

TRANSFERT DE CREDIT BUDGETAIRE

Opération qui consiste à faire passer en tout ou en partie un crédit à un programme du budget, soit à un autre programme du même département, soit à un programme d'un autre département. Il ne peut être autorisé que par un décret d'ajustement budgétaire ou par une disposition légale spécifique reprise dans le dispositif du décret budgétaire initial.

TRESORIER

Toute personne habilitée à :

a) percevoir les recettes;

b) payer les dépenses imputées au budget;

c) exécuter des opérations financières non liées au budget;